

Rapport à monsieur le ministre chargé de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
madame la ministre de la Culture

Éthique et déontologie des métiers des bibliothèques : état des lieux, expression des besoins, propositions

N° 23-24 015A – juillet 2025

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Éthique et déontologie des métiers des bibliothèques :
état des lieux, expression des besoins, propositions**

Juillet 2025

Noëlle BALLEY

Thierry GROGNET

Éric GROSS

Patrice LEFEBVRE

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

Synthèse	1
Liste des recommandations	3
Introduction.....	4
1. Pourquoi une déontologie des métiers des bibliothèques ?	5
1.1. L'enjeu d'une définition commune	5
1.1.1. <i>La déontologie est la science des devoirs professionnels.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>La déontologie n'est pas l'éthique</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Les notions de déontologie et d'éthique sont mal identifiées dans le monde des bibliothèques.....</i>	<i>7</i>
1.2. Tous les agents publics sont soumis à des règles déontologiques communes.....	8
1.2.1. <i>Avant le statut général de la fonction publique.....</i>	<i>8</i>
1.2.2. <i>Le statut général de la fonction publique (1983)</i>	<i>9</i>
1.2.3. <i>La loi du 20 avril 2016 et le code général de la fonction publique de 2021</i>	<i>9</i>
1.2.4. <i>Les obligations jurisprudentielles</i>	<i>10</i>
1.3. En tant qu'agent public, tout bibliothécaire travaillant pour un service public est tenu de respecter les obligations déontologiques générales de la fonction publique	11
1.3.1. <i>Les obligations déontologiques s'appliquent à toute personne exerçant en bibliothèque publique, hormis les cas particuliers des bénévoles et des agents contractuels de droit privé.....</i>	<i>11</i>
1.3.2. <i>Les bénévoles, auxiliaires du service public, et les agents contractuels de droit privé, sont tenus au respect d'une déontologie minimale.....</i>	<i>11</i>
1.4. En inscrivant dans un cadre légal spécifique les missions des bibliothèques territoriales, la loi du 21 décembre 2021 impose implicitement à leurs agents les obligations déontologiques qui découlent de ces missions.....	12
1.5. Le code pénal et le code du patrimoine prévoient des circonstances aggravantes pour certains délits lorsqu'ils sont la conséquence des manquements du responsable d'une collection publique ..	15
1.6. Le statut et la protection des « lanceurs d'alerte » font l'objet de procédures précises, définies par la loi, qui doivent être respectées strictement.....	16
2. Des textes spécifiques définissant une éthique professionnelle ou une déontologie existent pour les métiers des bibliothèques ou du patrimoine, mais aucun ne couvre pour la France l'ensemble des questions relevant de la déontologie du bibliothécaire	18
2.1. Les bibliothécaires, exerçant un métier « à mission » marqué par une forte tradition de militantisme, accordent une grande importance à des valeurs collectives qui constituent le socle d'une éthique professionnelle largement partagée.....	18
2.2. Interrogés sur ce qui fonde leur déontologie, les bibliothécaires se réfèrent à des textes de nature éthique.....	20
2.2.1. <i>Au niveau international.....</i>	<i>20</i>
2.2.2. <i>Deux exemples étrangers.....</i>	<i>21</i>

2.3.	Les textes en France	21
2.3.1.	<i>La circulaire portant déontologie pour les conservateurs du patrimoine</i>	21
2.3.2.	<i>Pour les bibliothèques de lecture publique, le code de déontologie de l'Association des bibliothécaires français (ABF)</i>	22
2.3.3.	<i>Le cas particulier des chartes d'intégrité scientifique concerne pour partie les métiers des bibliothèques, en tant que services d'appui à la recherche.....</i>	23
2.3.4.	<i>Certains métiers connexes à ceux des bibliothèques disposent aussi de textes porteurs de déontologie</i>	24
3.	L'élaboration d'une cartographie des risques déontologiques, à l'échelle de la profession et dans chaque établissement, constitue une étape indispensable avant la rédaction d'un texte formalisant la déontologie.....	25
3.1.	Les obligations déontologiques générales de l'agent public trouvent une expression particulière dans l'exercice quotidien des fonctions de bibliothécaire	25
3.2.	Les établissements exerçant une mission patrimoniale présentent des risques déontologiques qui leur sont propres	27
3.2.1.	<i>Les missions des bibliothèques conservant des collections relevant du domaine public, et donc les obligations des bibliothécaires qui les gèrent, découlent de manière implicite de cette domanialité publique</i>	27
3.2.2.	<i>Les acquisitions patrimoniales représentent un risque déontologique important dans les bibliothèques concernées</i>	28
3.2.3.	<i>L'intégrité physique des collections patrimoniales est source de questionnements éthiques et déontologiques.....</i>	32
3.3.	La question de la déontologie du bibliothécaire dans la constitution des collections et la mise en œuvre d'une politique d'animation culturelle	35
3.3.1.	<i>La constitution des collections</i>	35
3.3.2.	<i>L'action culturelle</i>	36
3.4.	Le positionnement du bibliothécaire... ..	37
3.4.1.	<i>... Vis-à-vis du public.....</i>	37
3.4.2.	<i>... À l'époque des réseaux sociaux, au regard du devoir de réserve</i>	39
3.4.3.	<i>... et vis-à-vis des prestataires</i>	40
4.	Quelles formes applicables pourrait prendre une déontologie du bibliothécaire ?.....	40
4.1.	La loi du 20 avril 2016 a favorisé la rédaction de documents déontologiques spécifiques à certains métiers de la fonction publique	40
4.2.	Un texte réglementaire, deux options	41
4.2.1.	<i>Un texte générique relatif au patrimoine.....</i>	41
4.2.2.	<i>Un texte spécifique pour les bibliothèques.....</i>	42
4.2.3.	<i>À quels agents ce texte s'appliquerait-il ?.....</i>	42
4.2.4.	<i>Quel type de texte, et quelle méthode pour sa rédaction ?</i>	43
4.3.	Quelle(s) autorité(s) de conseil et de recours ?	44
4.3.1.	<i>Les référents déontologiques créés par la loi du 20 avril 2016 sont méconnus des bibliothécaires, et cette méconnaissance est réciproque</i>	44
4.3.2.	<i>La méconnaissance réciproque des agents des bibliothèques et des référents déontologiques constitue une exception par rapport à d'autres métiers de la fonction publique.....</i>	47

4.3.3.	<i>Le comité d'éthique de l'ABF joue un rôle de conseil déontologique, principalement connu des agents exerçant en lecture publique.....</i>	48
4.3.4.	<i>À rebours, la création d'une instance spécifique ne paraît ni nécessaire, ni pertinente, notamment au regard de la comitologie</i>	49
4.4.	La question décisive de la formation initiale et continue	49
Conclusion		52
Annexes		53

SYNTHÈSE

La réalisation d'une étude de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) consacrée à la déontologie des métiers des bibliothèques répond à une demande conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture. Elle vise à évaluer le niveau d'appropriation des règles déontologiques communes aux agents publics dans un univers professionnel particulier, marqué par des convictions largement partagées, fruit d'une longue histoire de militantisme.

Peut-il exister une déontologie spécifique aux métiers des bibliothèques ? Si les bibliothécaires exerçant dans des institutions publiques sont soumis exactement aux mêmes règles que les autres agents publics, il est rapidement apparu à la mission que la notion même de déontologie, définie comme la science des devoirs professionnels dont les principes sont, pour les agents publics, fixés par le code général de la fonction publique (CGFP), est mal connue des bibliothécaires, car elle fait l'objet d'une confusion largement répandue avec l'éthique, comprise comme un système de valeurs personnelles ou collectives. De cette confusion découlent un certain nombre de postures ou d'attitudes, adoptées par des bibliothécaires avec la conviction qu'elles représentent la seule réponse légitime à une situation problématique. En les conduisant à justifier leur action par des principes exprimés dans des textes de nature associative, donc juridiquement fragiles – quelle que soit, par ailleurs, la qualité des textes en question –, une telle confusion peut mettre, en toute bonne foi, des bibliothécaires en situation de risque juridique. Ainsi est-il apparu indispensable d'élargir la réflexion à ces systèmes de valeurs professionnelles partagées, en associant les concepts « Éthique » et « Déontologie » dans le contexte particulier des bibliothèques.

Dans cette perspective, il a paru nécessaire de rappeler, dans une première partie, le corpus trop peu connu des textes en vigueur : les grands principes à valeur constitutionnelle du service public, les obligations déontologiques des agents publics (celles qui sont imposées par le statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹, complété par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et codifiées en novembre 2021 dans le CGFP, et celles qui demeurent définies par la jurisprudence), les dispositions de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 dite « loi Robert », relative aux bibliothèques (plus précisément aux bibliothèques territoriales) et au développement de la lecture publique. Il est apparu pertinent de préciser aussi les responsabilités particulières qui s'attachent à la gestion de collections appartenant au domaine public mobilier. Pour répondre aux attentes de ses commanditaires, la mission a consacré un point particulier à la procédure prévue par la loi pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte.

Si les conservateurs du patrimoine (de fait essentiellement ceux des musées) voient leurs devoirs professionnels précisés par une circulaire du ministre de la culture datée du 26 avril 2007, les agents des bibliothèques françaises ne disposent pas d'un texte ayant la même autorité juridique. La seconde partie du rapport rend compte des principaux textes internationaux et français dans lesquels les bibliothécaires, à défaut de disposer d'un code de déontologie reconnu en droit positif, trouvent généralement la source de leur comportement professionnel, attachant souvent – avec un optimisme excessif – confiance en leur pouvoir d'opposabilité : le manifeste IFLA-UNESCO sur la bibliothèque publique dans sa version de 2022, le code de déontologie porté par l'Association des bibliothécaires français (ABF), adopté en 2003 et mis à jour en 2020. L'existence des référents déontologiques créés par la loi du 20 avril 2016 étant largement ignorée des agents des bibliothèques – et la réciproque est vraie –, ceux-ci recherchent, pour éclairer leur comportement dans les situations problématiques auxquelles ils peuvent être confrontés, des conseils auprès d'interlocuteurs variés, dont le principal est le comité d'éthique de l'ABF.

La rédaction d'une cartographie des risques est la première étape indispensable à toute réflexion sur la déontologie. À l'échelle nationale comme à celle de chaque bibliothèque, c'est l'analyse de situations réelles qui permet la prise de conscience des enjeux d'une posture adéquate. En synthétisant les expériences relatées par ses interlocuteurs lors de leur audition, et en faisant appel à sa connaissance du terrain, la mission s'est efforcée d'esquisser les grandes lignes d'une cartographie générale des risques liés aux diverses

¹ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

missions d'un agent de bibliothèque : relations avec l'autorité hiérarchique et les usagers, application des principes de neutralité et de pluralisme dans la gestion des collections, communication sur les réseaux sociaux, questions spécifiques liées à la gestion de collections patrimoniales. Cette première ébauche est appelée à être enrichie dans le cadre d'une réflexion collégiale, à l'échelon national, mais surtout au sein de chaque établissement, afin de favoriser une appropriation par tous les acteurs de ces questions auxquels ils se trouvent souvent confrontés sans disposer d'outils d'analyse pertinents.

Il n'y aurait que des avantages à ce qu'une réflexion collégiale, pilotée par les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture, en concertation avec le ministère de l'intérieur (en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales), le CNFPT, les associations professionnelles et, comme le prévoit la loi, après consultation des représentants des personnels, aboutisse à la rédaction d'un code de déontologie auquel un statut juridique adéquat (arrêté ou circulaire interministérielle) conférerait la légitimité qui manque actuellement aux sources mobilisables. Le code de déontologie de l'ABF, la circulaire de 2007, le code de déontologie de l'Association des archivistes français, les chartes d'intégrité scientifique, fourniraient d'utiles sources pour une rédaction qui prendrait en compte la multiplicité des missions exercées dans les bibliothèques françaises de tout statut. Si un tel texte ne serait opposable ni aux bénévoles, ni aux agents contractuels de droit privé, il pourrait à tout le moins, vis-à-vis de ces personnels, servir de référence en promouvant les bonnes pratiques.

La formation initiale et continue apparaît comme un enjeu majeur. Si l'Ensib (École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques), dans le cadre du « tronc commun de formation des cadres supérieurs du service public », a mis en place une formation initiale solide pour les futurs cadres des bibliothèques de l'État, si le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) conçoit et diffuse sur son site de nombreux cours en ligne, si l'Institut national du patrimoine (INP) fait de la déontologie et de l'éthique professionnelle l'un des axes majeurs de son offre de formation, les agents des catégories B et C, les personnels contractuels et les bénévoles exerçant en bibliothèque ne bénéficient pas d'une formation ou d'une sensibilisation sur ces questions, tandis que nombre de cadres en poste déplorent de n'y avoir jamais été préparés. Du point de vue de la mission, une formation réellement efficace devra s'appuyer sur l'analyse collégiale de situations réelles rencontrées en bibliothèque, une fois acquis l'indispensable socle de connaissances théoriques.

Comme le prévoit la loi du 20 avril 2016, il revient à chaque chef de service de porter la question de la déontologie, non seulement en faisant preuve d'exemplarité pour lui-même, mais en veillant à la formation des agents placés sous sa responsabilité et au respect par ceux-ci des règles déontologiques, et de s'assurer que les dispositions communes soient transposées dans un document qui les explicite en les déclinant dans le contexte spécifique de son service. La solennisation d'une prise de responsabilité sur un fonds patrimonial, ou d'une prise de direction de bibliothèque conservant des fonds patrimoniaux, paraît aussi constituer une perspective de nature à conforter la conscience d'une responsabilité particulière.

Trop longtemps méconnue et confondue avec un système de valeurs personnelles et collectives faisant appel à une forme de subjectivité, la déontologie, objectivée par le droit, illustrée par des exemples concrets qui en facilitent l'appropriation, est appelée à devenir un véritable fil conducteur de l'action des bibliothécaires, acteurs d'un service public essentiel au bon fonctionnement de la démocratie.

Liste des recommandations

I - Donner un cadre officiel à la déontologie des métiers des bibliothèques

Recommandation : Rédiger un texte spécifiquement consacré à la déontologie des agents des bibliothèques, sous la responsabilité conjointe des ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et en concertation avec le ministère de l'intérieur, en charge des collectivités territoriales.

Recommandation : Choisir de préférence la forme de l'arrêté interministériel, ou celle d'une circulaire, pour le texte portant code de déontologie des agents des bibliothèques. Le compléter par la rédaction d'un vade-mecum.

Recommandation : Dans le cas où une refonte de la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine serait engagée, élargir le nouveau texte aux bibliothèques patrimoniales.

II – Assurer l'appropriation des règles déontologiques par les agents des bibliothèques

Recommandation : Faire mieux connaître l'existence, le rôle et les missions des référents déontologues dans les ministères, les universités et les collectivités territoriales.

Recommandation : Élaborer, dans chaque établissement ou service, une cartographie des risques déontologiques.

Recommandation : Aborder systématiquement, à l'occasion de l'entretien professionnel, les situations qui ont pu appeler, chez l'agent, des interrogations d'ordre déontologique.

Recommandation : Manifester la prise de responsabilité d'un fonds patrimonial par la signature d'un état des fonds.

Recommandation : Veiller à ce que tout agent contractuel, en début d'exécution de son contrat, bénéficie d'une formation à la déontologie ; à tout le moins, aborder ce sujet à l'occasion de sa prise de poste.

Recommandation : Veiller à ce que les bénévoles œuvrant dans les bibliothèques remplissant une mission de service public bénéficient d'une sensibilisation à la déontologie.

Recommandation : Mieux faire connaître la procédure à respecter pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte.

III – Améliorer la formation initiale et continue sur la déontologie

Recommandation : Inciter les centres de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) à concevoir et mettre en œuvre des modules de formation spécifiques dans le cadre de la formation initiale et continue, d'une part ; d'autre part, à développer en commun une offre en ligne de cours sur la plate-forme Callisto.

Recommandation : Proposer, à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) et dans les CFCB, des actions de formation initiale et continue centrées sur l'analyse de cas concrets rencontrés en bibliothèques.

Recommandation : Développer une offre de formation continue adaptée aux responsables de bibliothèques.

Recommandation : Développer une offre de formation continue adaptée aux responsables de fonds patrimoniaux, en partenariat, le cas échéant, avec l'Institut national du patrimoine (INP).

Introduction

L'idée de confier à l'IGÉSR, à la demande conjointe des ministres de l'enseignement supérieur et de la culture, une mission relative aux questions de déontologie des métiers des bibliothèques a pris corps au vu des conclusions et des conséquences, au large retentissement médiatique, d'une enquête administrative menée en 2023 dans un établissement patrimonial. Par-delà cette circonstance particulière, il est en effet apparu opportun de mesurer le degré d'assimilation, parmi les personnels des bibliothèques, des règles et principes de la déontologie applicable aux agents publics², et de mieux cerner si des spécificités étaient attachées, ou non, à l'exercice du métier de bibliothécaire à cet égard.

La mission, constituée de quatre inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche³, s'est intéressée à l'ensemble des métiers exercés dans le cadre d'une bibliothèque, plus particulièrement dans le contexte d'exercice des bibliothèques publiques. Les personnels des bibliothèques de statut privé recevant du public⁴, s'ils ne relèvent pas de la déontologie de la fonction publique, n'en sont pas moins concernés par les constats du présent rapport, dans la mesure où les exigences de cette déontologie ont pour objet de créer les conditions indispensables à la confiance qui doit exister entre la tutelle de toute bibliothèque et ses agents d'une part, entre les bibliothécaires et le public d'autre part. Pour cette raison, le terme générique de « bibliothécaire » sera employé dans le corps du présent rapport, sauf exception nécessaire et précisée, pour désigner l'ensemble des métiers présents en bibliothèque, quels que soient le statut, le cadre d'emploi, la filière, le corps, le grade et les fonctions de celles et ceux qui les exercent.

La mission a fait le choix d'examiner la question de la déontologie des métiers des bibliothèques sous l'angle des relations des bibliothécaires avec leurs autorités hiérarchiques, de leurs relations avec le public et des services qu'ils proposent à ce dernier, ainsi que sous celui de la responsabilité spécifique des bibliothécaires dans la constitution, le traitement, la conservation et la mise à disposition de collections documentaires. Une attention particulière devait être portée aux responsabilités exercées par les agents en charge de la gestion de collections patrimoniales. La présente étude entend ainsi couvrir la majorité des situations rencontrées en bibliothèque.

Il est rapidement apparu aux rapporteurs que la confusion entre l'éthique, qui relève d'une adhésion personnelle ou collective à des valeurs, et la déontologie, qui est imposée par la loi et la jurisprudence, était fréquente dans le monde des bibliothèques. Compte tenu de la méconnaissance des obligations déontologiques et du sens même du mot « déontologie » chez un grand nombre d'acteurs auditionnés par la mission, celle-ci a estimé nécessaire de rappeler dans une première partie les obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent de la fonction publique, et de préciser les rapports entre la déontologie et l'éthique, avant de resserrer la focale dans la deuxième partie du rapport sur les valeurs spécifiques aux métiers des bibliothèques, en examinant les principaux textes auxquels la profession se réfère en matière d'éthique et de déontologie, aux niveaux national et international.

La littérature spécialisée et les experts – juristes et déontologues – auditionnés par la mission soulignent unanimement que la première étape indispensable, avant la rédaction de quelque texte déontologique que ce soit, est l'établissement d'une cartographie des risques déontologiques attachés à un métier ou un établissement spécifiques. Le présent rapport présente à grands traits les principaux risques déontologiques identifiés dans le cadre des entretiens menés, en les enrichissant d'exemples que l'inspection générale des bibliothèques⁵ a pu rencontrer, sur la longue durée, au cours de ses missions, à charge pour chaque établissement de transposer l'exercice de la cartographie à son expérience particulière. Tous les cas auxquels le rapport fait référence ont été anonymisés.

² Outre les titulaires et stagiaires des trois fonctions publiques, le terme « agent public » inclut les contractuels de droit public exerçant dans une structure publique.

³ Deux anciens conservateurs généraux des bibliothèques, un ancien haut fonctionnaire du ministère de la culture, un spécialiste de la déontologie des milieux sportifs.

⁴ En particulier les établissements recevant un soutien public, quel qu'il soit.

⁵ Dont est issu le collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La déontologie relève de la prévention d'actions potentiellement fautives : aussi, le présent rapport traitera uniquement du volet préventif – la déontologie, mais aussi l'éthique professionnelle – et non du volet disciplinaire, qui est la conséquence de manquements aux obligations professionnelles.

La mission a auditionné 60 personnes : membres des bureaux des associations professionnelles représentatives des différents cadres d'exercice des métiers des bibliothèques, directeurs des départements spécialisés de la Bibliothèque nationale de France, référents déontologues exerçant dans différents contextes de la fonction publique, membres d'organisations syndicales, juristes spécialistes de la déontologie⁶. Elle a procédé à un dépouillement de la littérature spécialisée, ainsi qu'à une lecture analytique et critique des principaux textes régissant la déontologie ou l'éthique des métiers des bibliothèques et de certaines professions connexes.

1. Pourquoi une déontologie des métiers des bibliothèques ?

La déontologie des agents des bibliothèques publiques s'inscrit dans le cadre commun des droits et devoirs des agents publics, tels qu'ils ont été définis d'abord par la jurisprudence, puis par la loi. Ces dispositions communes à toutes les fonctions publiques trouvent une application particulière dans l'exercice d'un métier spécifique, celui de bibliothécaire, dont toutes les activités doivent donc s'exercer dans ce cadre légal.

1.1. L'enjeu d'une définition commune

La notion de déontologie demeure mal connue, y compris de fonctionnaires expérimentés en situation de responsabilité, comme a pu le constater la mission au cours de ses auditions. Cette méconnaissance des obligations liées à l'exercice de toute mission dans un service public est source de difficultés chaque fois qu'un agent public se trouve dans une situation professionnelle qui requiert de sa part une posture adaptée et conforme à la loi. **Elle constitue un risque juridique, qu'il est indispensable de prévenir.** Il est donc nécessaire de rappeler en préalable ce qu'est la déontologie, notion qui doit être distinguée de celle d'éthique professionnelle avec laquelle elle est souvent confondue.

1.1.1. La déontologie est la science des devoirs professionnels

On s'accorde à faire de Jeremy Bentham, philosophe moraliste et juriconsulte, le fondateur de la « science déontologique⁷ ». Désignant à l'origine la science des devoirs moraux, le terme s'est spécialisé pour désigner, selon la définition du spécialiste de la déontologie de la fonction publique Christian Vigouroux : « *l'énoncé et la mise en pratique des devoirs professionnels dans les situations concrètes du métier, en vue du bon exercice des fonctions*⁸ ».

La déontologie énonce et définit l'ensemble des devoirs imposés à une profession, fixés soit par la profession elle-même dans le cadre d'une instance de type conseil de l'Ordre, soit par une instance extérieure ayant autorité pour le faire. En ce qui concerne les trois fonctions publiques, leur déontologie a d'abord été définie par la jurisprudence, puis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complétée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires et ses décrets d'application, qui ont considérablement enrichi et précisé l'article 25 du statut général de la fonction publique (SGFP). Ces dispositions ont été codifiées par ordonnance du 24 novembre 2021 au Livre 1^{er}, Titre II, chapitre 1^{er}, articles L. 121-1 à L. 125-3 et R. 134-1 à 134-9⁹ du code général de la fonction publique (CGFP).

La déontologie d'une profession s'impose à quiconque exerce ladite profession : on ne choisit pas sa déontologie, pas plus qu'on n'y sélectionne ce qui correspond à son propre système de valeurs, personnel

⁶ La mission souhaite manifester toute sa reconnaissance à Guy Waïss et Christophe Marsollier, IGÉSR, dont les formations consacrées à la déontologie dans les métiers de l'éducation ont été d'un apport précieux pour mieux comprendre les enjeux relevant de l'éthique et de la déontologie applicables aux agents exerçant une mission de service public.

⁷ Jeremy Bentham, *Déontologie ou science de la morale*, 1834. Première édition française : Jérémie [sic] Bentham, *Déontologie ou science de la morale*, Paris, Charpentier, 1834. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k956569.texteImage>. Edition électronique par Pierre Tremblay : https://classiques.uqam.ca/classiques/bentham_jeremy/bentham_jeremy.html.

⁸ Christian Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, 2^e éd. Paris, Dalloz, octobre 2012, p. 13.

⁹ Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des Livres I^{er} et II du code général de la fonction publique.

ou collectif, en négligeant le reste. En revanche, il existe dans chaque métier des situations spécifiques, des missions, des priorités, des choix, à l'intérieur desquels la déontologie commune trouve à s'appliquer d'une manière particulière. Il en est ainsi des métiers des bibliothèques, et tout particulièrement des bibliothèques publiques, mise en œuvre concrète d'une modalité particulière du service public¹⁰.

« **La déontologie est l'art de créer de la confiance chez les citoyens usagers**¹¹ ». À ce titre, elle est une condition nécessaire à l'établissement de relations sereines entre les acteurs publics et les usagers du service public. Elle est aussi la condition d'une confiance réciproque entre l'agent public et sa hiérarchie, propice à la montée en qualité du service public.

La déontologie a une fonction préventive : elle ne doit pas être confondue avec le volet répressif, qui s'exerce dans l'administration française à travers le système des sanctions disciplinaires prévues par le CGFP¹². Ce volet est à son tour distinct et indépendant d'éventuelles sanctions pénales, qui seraient la conséquence d'un comportement non seulement contraire à la déontologie, mais délictueux ou criminel. L'objectif de la déontologie est précisément d'éviter, en s'abstenant de conduites fautives ou susceptibles d'apparaître comme telles, le risque juridique qui pourrait conduire à de telles sanctions. « *La déontologie est l'art de se poser les bonnes questions avant qu'il soit trop tard*¹³ ». Elle est un outil de prévention des difficultés et des conflits, garante du bon fonctionnement d'une profession par l'adoption de comportements appropriés de la part de celles et ceux qui l'exercent. Elle est ainsi, pour chaque professionnel, un moyen d'améliorer ses pratiques, de sécuriser ses activités quotidiennes, d'anticiper l'éventuelle survenance de situations problématiques et de gérer ses conflits de valeurs.

À cet égard, elle représente pour les encadrants **un outil puissant de management des risques juridiques**, au même titre qu'il existe, par exemple, un management des risques liés à la santé et à la sécurité. Par ailleurs, la loi confère aux chefs de service¹⁴, outre le devoir d'exemplarité lié au respect de la déontologie pour leur propre compte, la possibilité de préciser la déontologie propre à leur service, au regard de ses missions, et la responsabilité de la faire appliquer.

S'il existe des règles de déontologie communes à l'ensemble des agents publics, c'est dans l'exercice quotidien d'une profession spécifique que la fréquence, les modalités concrètes et l'intensité des risques déontologiques peuvent varier. La déontologie d'un métier centré sur l'accueil des publics et la responsabilité d'une collection publique, comme l'est celui de bibliothécaire, ne connaît pas les mêmes « zones sismiques » que celle d'un métier centré sur la gestion financière, sur la communication institutionnelle ou sur l'aide à l'enfance.

1.1.2. La déontologie n'est pas l'éthique

L'éthique est un système de valeurs qui inspire le comportement d'un individu ou d'un collectif. L'éthique est personnelle : elle est de l'ordre du choix, relève de l'autonomie de la volonté. Elle résulte d'un questionnement qui relève de l'intime, alors que la déontologie, fixée de l'extérieur, s'impose à la personne du fait même que celle-ci a fait le choix d'une profession ou d'un contexte d'emploi.

Pour autant **l'éthique, une fois définie, n'est pas une option**, et dans certains cas, celui qui l'a faite sienne lui confèrera un rang supérieur à celui de la déontologie professionnelle dans sa hiérarchie personnelle des valeurs. En cas de tension entre ces deux référentiels, il pourra être amené à référer sa conduite à des valeurs qui lui sont propres, plutôt qu'à celles qui lui sont imposées par l'instance régulatrice de son métier. De ces frictions entre déontologie et éthique peuvent naître, dans le monde des bibliothèques comme ailleurs, des questionnements identifiés par les acteurs comme « déontologiques ». Un grand nombre de difficultés naissent, en particulier, de la confrontation entre l'obligation déontologique d'obéissance hiérarchique et une conviction éthique attachée à ce que le bibliothécaire considérera comme l'intérêt supérieur du public, ou l'impératif de protection des collections qui lui sont confiées.

¹⁰ Cette dernière s'exprime par des actions dont l'objectif premier est le service des publics d'un territoire ou d'une structure donnés, à travers, notamment, la constitution, le traitement et la mise à disposition d'une collection de ressources documentaires sélectionnées et ordonnées, mais aussi toute une gamme de services déclinés à partir et autour de cette collection.

¹¹ Christian Vigouroux, *op. cit.*, *ibid.*

¹² CGFP, Titre I^{er}, Livre II « Obligations », chapitre 5 « Responsabilités », art. L. 125-1 à L. 125-3.

¹³ Christian Vigouroux, *op. cit.*, *ibid.*

¹⁴ CGFP, art. L. 124-1.

1.1.3. Les notions de déontologie et d'éthique sont mal identifiées dans le monde des bibliothèques

La mission a été frappée, au cours de ses auditions, par les confusions qu'exprimaient les réponses de ses interlocuteurs à ses questions introductives : « *Que vous évoque le mot déontologie ? Quelle différence faites-vous avec l'éthique ?* » Si les définitions proposées étaient variées, la plupart identifiant la déontologie au « particulier » et l'éthique au « général », **un seul bibliothécaire parmi les interlocuteurs de la mission a fait spontanément le lien entre le mot « déontologie » et les « devoirs des fonctionnaires »** inscrits dans le statut général, que nul agent public n'est censé ignorer¹⁵. L'un des interlocuteurs de la mission, membre d'une organisation identifiée comme un appui possible sur ce type de questionnement, lui a déclaré : « *Les catégories A et B nous sollicitent sur des questions de politique documentaire. Les magasiniers nous interrogent plutôt sur les droits et devoirs des fonctionnaires, mais cela, ce n'est pas de la déontologie* » !

Certains interlocuteurs de la mission reliaient spontanément la « déontologie » à une expérience personnelle de malaise face à une difficulté rencontrée avec un lecteur ou avec une autorité hiérarchique, plutôt qu'à un système de règles de conduite. Les nouveautés introduites par la loi en 2016¹⁶ – inscription dans la loi d'obligations nées de la jurisprudence, création des référents déontologues, procédures de lancement des alertes – apparaissent tout aussi méconnues dans les bibliothèques publiques que l'existence même de ce corpus législatif, pourtant fondamental. Comme l'exprimait le président de l'une des principales associations professionnelles : « *la déontologie est presque un non sujet, en tout cas pas un sujet saillant, pas plus que l'éthique* ».

Comment expliquer une telle méconnaissance de la part d'agents publics en situation de responsabilité ? Plusieurs interlocuteurs de la mission ont évoqué l'absence de formation initiale ou continue sur ces questions dans leur cursus personnel¹⁷. Certains ont mentionné l'absence d'instance de réflexion sur ces questions dans leur environnement professionnel immédiat, l'absence de procédures et de consignes claires de la part de leur institution. Force est de constater que si la loi du 21 décembre 2021, dite « loi Robert¹⁸ » a reçu un accueil très favorable dans les bibliothèques territoriales, où elle est perçue comme un outil précieux dans le dialogue avec les tutelles, voire comme un moyen de protection contre des « incursions » du politique dans la gestion des bibliothèques, sa dimension d'obligation – en particulier dans le domaine du pluralisme et de la neutralité – est beaucoup moins bien perçue¹⁹. Quant à la loi d'avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, elle est en quelque sorte passée inaperçue dans les bibliothèques.

Aussi était-il nécessaire de rappeler en préambule les obligations déontologiques communes à toute la fonction publique, avant d'examiner leur application au contexte particulier des métiers des bibliothèques. Des précisions sur les principes et obligations déontologiques de la fonction publique, leurs sources juridiques et leurs implications sont apportées en annexe 4 du présent rapport.

¹⁵ Cette méconnaissance apparaît dès les premiers pas dans la profession, comme peut aisément le confirmer tout membre de jury ayant interrogé des candidats aux concours de recrutement de la filière bibliothèques dans le cadre d'une épreuve de motivation professionnelle.

¹⁶ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires ; Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Voir *infra* § 1.2.

¹⁷ La partie 4.3 du présent rapport évoquera la situation actuelle de la formation professionnelle, qui a évolué récemment avec l'inscription de l'Enssib au tronc commun de formation de l'Institut national du service public (INSP) et grâce à l'action du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

¹⁸ Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Cette loi ne concerne que les bibliothèques administrées par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

¹⁹ Voir *infra* § 1.3.2 et 3.3.1.

1.2. Tous les agents publics sont soumis à des règles déontologiques communes

Née au 19^e siècle de décisions jurisprudentielles, la déontologie de la fonction publique a été introduite dans la loi en trois étapes principales :

1.2.1. Avant le statut général de la fonction publique

Sans relever à proprement parler de la déontologie, les **principes du service public**, définis par la doctrine (« lois de Rolland²⁰ », 1928) impliquent de la part des agents publics le respect d'un certain comportement qui découle de ces principes :

Le principe de continuité du service public implique le droit, pour les usagers, de bénéficier des activités de service public en toute circonstance. Il suppose donc une obligation d'assurer la continuité du service. C'est un principe à valeur constitutionnelle²¹, pondéré par le droit de grève, également constitutionnel, dont disposent les agents publics.

Le principe d'adaptabilité ou de mutabilité du service public implique que l'administration est en droit de prendre des mesures modifiant l'organisation et le fonctionnement des services publics²². Il suppose également que le service public, à travers ses agents, cherche à s'adapter en permanence aux évolutions des pratiques et aux besoins de ses usagers en surmontant ses propres résistances au changement²³.

Le principe d'égalité des droits, de valeur constitutionnelle, se subdivise en plusieurs sous-principes :

- **L'égalité de traitement entre les usagers du service public** ne suppose pas que tous les usagers soient traités exactement de la même manière, mais qu'il n'y ait **pas de différence de traitement entre usagers se trouvant dans la même situation**²⁴. Ce principe implique que tout usager soit traité de la même façon que tout autre usager relevant de la même catégorie, sans discrimination ni avantage particulier.
- Le principe de **neutralité du service public** impose à l'agent public de ne pas faire état de ses convictions personnelles dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit vis-à-vis du public, de ses collègues ou de sa hiérarchie. Il s'applique également aux multiples choix que l'agent peut être amené à faire dans l'exercice de ses activités professionnelles. En dehors du service, la liberté d'expression des agents publics reste encadrée par l'obligation de réserve.
- Le principe de neutralité du service public implique notamment **l'obligation de respect du principe de laïcité**. Celle-ci, outre l'interdiction du port de signes religieux ostensibles, implique pour l'agent public une abstention stricte de toute forme de prosélytisme et même d'expression de ses convictions religieuses dans le cadre du travail²⁵.

²⁰ Louis Rolland, *Droit de la fonction publique*, 2^e éd., Dalloz, 1928.

²¹ Conseil constitutionnel, DC du 25 juillet 1979 relative à la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sur la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. En droit français, les principes à valeur constitutionnelle sont des principes qui doivent être respectés par l'État, et qui font partie du bloc de constitutionalité sans être inscrits dans la Constitution de 1958.

²² CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle de gaz de Deville-Lès-Rouen ; CE Ass., 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg ; CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux.

²³ Christian Vigouroux rattache au principe d'adaptabilité l'obligation déontologique d'efficacité de l'agent public, et sa face négative : l'insuffisance professionnelle. C'est à cette notion que fait appel l'un des rares jugements concernant les bibliothèques repéré dans la jurisprudence du Conseil d'État : CE, 29 juill. 1994, req. n° 116712, cité par Vigouroux, *op. cit.* p. 199 : une bibliothécaire qui ne dresse pas inventaire exhaustif des fiches et du fonds documentaire est condamnée pour insuffisance professionnelle.

²⁴ CE Sect., 2013, association SOS Racisme : « *Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qu'il établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.* »

²⁵ Cette trilogie classique des principes du service public, datant de près d'un siècle, présente des limites. Les principales critiques qui lui sont faites portent sur l'absence des principes de gratuité, de transparence et de participation des usagers au service public.

D'un point de vue chronologique, la première obligation déontologique *stricto sensu* introduite dans la loi est la **limitation des cumuls d'emplois et de fonctions**²⁶ : « *L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ». Les articles L. 123-1 à L. 123-10 du CCGFP précisent les règles et dérogations applicables en matière de cumul.

1.2.2. Le statut général de la fonction publique (1983)

Née de la jurisprudence, donc de la résolution de cas concrets, la déontologie de la fonction publique a été introduite dans le statut général de la fonction publique (SGFP) par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les obligations énoncées dans ce texte sont les suivantes :

L'obligation d'**obéissance** : « *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ET de nature à compromettre gravement un intérêt public* »²⁷. **Les deux conditions sont cumulatives**, ce qui a pour conséquence que les situations dans lesquelles la désobéissance est légalement possible – et même obligatoire – sont objectivement rares²⁸. Le devoir d'obéissance hiérarchique est au demeurant compatible avec les devoirs d'information et d'alerte à la hiérarchie sur les conséquences possibles de ses décisions (ces deux obligations peuvent être considérées comme des composantes du devoir de loyauté – voir infra²⁹).

Le respect de la **discretion professionnelle** et du **secret professionnel** : « *L'agent public doit faire preuve de discretion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*³⁰ ». « *L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13³¹ et 226-14 du code pénal. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend*³² ».

1.2.3. La loi du 20 avril 2016 et le code général de la fonction publique de 2021

Le volet déontologique du statut général de la fonction publique s'est enrichi avec la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique³³. Enfin, le SGFP a été codifié par l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique³⁴, complétée pour la partie réglementaire par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

²⁶ Décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par la loi du 20 avril 2016 : CGFP, art. L. 123-1.

²⁷ CGFP, art. L. 121-10.

²⁸ CE 22 sept 1999, req. n° 181230 : le service incomplètement fait donne lieu à une retenue sur traitement pour un conservateur de bibliothèque qui refusait d'effectuer certaines tâches d'accueil et d'administration. Vigouroux, *op. cit.* p. 281. CE 12 mai 1989, req. n° 94180 : le conservateur du musée municipal qui néglige de tenir les registres d'inventaire « *malgré les observations qui lui avaient été faites* » a commis une faute professionnelle. Vigouroux, *ibid.*, p. 353.

²⁹ « *L'obéissance hiérarchique ne doit pas être caricaturée. On n'attend pas du fonctionnaire et, spécialement, du haut fonctionnaire qu'il n'ait aucune conviction, qu'il ne fasse part d'aucun questionnement ou critique, qu'il ne prenne aucune initiative ou qu'il garde pour son for intérieur ses propositions. Il est aussi des cas où le fonctionnaire doit savoir prendre de la distance face à l'obligation d'obéissance (...). Dans des cas significatifs, qui ne sont pas toujours évidents à déterminer car, en la matière, il faut éviter le "précautionnisme", le fonctionnaire se doit d'alerter son supérieur sur les instructions qui mettent en péril le bon fonctionnement du service ou sur d'éventuelles erreurs qui pourraient être commises* ». Christian Vigouroux, intervention à l'École nationale d'administration, le 20 mars 2013.

³⁰ CGFP, art. L. 121-7.

³¹ C. pénal art. 226-13 : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». L'article 226-14 du même code pose des limites à l'obligation de secret professionnel, en particulier pour les médecins, agents des services sociaux et professionnels de santé, dans le but de protéger les mineurs et les personnes vulnérables.

³² CGFP, art. L. 121-6.

³³ Cette loi du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », a introduit en droit français la notion de lanceur d'alerte.

³⁴ Les références aux textes citées par le présent rapport se rapportent à la numérotation des articles du CGFP.

La loi du 20 avril 2016³⁵ a modifié l'article 25 du statut général de la fonction publique de 1983 pour y introduire **sept obligations déontologiques** issues de la jurisprudence :

*« L'agent public exerce ses fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité et probité** » (CGFP, art. L. 121-1).*

*« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe ».*

*« L'agent public **traite de façon égale toutes les personnes** et respecte leur liberté de conscience et leur dignité » (CGFP, art. L. 121-2).*

Les articles 25 bis à 25 decies, 26 à 28 bis du SGFP, issus de la loi du 20 avril 2016, codifiés dans le CGFP aux articles L. 121-3 à L. 121-10, introduisent dans la loi des dispositions complémentaires :

L'obligation de prévenir et de faire cesser les **conflits d'intérêts** : *« L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts (...) dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (...). Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** des fonctions de l'agent public³⁶ ».* L'article L. 122-1 du CGFP précise les règles du **déport** face au risque de conflit d'intérêts.

L'obligation **d'informer les usagers du service public**, dans les limites des dispositions relatives à la discrétion et au secret professionnels (CGFP, art. L. 121-8) : *« L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles [L. 121-6](#) [discrétion professionnelle] et [L. 121-7](#) [secret professionnel]³⁷. »*

Le principe de la **responsabilité personnelle de l'agent** dans l'exercice de ses fonctions, celui de la **responsabilité de l'encadrant**, quel que soit le niveau d'encadrement exercé, et celui de la **responsabilité spécifique du chef de service** (CGFP, art. L. 121-8) : *« L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés³⁸ ». « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles [L. 121-1](#) et [L. 121-2](#) dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service³⁹. »*

L'article L. 121-9 du CGFP rappelle **l'obligation**, pour tout agent public, de satisfaire aux dispositions de **l'article 40 du code de procédure pénale** (CGFP, art. L. 121-9) : *« Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale⁴⁰ pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions⁴¹ ».*

1.2.4. Les obligations jurisprudentielles

Certaines obligations déontologiques, que le législateur n'a finalement pas fait le choix d'introduire dans la loi, restent définies par la jurisprudence. Elles ne s'en imposent pas moins à tout agent public. Il en est ainsi

³⁵ La loi du 20 avril 2016 introduit par ailleurs le droit, pour tout agent public, de consulter un référent déontologue (CGFP, art. L. 124-3 – voir *infra* § 4.3.1. Complétée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, elle précise les obligations déclaratives (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) attachées à certains postes à responsabilités particulières, et précise le rôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

³⁶ CGFP, art. L. 121-4 et L. 121-5.

³⁷ CGFP, art. L. 121-8.

³⁸ CGFP, art. L. 121-8.

³⁹ CGFP, art. L. 124-1.

⁴⁰ « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

⁴¹ CGFP, art. L. 121-9.

du **devoir de réserve**⁴², qui limite la liberté d'expression de l'agent public, **y compris en dehors de ses heures de service**, quand l'obligation de **neutralité** (aucune expression des opinions personnelles) s'applique **dans l'exercice des fonctions**. À ce devoir de réserve se rattache en particulier la **modération dans l'expression** des opinions personnelles du fonctionnaire sur le contexte politique, sur sa hiérarchie et sur l'institution qui l'emploie, que ce soit dans ses relations éventuelles avec la presse, dans ses œuvres littéraires ou artistiques publiées, ou sur les réseaux sociaux, **y compris** lorsqu'il s'exprime à titre personnel, syndical ou associatif. Cette obligation de réserve est atténuée, mais ne disparaît pas complètement, lorsque l'agent exerce un mandat politique ou syndical ou est candidat à une élection⁴³.

Relèvent aussi de la jurisprudence les **devoirs de loyauté** (envers l'institution), **de loyalisme** (envers sa hiérarchie), et des notions plus difficiles à définir, dont l'acception a pu évoluer avec les changements des mœurs et de la société, mais qui n'en sont pas moins toujours matière à sanction disciplinaire : **obligations d'exemplarité**⁴⁴, **d'honneur, de moralité**⁴⁵.

1.3. En tant qu'agent public, tout bibliothécaire travaillant pour un service public est tenu de respecter les obligations déontologiques générales de la fonction publique

1.3.1. Les obligations déontologiques s'appliquent à toute personne exerçant en bibliothèque publique, hormis les cas particuliers des bénévoles et des agents contractuels de droit privé

Ces obligations concernent non seulement les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, mais aussi les contractuels de droit public. L'article L. 2 du CGFP dispose en effet que « *Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'État, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire* » et le 3° de l'article L. 7 précise que, au sens du code, « Les mots : "agent contractuel" **désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public** par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ».

1.3.2. Les bénévoles, auxiliaires du service public, et les agents contractuels de droit privé, sont tenus au respect d'une déontologie minimale

En ce qui concerne les **bénévoles travaillant dans une bibliothèque ouverte au public, sous gestion directe d'une collectivité territoriale**, s'ils ne sont pas soumis aux obligations légales qui s'attachent à la qualité d'agent public, ils n'en sont pas moins **tenus au respect d'une forme de déontologie**, dans la mesure où ils exercent une **mission de service public** et où **leur comportement engage**, aux yeux du public, **l'image et la réputation de l'institution** qui recourt à leurs services.

Le rapport d'étude de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche consacré au bénévolat en bibliothèque conclut que les bénévoles ne sont pas soumis aux mêmes obligations déontologiques que le fonctionnaire titulaire ou l'agent contractuel, mais doivent observer une **conduite conforme aux règles énoncées dans les codes de déontologie de la profession** (à défaut d'un code ayant une valeur en droit positif, le rapport cite le code de déontologie de l'ABF et le manifeste de l'ADBS⁴⁶) ou dans le règlement intérieur de la bibliothèque :

« élaborée par des institutions représentatives, la déontologie constitue l'affirmation de la contrepartie de l'indépendance des bénévoles. La déontologie est entendue comme les règles de comportement qui régissent la mission et l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions. Le manquement à la déontologie est constitutif

⁴² Le devoir de réserve figurait dans l'avant-projet de la loi d'avril 2016 relatif à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires. Le législateur n'a pas souhaité le retenir : il est absent du projet de loi et n'a pas été réintroduit par les rédactions successives.

⁴³ Des propos outranciers ou injurieux contreviennent toujours à l'obligation de réserve.

⁴⁴ Cette obligation concerne en premier lieu les magistrats, ainsi que les enseignants.

⁴⁵ Ces dernières relèvent de l'application du principe de dignité mentionné à l'art. L. 121-1 du CGFP, mais continuent d'être invoquées en tant que telles par la jurisprudence.

⁴⁶ Association des professionnels de l'information et de la documentation : <https://adbs.fr/ladbs/manifeste-adbs>.

d'une faute de service. L'entretien déontologique vise à prévenir des problèmes disciplinaires. Les règlements intérieurs peuvent reproduire ces clauses. Les juges peuvent, dans les procédures judiciaires, appliquer les principes inscrits dans les codes⁴⁷ lorsque ces principes existent dans des documents juridiques, règlements, contrats, voire en cas de comportements délictueux. Conçue pour les fonctionnaires territoriaux, leur application a été étendue aux bénévoles pour combler le "vide juridique" les concernant⁴⁸ ».

Le modèle de convention-type proposé en annexe du rapport susmentionné renvoie au respect du **règlement intérieur** de la bibliothèque concernée – lorsqu'il existe – et définit quelques « engagements » du bénévole, dont certains revêtent un caractère déontologique :

*« [Le bénévole] **s'engage à respecter** le règlement intérieur de la bibliothèque et à remplir sa mission ainsi que la convention ci-dessous le stipule.*

Titre 1 : Engagement du bénévole.

1. Cadre de ses interventions.

Le bénévole s'engage à remplir les missions, pour lesquelles il s'est porté volontaire, décrites en annexe n° 1.

2. Conditions d'exercice de l'activité.

*Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération. Le bénévole **s'engage à respecter les consignes** du responsable de la bibliothèque et de la collectivité territoriale. Il s'engage à assister aux réunions d'équipe auxquelles il est convié.*

*Le bénévole s'engage à **respecter les jours et horaires de mission** tels que négociés et mentionnés dans l'annexe n° 2. Il s'engage à prévenir le responsable de la bibliothèque pour les absences prévisibles, afin de permettre la **continuité du service public**.*

*Le bénévole s'engage à **respecter et faire respecter** le règlement intérieur ainsi que les lois et règlements (**absence de discrimination** des usagers, **neutralité** du comportement, respect du principe de **laïcité, discrétion professionnelle, devoir de réserve**).*

*Le bénévole est **responsable des biens** qui lui sont confiés **et du service** dont il a la charge. Il **s'interdit d'utiliser** le matériel et les documents **à des fins personnelles**⁴⁹ ».*

En ce qui concerne les **salariés et bénévoles travaillant pour le compte d'une bibliothèque gérée par une association**, avec ou sans délégation explicite de service public, c'est par le biais de leur **contrat ou convention de travail et du règlement intérieur** de la bibliothèque que doivent être précisées les obligations qui leur incombent, y compris en matière de déontologie.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas tenus par les obligations déontologiques des agents publics. Il est cependant important que ces personnels, souvent en retour à l'emploi (anciennement contrats uniques d'insertion – CUI, aujourd'hui parcours emploi-compétences – PEC) ou en découverte du monde professionnel (anciennement travaux d'utilité collective – TUC, emplois jeunes, aujourd'hui parcours d'accès aux carrières de la fonction publique – PACTE, ou contrats d'apprentissage) soient **sensibilisés aux obligations** qui s'attachent à l'exercice d'un métier de la fonction publique et aux particularités du travail en bibliothèque : un règlement intérieur, une première sensibilisation à l'occasion de la signature du contrat, des entretiens réguliers avec le chef de service ou le tuteur de l'agent, sont des moyens à mobiliser dans ce but.

1.4. En inscrivant dans un cadre légal spécifique les missions des bibliothèques territoriales, la loi du 21 décembre 2021 impose implicitement à leurs agents les obligations déontologiques qui découlent de ces missions

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, dite « loi Robert », relative aux bibliothèques et au fonctionnement de la lecture publique, s'adresse aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs

⁴⁷ Il s'agit ici des codes déontologiques des associations professionnelles, seuls existants à ce jour.

⁴⁸ IGÉSR, Rapport n° 2022-034 – février 2022 : *La Place et le rôle des bénévoles dans les bibliothèques territoriales*, p. 8.

⁴⁹ *Ibid.* Annexe 3 p. 60, Titre 1 : Engagements du bénévole.

regroupements. En fixant les missions de ces bibliothèques, l'article 1^{er} de la loi (art. 310-1 du code du patrimoine – c. pat.) permet de déduire un certain nombre **d'obligations déontologiques** et de postures adéquates pour celles et ceux qui y travaillent. Elle inscrit d'ailleurs les missions des bibliothèques dans le contexte de la déontologie des agents publics, dont elle reprend les termes :

« Art. L. 310-1 A. – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ; 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ; 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ; 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

L'article 10 de la loi (c. pat. art. L. 330-2) décline les missions des **bibliothèques départementales**. Si ses implications déontologiques sont moins explicites, sa rédaction suppose de la part de ces services, du fait de leurs missions d'appui aux bibliothèques des communes et des EPCI, une **modalité particulière d'application** des principes qui découlent de l'article 1^{er} : *« Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département : 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un **égal accès de tous** à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ; 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ; 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »*

Les articles 2 et 3 de la loi Robert (c. pat. art. L. 310-4) fixent les principes de **liberté d'accès** aux locaux et de **gratuité de l'accès** aux locaux et à l'utilisation sur place des collections⁵⁰. L'article 5 revient sur le principe de **pluralisme**, déclinaison spécifique au métier de bibliothécaire du principe déontologique de **neutralité du service public** :

*« Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles **doivent être exemptes** de toutes formes de **censure** idéologique, politique ou religieuse ou de **pressions** commerciales. Elles sont rendues **accessibles à tout public**, sur place ou à distance. »*

Ce principe du pluralisme est d'une haute valeur juridique, puisqu'il relève de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme »*. Il crée une **obligation déontologique forte** : le bibliothécaire doit s'interdire strictement toute forme de censure ou de choix orienté qui pourrait découler de ses convictions personnelles dans la sélection des documents qu'il a pour mission de rassembler pour les mettre à la disposition du public.

⁵⁰ C. pat. art. L. 320-3 : *« L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre »*. Art. L. 320-4 : *« L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »*

De même, il doit effectuer ses choix en s'interdisant d'anticiper, ou d'interpréter a priori, les intentions de groupes de pression susceptibles d'intervenir en réaction à ceux-ci⁵¹.

L'article 7 (c. pat. art. L. 310-6) introduit dans la loi, **de manière dérogatoire au droit commun**, la **responsabilité des bibliothécaires dans l'élaboration d'une politique publique**, celle qui consiste à définir les principes de constitution des collections de la bibliothèque. Il leur fait **obligation d'actualiser ces principes, en même temps** que **d'en rendre compte** à l'assemblée délibérante, avec la possibilité d'un vote facultatif. Il suppose l'existence d'un **travail en collaboration** avec d'autres services :

*« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire**⁵², qu'elles **présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et **qu'elles actualisent régulièrement**. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation **peut être suivie d'un vote** de l'organe délibérant. »*

On peut déduire de cet article que, si la définition des grandes orientations de la politique documentaire relève de la bibliothèque (c'est-à-dire des bibliothécaires), elle ne saurait être l'œuvre de professionnels isolés dans la certitude de leurs compétences, pas plus que dans des convictions personnelles ou collégiales, et qu'elle requiert, **en contrepartie** de la liberté donnée au bibliothécaire dans la définition des choix documentaires, **une obligation de rendre compte qui passe par la rédaction et l'actualisation régulière des principes de la politique documentaire, et par l'information du politique sur ces orientations**, ouvrant la possibilité d'un débat et d'un vote.

Le rapprochement, dans le même article, de l'obligation de veiller au pluralisme et à la diversification des collections et de l'affirmation, dérogatoire au droit commun, de la responsabilité particulière – voire exclusive – du bibliothécaire dans la constitution et l'actualisation de collections qui sont la propriété d'une collectivité publique en même temps que les outils d'une politique publique, a été vu par la profession comme un outil puissant de défense contre les ingérences, réelles, redoutées ou supposées, du politique dans l'offre de services de la bibliothèque. Au rebours de cette protection, qui est réelle, l'inscription dans la loi des principes de pluralisme et de diversification des collections, régulièrement renouvelées sur la base de principes rédigés, connus voire approuvés par les élus, crée pour le bibliothécaire une **obligation forte qui relève de la déontologie**.

L'article 8 de la loi Robert (c. pat. art. L. 310-7) insiste sur la nécessité d'une **qualification professionnelle**. Celle-ci suppose, dans un métier en forte mutation, à la fois une formation initiale adéquate et une obligation de formation continue relevant du principe de **mutabilité et d'adaptabilité** du service public :

*« Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A** ».*

Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires équivalentes à la « loi Robert » pour les bibliothèques publiques relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche, d'établissements publics nationaux ou d'autres institutions publiques⁵³. Le code de l'éducation définit, en son article D. 714-29, les

⁵¹ Les journées d'étude récentes consacrées à la question du pluralisme (notamment à Paris le 8 avril 2025) illustrent le fait que la principale censure dont parlent les bibliothécaires aujourd'hui ne vient pas – ou plus – majoritairement du politique, ou des groupes de pression susceptibles d'influencer le politique, mais de la représentation que certains bibliothécaires se font de la censure que pourraient exercer certains groupes de pression s'ils découvriraient que leurs opinions ou leurs intérêts ne sont pas traités dans le sens qu'ils promeuvent. Dit autrement, à la « censure » exercée par le politique de son propre chef ou sur la base de groupes de pression, se substitue ou s'ajoute une autocensure des bibliothécaires anticipant les réactions d'une partie du public.

⁵² Et non : « de la politique documentaire **de la collectivité** ».

⁵³ Les statuts des différents corps de la filière « bibliothèques » ne comportent pas de disposition pouvant relever de la déontologie. À l'inverse, l'article 9 du statut des conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine leur impose une règle déontologique : « Les membres du corps des conservateurs du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés par le ministre à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ».

missions des services communs de documentation des universités⁵⁴. Les missions de la Bibliothèque nationale de France (BnF)⁵⁵ et de la Bibliothèque publique d'information (BPI)⁵⁶ sont définies par leurs statuts respectifs. **Aucun de ces textes ne comporte explicitement d'obligation de nature déontologique.**

1.5. Le code pénal et le code du patrimoine prévoient des circonstances aggravantes pour certains délits lorsqu'ils sont la conséquence des manquements du responsable d'une collection publique

Certaines dispositions du code pénal concernent directement ou indirectement les bibliothèques, tout particulièrement celles qui conservent un patrimoine qui relève de la domanialité publique⁵⁷. Si les faits concernés relèvent du pénal, **ils n'en sont pas moins susceptibles d'une action parallèle pouvant aboutir à des sanctions disciplinaires** lorsqu'ils sont commis par un agent public, **les deux procédures, pénale et disciplinaire, étant distinctes**. La qualité d'agent public, à plus forte raison celle de responsable d'un service public, constitue une **circonstance aggravante** dans certains cas, qui concernent en particulier les agents des bibliothèques patrimoniales :

- **Disposition de droit commun : Le vol et la tentative de vol de biens patrimoniaux** sont punis de sept ans de prison et d'une amende allant de 100 000 € à la moitié de la valeur du bien (code pénal, art. 311-4-2). **Le recel** est puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (art. 321-1). L'article 314-1 du code pénal relatif à l'abus de confiance punit le **détournement de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque** de trois ans de prison et 375 000 € d'amende.
- Circonstances aggravantes : Lorsque les actions d'un dépositaire de l'autorité publique ont pour conséquences **la destruction, le détournement ou la soustraction** d'un bien conservé dans un dépôt public :

L'article 433-4 du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende « *le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés. La peine d'amende est portée à 750 000 €, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa est commise en bande organisée. La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.* »

⁵⁴ « Les bibliothèques contribuent aux activités de formation et de recherche des établissements.

Elles assurent notamment les missions suivantes :

1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, ou des établissements contractants, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;

2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université ou la convention pour un service interétablissement, et organiser les espaces de travail et de consultation ;

3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;

4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;

6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche

7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique ».

⁵⁵ Décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France.

⁵⁶ Décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la Bibliothèque publique d'information.

⁵⁷ Voir le Tableau récapitulatif des infractions dans le domaine du patrimoine écrit disponible sur le site du ministère de la Culture : vol, destruction, dégradation, détérioration d'éléments du patrimoine ; intrusion dans une bibliothèque ; vol, recel, exportation illicite d'un bien culturel ; abus de confiance, corruption, etc.

L'article 432-15 du même code prévoit une **peine aggravée** lorsque de tels faits sont commis par « *un représentant de l'ordre public* » : dans ce cas, ils sont passibles de **dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

L'article 432-16 du code pénal prévoit par ailleurs une peine **d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** « *lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public* ».

L'**obligation d'informer le préfet** de tout vol ou sinistre affectant des biens culturels⁵⁸ est mentionnée par les articles R. 1422-6 du code général des collectivités territoriales et R. 310-6 du code du patrimoine.

1.6. Le statut et la protection des « lanceurs d'alerte » font l'objet de procédures précises, définies par la loi, qui doivent être respectées strictement

La loi du 20 avril 2016, art. 4, a introduit à l'article 6 ter A du SGFP (devenu l'article L. 135-1 du CGFP) une disposition qui précise et renforce la protection des lanceurs d'alerte :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

D'abord limitée au signalement des crimes et délits et des situations présentant un risque de conflit d'intérêts, la définition des lanceurs d'alerte a été élargie par la loi « **Sapin II** » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance⁵⁹. »

Depuis la loi du 21 mars 2022 et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022, le **Défenseur des droits** est

« chargé de s'assurer du bon fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte en France, d'informer, d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte, dans tous les secteurs, et quel que soit le régime applicable (régime général de la loi Sapin II ou régime spécifique)⁶⁰ ».

Si la loi du 20 avril 2016 et celle du 9 décembre 2016 ont renforcé les droits du lanceur d'alerte dans la fonction publique, elles ont aussi précisé les **limites qui séparent le lancement d'une alerte de la dénonciation calomnieuse**. Ces dispositions ont été élargies par l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 : « *Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.* »

⁵⁸ Ainsi que l'inspecteur général chargé du suivi de la bibliothèque.

⁵⁹ Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁶⁰ Défenseur des droits, Guide « *Lanceur d'alerte* », 2023, p. 5.

Un guide sur les lanceurs d'alerte⁶¹, très complet, a été publié en juillet 2017 par le Défenseur des droits et mis à jour en 2023. Il insiste sur la nécessité pour les lanceurs d'alerte présumés de **respecter rigoureusement la procédure décrite**, pour ne pas encourir des poursuites pénales pour dénonciation calomnieuse. Il donne la liste des **organismes publics**, fixée par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, auxquels une **alerte peut être adressée** lorsque son auteur ne souhaite pas ou estime ne pas être en mesure de procéder à une alerte interne à l'institution qui l'emploie.

Sauf exceptions listées par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016⁶², **la transmission d'une information au public**, directement ou par voie de presse, **n'est pas considérée comme un lancement d'alerte** et expose à la perte du droit à toute protection.

La procédure dite de « lanceur d'alerte » ne se confond pas avec **l'obligation faite à tout fonctionnaire** par l'article 40 du code de procédure pénale de signaler au procureur de la République tout crime ou délit dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions⁶³. Cet article est complété par l'article L. 135-1 du CGFP qui étend ce signalement aux « autorités administratives⁶⁴ ».

Cette obligation légale qui s'impose à tout agent public constitue un acte d'une grande portée. Dans la plupart des administrations, le déport d'un tel signalement sur le responsable du service est de règle. Il contribue à en renforcer la solennité, mais le cas où un agent isolé, en difficulté avec sa hiérarchie, serait amené à effectuer un tel signalement n'est pas à exclure. **Le recours à un référent déontologue⁶⁵ peut être particulièrement utile** en pareille situation, pour discerner ce qui relève effectivement du crime ou du délit dont le signalement au Parquet s'impose et définir l'autorité la plus pertinente pour traiter une alerte.

Contrairement au signalement des crimes et délits au procureur de la République, **le lancement d'une alerte n'est jamais une obligation.**

Enfin, il convient de signaler que l'article L. 135-6 du CGFP impose aux employeurs publics de mettre en place un **dispositif de signalement** des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, à destination des victimes et témoins de ces actes. Les agents qui ont, de bonne foi, relaté de tels actes bénéficient de la protection accordée aux lanceurs d'alerte⁶⁶.

Si le statut de « lanceur d'alerte » a été popularisé par la littérature, les médias ou le cinéma, les procédures légales permettant d'en bénéficier sont peu connues. Certaines institutions publiques, en particulier certaines universités, diffusent systématiquement aux nouveaux agents dès leur prise de poste des informations sur la procédure de lancement d'alerte qu'elles ont mise en place en interne. La mission considère qu'il serait **souhaitable de généraliser cette pratique**, ou à tout le moins la **publication sur un intranet** – voire un site internet public – des informations utiles, dans une démarche de transparence et de prévention qui peut contribuer à éviter des situations dramatiques.

⁶¹ <https://www.defenseurdesdroits.fr/guide-du-lanceur-dalerte-314>

⁶² « III. – Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I : 1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ; 2° En cas de danger grave et imminent ; 3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits. Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible. Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales ».

⁶³ Voir *infra* § 1.2.3.

⁶⁴ CGFP art. L. 135-1 : « Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives ».

⁶⁵ Voir *infra* § 4.3.1.

⁶⁶ Cf. art. L. 135-6A du CGFP.

Recommandation n° 1 : Mieux faire connaître la procédure à respecter pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte.

2. Des textes spécifiques définissant une éthique professionnelle ou une déontologie existent pour les métiers des bibliothèques ou du patrimoine, mais aucun ne couvre pour la France l'ensemble des questions relevant de la déontologie du bibliothécaire

2.1. Les bibliothécaires, exerçant un métier « à mission⁶⁷ » marqué par une forte tradition de militantisme, accordent une grande importance à des valeurs collectives qui constituent le socle d'une éthique professionnelle largement partagée

Les auditions menées dans le cadre de la mission confirment la persistance d'une culture du militantisme, présente dans les bibliothèques françaises depuis les « pionniers de la lecture publique » du début du 20^e siècle, dont Eugène Morel est le plus illustre représentant. Du point de vue de l'histoire des bibliothèques, ce militantisme s'est exprimé notamment à travers la force de conviction des premières bibliothécaires « jeunesse » ou le combat pour la diffusion de la lecture publique. Il en subsiste aujourd'hui de fortes traces : que ce soit à travers la défense d'un accès « inconditionnel » aux espaces des bibliothèques, un engagement fort en faveur de la science ouverte, de la diffusion libre et gratuite de l'information, la difficulté fréquente à faire la différence entre les critères objectifs de sélection des acquisitions sur des sujets sensibles et les convictions personnelles des acquéreurs, la passion de la médiation culturelle, le métier de bibliothécaire demeure marqué par une tradition militante.

Cette tradition, exprimée dans les « manifestes » portés par les associations professionnelles – à commencer par l'IFLA⁶⁸ –, dépasse les frontières nationales : elle s'est notamment exprimée aux États-Unis lorsque l'Association des bibliothécaires américains (AAL) s'insurgeait contre le contrôle de l'utilisation d'internet par les usagers des bibliothèques, requis par le *Patriot Act*⁶⁹ après les attentats de septembre 2001, ou encore lorsque la directrice du réseau des bibliothèques d'une des principales villes américaines, future présidente de l'AAL, décidait, contre l'avis des autorités, de maintenir ouvert le réseau de lecture publique au milieu d'émeutes urbaines consécutives au meurtre d'un jeune Noir, œuvrant, avec ses équipes, à faire des bibliothèques des lieux de répit et de débat apaisé pour la population dans une situation chaotique⁷⁰.

L'attachement à la gratuité, la conviction du caractère « inconditionnel » de l'accès à la bibliothèque pour tout public et pour tous les publics, l'expression d'un idéal de diffusion des contenus du savoir, fussent-il l'objet de droits de propriété intellectuelle, ont pu conduire parfois certains agents à confronter l'interprétation généreuse de leurs missions à la légalité.

⁶⁷ Au sens où l'on parle aujourd'hui d'entreprises « à mission ».

⁶⁸ *International Federation of library associations*.

⁶⁹ « Le USA PATRIOT Act (*Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act*, traduisible en français par : « Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme ») est une loi antiterroriste qui est votée par le Congrès des États-Unis et signée par George W. Bush le 26 octobre 2001. Le 21 juillet 2005, la Chambre des représentants a approuvé à une large majorité la prolongation de l'application des mesures du Patriot Act par 257 voix contre 171. Parmi les seize dispositions du Patriot Act venant à expiration au 31 décembre 2005, quatorze étaient ainsi rendues permanentes. Les deux autres dispositions, concernant les écoutes téléphoniques et l'accès aux fichiers personnels, comme les emprunts dans les bibliothèques, étaient prolongées pour dix ans, alors qu'une série d'amendements était adoptée pour apporter des "garanties" dans l'application de la loi. À la suite d'une longue procédure parlementaire, le texte révisé a été adopté en 2006. Il contient certaines mesures visant à restreindre l'utilisation de l'article 215, qui accorde au FBI et aux autres agences de renseignement et de maintien de l'ordre un pouvoir de perquisition sans précédent dans les entreprises, les cabinets médicaux, les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les librairies, au simple motif que les documents faisant l'objet de la perquisition peuvent être en lien avec une enquête en cours sur des activités terroristes ou d'espionnage – un critère juridique des plus souples qui ne réclame ni la présentation de preuves ni même une suspicion raisonnable d'activité terroriste ». Source : Wikipedia.

⁷⁰ Cette décision a pesé dans le choix d'une grande université française qui a élevé cette bibliothécaire à la dignité de docteur *honoris causa*.

La propension des bibliothécaires à prendre des libertés avec la loi, au nom des spécificités d'une profession non réglementée à laquelle cette dernière ne serait pas adaptée, avait déjà été relevée par l'équipe de recherche du programme Biblidroit, mené en partenariat avec le ministère de la culture entre 2016 et 2021. À l'issue des entretiens et ateliers menés dans le cadre de ce programme, les rédacteurs de la synthèse publiée en 2021 pouvaient écrire :

*« Les bibliothécaires ne font pas que mener leur action au quotidien en s'inscrivant dans un cadre légal et réglementaire touffu, mais jouent avec celui-ci tout autant qu'ils l'appliquent. Constatant, en effet, que c'est "comme si aucune règle n'avait été véritablement prévue pour le cas précis auquel il fait face"⁷¹, le bibliothécaire est amené à produire un nombre important d'interprétations des règles de droit et prend, comme n'importe quel agent d'administration, une part raisonnable de risque juridique, ce qui se traduit, en pratique, par une oscillation entre le principe "tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé" et le principe "tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit"⁷². Il s'ensuit qu'en matière de bibliothèques, l'observation des pratiques révèle un droit effectivement mis en œuvre qui déborde très largement l'image que peuvent en offrir les textes juridiques formels. » Les auteurs vont jusqu'à parler de « **droit quasi-coutumier des bibliothèques**, une sorte de droit professionnel qui se déploie en marge du droit formel, mais qui participe lui aussi, qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, du droit des bibliothèques⁷³ ».*

Il est ainsi apparu à la mission qu'au-delà des convictions personnelles qui relèvent de l'éthique de chaque agent, il existe **un corpus implicite** (exprimé pour une large part dans le code de déontologie de l'ABF) de **valeurs communes dans lesquelles une très large majorité de la profession se reconnaît sans réserve**.

On peut proposer une énumération, non exhaustive, et qui mériterait d'être complétée, de ces valeurs collectives fondatrices de l'éthique d'une profession :

- la conviction que l'utilité publique de la bibliothèque va bien au-delà de ses missions traditionnelles de mise à disposition d'une collection de ressources documentaires, et touche tous les aspects de la société ;
- la conviction que les bibliothèques jouent un rôle essentiel dans l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté et du vivre ensemble ;
- la conviction que les bibliothèques jouent un rôle essentiel dans l'accès à l'éducation, au savoir, aux droits culturels ;
- la conviction d'une responsabilité particulière des bibliothèques dans la formation intellectuelle, culturelle et citoyenne des jeunes générations ;
- la conviction que les bibliothèques jouent un rôle essentiel dans la construction d'une pensée personnelle complexe et nuancée, éclairée par une proposition de ressources documentaires de qualité, reposant sur des faits vérifiables et tenant compte des apports de la science ;
- l'attachement au principe d'un accès inconditionnel et gratuit à la bibliothèque pour tous les publics ;
- la conviction, récente mais largement partagée, que les bibliothèques ont à prendre une part spécifique dans la transition écologique, l'égalité femme – homme, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles ;
- une recherche qualitative de la diversité dans la constitution des collections, (fût-ce en se résolvant à contrarier les pratiques réelles du public) à travers la promotion de la petite édition, d'auteurs ou d'artistes peu connus, de modes de diffusion parfois confidentiels de la pensée, de la culture ou de la science, par opposition aux diffusions « *main stream* » ;

⁷¹ L. Maurel, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », BBF 2011, n° 3, p. 7.

⁷² L. Maurel, *Ibid.*, citant Bertrand Calenge.

⁷³ Marie Cornu, Mathilde Roellinger, Emilie Terrier, Noë Wagener, *Le Droit des bibliothèques : règles et pratiques juridiques*, Dalloz, 2021, p. 19. On notera que les questions déontologiques ne sont pas abordées dans cet ouvrage, signe que, même aux yeux de chercheurs en sciences juridiques, experts reconnus du droit de la culture, elles peinent à apparaître comme un véritable enjeu des métiers des bibliothèques.

- une certaine confusion entre le devoir d'appliquer le principe du pluralisme, exprimé notamment dans la loi Robert, et le droit de mettre en œuvre une défiance, personnelle ou collective, voire une exclusion de principe, vis-à-vis de l'expression de certains courants d'idées jugés dangereux pour la démocratie, bien que leur diffusion n'ait pas été jugée illégale ;
- dans les bibliothèques universitaires ou scientifiques, la conviction que les bibliothèques ont un rôle majeur à jouer dans la formation des étudiants, l'appui à la recherche, la manifestation de la vérité scientifique et la diffusion de ses résultats. Cette conviction passe notamment par un soutien fort à la science ouverte, à la diffusion large des savoirs et des publications scientifiques ;
- dans les bibliothèques patrimoniales, la conscience d'inscrire son travail dans un temps long ;
- dans les bibliothèques patrimoniales, un attachement inconditionnel à l'intégrité physique des collections confiées au bibliothécaire, et la recherche d'un équilibre entre conservation et diffusion du patrimoine, dans le respect premier du document, de son histoire et de sa matérialité ;
- dans les bibliothèques patrimoniales, la conscience de la nécessité de consacrer un temps suffisant aux travaux de fond sur les collections (identification, signalement, récolement, conservation) et de garantir un équilibre entre vulgarisation du savoir et qualité scientifique des dispositifs de médiation, y compris quand ils s'adressent au grand public ;
- de manière générale, la conviction que l'intérêt supérieur du public (qu'il conviendrait encore de définir) doit l'emporter sur toute autre considération.

C'est dans les cas où l'éthique personnelle ou professionnelle du bibliothécaire vient en opposition avec ses obligations déontologiques – en particulier, obéissance, neutralité ou impartialité – que peut naître une situation de malaise, de nature à susciter des questionnements sur la conduite à tenir et à induire des choix, conscients ou non, de comportements non conformes à la déontologie, voire à la loi, au nom d'un principe supérieur issu de convictions fortes⁷⁴.

Sur cette question, l'exemple du contrôle du « pass vaccinal » dans les bibliothèques pendant la pandémie de Covid-19 apparaît significatif (voir *infra*, § 3.4.1).

2.2. Interrogés sur ce qui fonde leur déontologie, les bibliothécaires se réfèrent à des textes de nature éthique

2.2.1. Au niveau international

Il n'existe pas de texte déontologique de portée universelle, pas plus dans le domaine des bibliothèques que dans d'autres institutions ou métiers ; en revanche, le manifeste pour la bibliothèque publique⁷⁵ commun à l'UNESCO⁷⁶ et à la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA)⁷⁷, tel qu'adopté et rendu public le 18 juillet 2022, entend donner un cadre global à l'activité des bibliothèques contemporaines⁷⁸, proclamées vitales pour l'éducation, la culture, la diffusion des connaissances et l'information, en tant que « *moteurs essentiels de paix et de bien-être* ».

Le texte, court de ses quatre pages, fournit d'abord une définition générale de ce qu'est idéalement une bibliothèque publique aujourd'hui, avant d'énumérer ses onze missions principales, d'évoquer successivement la question des moyens nécessaires à l'exercice de ces missions – financement, législation, développement des réseaux –, les principes de fonctionnement et de gestion, puis d'appeler à la mise en place de partenariats, pour conclure sur la mise en œuvre du manifeste lui-même.

⁷⁴ Quand il ne s'agit pas, plus simplement, d'une ignorance des dispositions légales.

⁷⁵ <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385149> ;

version française : <https://repository.ifla.org/server/api/core/bitstreams/fc25250e-8fa3-4ab5-9cbf-d46952b98c13/content>

⁷⁶ <https://www.unesco.org/fr/articles/la-nouvelle-version-du-manifeste-sur-la-bibliotheque-publique-2022-des-effets-mondiaux-et-nationaux>

⁷⁷ <https://www.ifla.org/>

⁷⁸ Le premier manifeste de l'IFLA remonte à 1949, et sa version immédiatement antérieure, à 1994. La version de 2022 est la première qui soit commune avec l'UNESCO, qui de son côté possédait un texte en propre.

S'il a le mérite considérable de représenter un texte commun de référence pour les bibliothécaires du monde entier, le manifeste n'a guère de portée au regard du sujet de la déontologie, terme qui n'est d'ailleurs pas employé. Il affirme de grands et beaux principes, afin de « *mettre les bibliothèques sur l'agenda* » politique, pour reprendre l'expression en usage à l'IFLA, mais ne peut, ni ne veut déterminer quels sont les principes guidant l'exercice même du métier de bibliothécaire, il est vrai soumis aux contingences des législations nationales, comme des situations des bibliothèques elles-mêmes.

Par ailleurs, si un bibliothécaire français peut faire siens les principes édictés par le manifeste, qui procèdent des idéaux du siècle des Lumières, il pourrait difficilement les invoquer dans une situation concrète ou seraient mis en jeu des risques relevant de la déontologie. Tout au plus pourrait-on avancer qu'en contrevenant aux missions telles qu'exposées par le manifeste, il manquerait à ce qu'on pourrait appeler son devoir de bibliothécaire, si ce n'est à la déontologie de son métier.

2.2.2. Deux exemples étrangers

La mission « FAIFE » de l'IFLA (*Freedom of Access to Information and Freedom of Expression*) recense les textes portant déontologie des métiers des bibliothèques, en vigueur dans plus de vingt pays, avec des statuts pour l'essentiel associatifs⁷⁹.

Dans des pays comparables, *mutatis mutandis*, à la France, existent ainsi des documents à valeur déontologique pour les métiers des bibliothèques. Le code de déontologie des bibliothécaires suisses⁸⁰, texte fédérateur, explicite presque d'emblée qu'il s'agit bien, avant tout, de « *devoirs et [de] droits* », insistant sur la responsabilité personnelle du bibliothécaire, en particulier au regard de la confidentialité, de l'absence de déformation volontaire de l'information fournie aux usagers, d'égalité de traitement, mais aussi de notions telles que l'efficacité et le discernement, qui apparaît comme le maître-mot de ce code d'usage plus que de droit.

Le code de déontologie de l'association nationale des bibliothèques américaines⁸¹, de son côté, place la déontologie avant tout, même si d'autres sujets sont abordés, en particulier la constitution des collections documentaires, sous l'angle de la relation à l'utilisateur. Il insiste sur l'obligation de protéger la vie privée de celui-ci, compte tenu de la confidentialité des ressources qu'il consulte ou emprunte. C'est forts de cette règle déontologique que des bibliothécaires américains se sont opposés, par exemple, à la mise en œuvre d'une surveillance des consultations d'ouvrages ou de l'utilisation d'ordinateurs en application du « *Patriot Act* » pris comme suite aux attentats du 11 septembre 2001.

Au demeurant, ce dernier exemple démontre la **fragilité de tels textes dans leur application pratique** : il ne constitue en aucune manière une protection juridique à l'encontre des actes de censure auxquelles sont actuellement confrontées les bibliothèques dans plusieurs États américains, notamment dans les écoles.

2.3. Les textes en France

2.3.1. La circulaire portant déontologie pour les conservateurs du patrimoine

Les conservateurs du patrimoine bénéficient depuis 2007 d'un texte spécifique⁸² sous la forme d'une **circulaire signée du ministre de la culture**, prise en application de l'article L. 442–8 du code du patrimoine. Ce texte développé et précis se fonde sur les principes énoncés par le code de déontologie du conseil international des musées (ICOM)⁸³, dont la première version remonte à 1981. Il rappelle par ailleurs les principaux textes réglementaires applicables au moment de sa publication.

La circulaire se donnant elle-même comme « *à valeur indicative* », son principal intérêt, outre son caractère officiel, est d'exposer de manière claire, concise et hiérarchisée quels sont les droits mais aussi les devoirs des fonctionnaires publics que sont les conservateurs du patrimoine affectés dans les musées, quel que soit

⁷⁹ <https://www.ifla.org/g/faife/professional-codes-of-ethics-for-librarians/>

⁸⁰ <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1970-code-de-deontologie-des-bibliothe-caires-suisses.pdf>

⁸¹ <https://www.ala.org/tools/ethics#:~:text=are%20in%20conflict.-The%20American%20Library%20Association%20Code%20of%20Ethics%20states%20the%20values,preservation%2C%20and%20dissemination%20of%20information.>

⁸² <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/circulation-des-biens-culturels/acteurs-metiers-et-formations/bonnes-pratiques>

⁸³ <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf>

leur statut. Les différents domaines d'application sont passés en revue, de manière à couvrir l'ensemble du spectre des responsabilités possibles, non seulement vis-à-vis des collections (conservation, acquisitions, restauration, étude), mais aussi du public ou du marché de l'art, après avoir posé des principes relevant en particulier de l'intégrité. Certaines de ses dispositions relèvent davantage de l'énoncé de bonnes pratiques que de déontologie *stricto sensu*.

On peut regretter que, contrairement à ce que semble annoncer son titre, ce texte ne soit explicitement applicable qu'aux seuls conservateurs et personnels de conservation des musées, et non à l'ensemble des personnels de tous statuts qui s'emploient à la constitution, à la conservation, à l'identification, à l'inventaire, à la description, à la préservation ou à la valorisation des multiples éléments du patrimoine public ou privé français.

En outre son application aux agents territoriaux pose question d'un point de vue juridique⁸⁴.

Pour autant, l'existence d'un tel texte ne prémunit pas la profession de manquements individuels, ainsi de tel responsable cédant à la tentation de constituer sa collection personnelle en parallèle de ses fonctions d'acquéreur pour une institution, faisant devenir poreuse la séparation entre exercice du métier et développement d'un goût privé.

Les conservateurs du patrimoine exerçant dans les services d'archives disposent d'un texte spécifique, mais qui ne revêt pas la solidité juridique d'une circulaire, et n'a pas été rédigé par l'association française qui les regroupe : le code de déontologie⁸⁵ adopté par le conseil international des archives réuni en assemblée générale en 1996. Il semblerait que ce texte soit peu connu, et peu utilisé⁸⁶. Il comprend des dispositions dont les métiers des bibliothèques pourraient s'inspirer avec profit, notamment sur l'intégrité qui doit prévaloir au traitement des fonds, l'impartialité dans les opérations de tri, le rôle de l'archiviste comme garant de l'authenticité des documents et de leur compréhension par le public. Là encore, des exemples existent qui démontrent qu'un archiviste peut risquer de se délier de ses obligations en vertu de ses convictions personnelles, ainsi en donnant un accès public à des documents juridiquement classifiés⁸⁷.

2.3.2. Pour les bibliothèques de lecture publique, le code de déontologie de l'Association des bibliothécaires français (ABF)

L'Association des bibliothécaires français (ABF) a adopté en 2003 un code de déontologie du bibliothécaire⁸⁸. Inspiré par des textes étrangers analogues, délibérément court, il a été actualisé en 2020⁸⁹. Son périmètre se concentre sur les bibliothèques de lecture publique.

S'appuyant sur le manifeste de l'UNESCO précité, ainsi que sur le code d'éthique de l'IFLA, il comporte quatre parties, allant du public à la profession elle-même, qualifiée de « *solidaire* », en passant par les ressources et les collectivités dont les bibliothèques dépendent. Si certains principes à la fois réglementaires et généralement présents dans d'autres codes nationaux se retrouvent dans ce texte, comme l'égalité de traitement des usagers, il présente l'originalité, liée aux spécificités françaises, d'énoncer une définition de la bibliothèque comme institution « *ouverte, tolérante, conviviale et laïque* », idéal généreux mettant sur un pied d'égalité des notions à tout le moins différentes de nature et de portée.

Ce code, connu et reconnu par la profession⁹⁰, présente des inconvénients : il peut sembler lacunaire, car il n'aborde pas les questions liées au patrimoine, qui certes n'est pas présent dans la majorité des bibliothèques

⁸⁴ Voir *infra* § 4.2.3.

⁸⁵ <https://www.archivistes.org/code-de-deontologie>

⁸⁶ Voir à ce sujet les articles suivants : G. Ermissee, « La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français », 2004 (https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2004_num_196_1_3729), 2004 ; B. Ricard, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique : l'exemple de la diffusion des archives », 2018. (<https://alma.hypotheses.org/2576>).

⁸⁷ C'est ainsi qu'en 2003 ont été réhabilités deux archivistes sanctionnés par leur hiérarchie en 1999 pour manquement au devoir de réserve, après avoir témoigné au procès pour diffamation intenté par Maurice Papon à l'historien Jean-Luc Einaudi à propos de la manifestation du 17 octobre 1961 réprimée par la préfecture de Police.

⁸⁸ Voir à ce sujet : G. Briand, I. de Cours, « Le code de déontologie du bibliothécaire », 2004 (<https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2004-01-0062-003>)

⁸⁹ La version en vigueur est la suivante : <https://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-des-bibliothecaires>.

⁹⁰ Tous les bibliothécaires interrogés dans le cadre de la mission le connaissent (mais pas forcément dans le détail).

publiques, mais soulève des interrogations nombreuses relevant de la déontologie professionnelle (voir *infra*, § 3.2). Pour un juriste, il emploie des concepts qui peuvent parfois paraître trop flous et ne s'appuie pas suffisamment sur les textes en vigueur au moment de sa mise à jour, en particulier la loi du 20 avril 2016 – et aujourd'hui sur le CGFP. Enfin, **il ne revêt pas la même valeur qu'un texte officiel** : les grands principes qu'il énonce, à juste titre, ne sont en rien opposables par exemple en cas de confrontation avec un élu ou un supérieur hiérarchique, tenté d'intervenir directement dans les acquisitions – pas plus que ne l'est d'ailleurs le manifeste IFLA / UNESCO.

Nonobstant ces réserves importantes, qui limitent considérablement sa portée, c'est un document utile, qui sert de guide, en matière de déontologie, à une profession qui ne peut guère s'appuyer que sur lui ; il est aisément compréhensible par tout un chacun ; il est empreint d'une forme de générosité qui fait partie des convictions sur lesquelles repose l'engagement de nombreux bibliothécaires en France.

L'ABF a publié d'autres documents, approuvés en assemblée générale, par lesquels l'association exprime les convictions et le positionnement des agents des bibliothèques, en particulier le vade-mecum « Se positionner dans sa collectivité » (2016)⁹¹, ou la charte Biblib du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques (2018)⁹².

2.3.3. Le cas particulier des chartes d'intégrité scientifique concerne pour partie les métiers des bibliothèques, en tant que services d'appui à la recherche.

Dans l'enseignement supérieur et la recherche, régis par le principe de la liberté académique, les chercheurs et personnels de recherche sont néanmoins soumis aux règles de la charte française de déontologie des métiers de la recherche⁹³, publiée en 2015 et ratifiée par la plupart des organismes nationaux de recherche et universités publiques. Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la charte européenne du chercheur de 2005⁹⁴, la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche (2010)⁹⁵, le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (édition révisée, 2023)⁹⁶. Les établissements signataires de la charte française étaient, en janvier 2025, au nombre de cinquante.

Les bibliothécaires exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche jouent un rôle de plus en plus important dans la diffusion des principes d'intégrité scientifique, par le biais des formations qu'ils proposent aux étudiants de master et doctorants, et dans leur mise en œuvre, du fait de leur action constante en faveur de la science ouverte et du développement récent des services d'appui à la recherche au sein des services communs de la documentation (SCD). De ce point de vue, ils agissent comme des **auxiliaires de la recherche**, et sont concernés par les dispositions des chartes d'intégrité. Le chapitre 2 de la charte française de déontologie des métiers de la recherche précise notamment un certain nombre de principes qui concernent la gestion de la documentation de recherche :

*« La **description détaillée** du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux. Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être **conservés** de façon à permettre leur vérification. Les conclusions doivent être fondées sur une **analyse critique** des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être **communiqués** dans leur totalité de manière objective et honnête.*

*Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des **études et résultats antérieurs**.*

⁹¹ <https://www.abf.asso.fr/6/46/548/ABF/se-positionner-dans-sa-collectivite>.

⁹² <https://abf.asso.fr/4/152/533/ABF/charte-bib-lib>.

⁹³ <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/03/Charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-2015.pdf>

⁹⁴ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/f7b23e4e-9629-11e9-9369-01aa75ed71a1/language-fr>

⁹⁵ <https://www.ouvrirlascience.fr/wp-content/uploads/2020/08/Declaration-de-Singapour-sur-lint%C3%A9grit%C3%A9-en-recherche-2010.pdf>

⁹⁶ <https://allea.org/wp-content/uploads/2024/12/Code-de-conduite-europeen-pour-lintegrite-en-recherche.pdf>

*L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un **référencement explicite** lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les **autorisations nécessaires**. »*

Ces dispositions concernent directement l'apport croissant de l'expertise des bibliothèques aux travaux de recherche : description, conservation, mise à disposition des sources et de la documentation, citation bibliographique, diffusion de l'information⁹⁷.

Les différents textes existants présentent des différences dont la nature est exposée par le tableau figurant en annexe 5. Ils constituent des sources d'inspiration pertinentes et complémentaires pour un futur texte portant déontologie des métiers des bibliothèques.

2.3.4. Certains métiers connexes à ceux des bibliothèques disposent aussi de textes porteurs de déontologie

Certaines professions, dites réglementées, sont dotées, par la voie d'une instance de régulation définie par la loi, **d'un code ou d'une charte éthique, qui font l'objet d'une publication officielle**⁹⁸. Les professions de commissaire-priseur et d'opérateur de ventes volontaires sont soumises aux dispositions du *Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles*, rédigé par le conseil national des maisons de vente en tant qu'autorité de régulation, et publié au JORF du 7 avril 2022 en annexe à l'arrêté du garde des Sceaux daté du 30 mars 2022⁹⁹.

Dans d'autres métiers, dont certains sont en lien avec le monde des bibliothèques, le texte qui exprime les obligations déontologiques et/ou éthiques d'une profession donnée (le flou règne là encore dans la distinction entre ces deux notions) est porté par une association professionnelle, comme c'est actuellement le cas dans les bibliothèques. Ainsi, les principales associations, « conseils » ou « fédération » des experts en marché de l'art (FNEPSA¹⁰⁰, CNE¹⁰¹, CEEA¹⁰²) ont rédigé chacune un bref code de déontologie, qui n'est applicable qu'aux membres de chacun de ces groupements, dans le cadre d'un métier non réglementé. Les libraires d'antiquariat rassemblés dans le syndicat de la librairie ancienne et moderne doivent eux aussi adhérer à un code de déontologie¹⁰³ succinct.

Le *code d'éthique des métiers de la conservation-restauration*¹⁰⁴ porté par la confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO) a été approuvé en assemblée générale de l'association le 7 mars 2003.

⁹⁷ Des institutions liées à la recherche publique disposent de leur propre charte de déontologie, ainsi de la Fondation Maison des sciences de l'Homme depuis février 2023, ou encore de l'ANR, dont la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique](#) (2019, V2) constitue un mixte de principes spécifiques au contexte de la recherche et des règles déontologiques communes énoncées dans le CGFP. Bien qu'elle ne relève pas à proprement parler de la fonction publique, mais du droit des fondations exerçant une mission de service public, la démarche de la [charte déontologique de la fondation Maison des sciences de l'Homme](#)⁹⁷ est intéressante en ce qu'elle **fait découler sa déontologie d'une éthique**, énonçant **la vision, les missions et valeurs** de l'institution avant de les décliner sous forme de règles déontologiques, comme le montre la liste de ses rubriques, qui s'appuient sur les principes de la déontologie de la fonction publique :

« Promouvoir la culture d'une recherche **intègre** (plagiat, fabrication des données, falsification des données : devoirs de vigilance et de prévention, de sensibilisation et de formation) ; Promouvoir l'**égalité** entre les femmes et les hommes ; **Loyauté et bonne exécution** des tâches confiées ; Professionnalisme ; Exercice des fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité, probité et devoir de neutralité** ; **Non cumul d'activités** ; Faire cesser et prévenir les situations de **conflit d'intérêts** ; Protéger les **lanceurs d'alerte** ; **Confidentialité, secret professionnel et discrétion professionnelle** ; **Réserve** ; **Transparence et information du public**. »

⁹⁸ Inclus dans la partie réglementaire du code de la santé publique (art. R. 4127-1 à R. 4127-112), le code de déontologie des médecins s'applique à tous les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre, et son non-respect entraîne la radiation de ce tableau. « Conformément à l'article L. 4122-1 du Code de la santé publique, l'Ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074232/LEGISCTA000006108694/#LEGISCTA000006108694

Le code de déontologie des architectes, publié sur Légifrance, « s'impose à tout architecte ou société d'architecture ou agréé en architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522971?msclid=35a794dccc9511ecbe42cca1c54214da>

⁹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522971>

¹⁰⁰ Fédération nationale d'experts professionnels spécialisés en art. <https://www.fnepsa.fr/fr/notre-code-de-deontologie.htm>

¹⁰¹ Compagnie nationale des experts en art. <https://www.cne-experts.com/la-compagnie/>

¹⁰² Chambre européenne des experts d'art. <https://www.ceea.fr/code-deontologie/>

¹⁰³ <https://slamlivrerare.org/code-deontologie>

¹⁰⁴ https://www.ecco-eu.org/wp-content/uploads/2021/03/ECCO_professional_guidelines_II.pdf

L'association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), dont les membres peuvent travailler dans des structures privées aussi bien que publiques, a publié en 2018 un manifeste au militantisme assumé, intitulé *Promouvoir les métiers de l'information et de la documentation*¹⁰⁵. Celui-ci est souvent considéré par les bibliothécaires comme une des sources de leur déontologie, bien qu'il soit d'une autre nature.

Si la « loi Robert » énonce des principes qui pour partie relèvent de la déontologie des bibliothécaires, il apparaît **qu'il n'existe pas en droit positif, aujourd'hui, en France, de texte à valeur déontologique recouvrant l'ensemble des situations potentiellement à risques dans l'exercice du métier de bibliothécaire**. Il serait opportun de mieux cerner quelles elles sont. Même si les métiers des bibliothèques sont exercés dans un cadre général commun qui est celui de la fonction publique, il existe en quelque sorte des « zones grises » où aucun texte ne vient guider la conduite à tenir.

3. L'élaboration d'une cartographie des risques déontologiques, à l'échelle de la profession et dans chaque établissement, constitue une étape indispensable avant la rédaction d'un texte formalisant la déontologie

Le point de vue unanime des juristes et déontologues auditionnés par la mission est que **l'analyse des risques constitue un prérequis indispensable à toute rédaction de charte ou code de déontologie**. En termes méthodologiques, une telle cartographie devra partir d'un recensement collégial des situations problématiques déjà rencontrées, des questionnements, voire des craintes exprimées par les agents. À chaque cas analysé correspondent un ou plusieurs principes déontologiques, au sens du CGFP, et/ou une ou plusieurs valeurs relevant d'une éthique personnelle ou professionnelle. Chaque cas d'étude se voit attribuer une note de 0 à 4 exprimant la gravité des risques encourus (0 étant le risque le plus faible) et une note de 0 à 4 exprimant la probabilité d'occurrence du risque.

On obtient ainsi un tableau de synthèse des risques, à double entrée, appelé matrice de criticité. La multiplication de la note de la gravité des risques par celle de la probabilité d'occurrence permet d'attribuer à chaque risque une note de criticité, dont découle une priorisation de la résolution des différents risques identifiés¹⁰⁶. L'élaboration d'une **carte des risques déontologiques** doit faire l'objet d'échanges nourris au sein de l'établissement ou du service, **avec si possible l'aide d'un déontologue, en associant l'ensemble des personnels et leurs représentants élus**.

Il ne paraît pas nécessaire d'attendre la production d'un texte officiel portant déontologie des métiers des bibliothèques pour entreprendre à l'échelle de chaque bibliothèque une cartographie des risques déontologiques auxquels ont pu être confrontés ses agents. Pour autant, une fois qu'un tel texte aura été publié, il aurait vocation à donner un cadre général incontestable, qui favorisera la résolution des difficultés identifiées grâce à la cartographie des risques.

Recommandation n° 2 : Élaborer, dans chaque établissement ou service, une cartographie des risques déontologiques.

3.1. Les obligations déontologiques générales de l'agent public trouvent une expression particulière dans l'exercice quotidien des fonctions de bibliothécaire

Nombreuses sont les situations professionnelles où la déontologie de la fonction publique trouve à s'appliquer dans l'exercice quotidien des fonctions de bibliothécaire. À titre d'exemples, et sans recherche d'exhaustivité, on peut citer un certain nombre de cas concrets en les reliant aux obligations déontologiques exprimées dans le CGFP :

L'accueil du public à la bibliothèque, la mise en œuvre de son **accessibilité** aux personnes en situation de handicap de toute nature ou de fragilité économique et sociale, relèvent des principes d'**égalité d'accès** et de **neutralité du service public**. Le refus par des bibliothécaires d'appliquer les consignes visant à interdire

¹⁰⁵ <https://adbs.fr/ladbs/manifeste-adbs>

¹⁰⁶ Des précisions sont apportées en annexe 6.

l'accès de la bibliothèque à certaines catégories de publics¹⁰⁷ venait questionner le **principe d'obéissance hiérarchique** au nom d'un conflit entre celui-ci et le principe d'**égalité d'accès** au service public.

L'adaptation des horaires de la bibliothèque aux besoins de ses usagers, l'évaluation de leur satisfaction, la recherche constante d'une amélioration des services, relèvent du principe de **mutabilité** et d'**adaptation du service public**. Il en est de même lorsque la création d'un nouveau service implique un changement d'organigramme, ou une actualisation de la fiche de poste de certains agents. De même, la formation permanente des personnels aux évolutions du métier s'inscrit dans le principe de la **mutabilité et de l'adaptation du service public**.

L'élaboration, l'approbation par les instances délibératives et la publication d'un règlement intérieur, d'une charte documentaire, des tarifs des services payants, la vérification de l'exactitude des informations données sur les horaires d'ouverture, relèvent de l'**obligation d'information des usagers** du service public.

Par-delà les simples compétence et conscience professionnelles, l'exactitude des informations portées sur une notice descriptive – en particulier pour les collections patrimoniales –, la qualité de l'investigation scientifique menée dans le cadre de l'instruction d'un projet d'acquisition patrimoniale, l'élaboration d'une notice de manuscrit ou d'un cartel d'exposition, relèvent du **devoir d'intégrité**, et se rapprochent de la notion d'**intégrité scientifique**.

Les principes de **neutralité** et de **laïcité** trouvent à s'exercer dans le traitement réservé au public, mais aussi, de manière plus subtile, dans la constitution d'une collection respectant le **pluralisme** des opinions, la **diversité** des goûts, des courants artistiques et du paysage éditorial, ou encore dans la manière de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'animations culturelles et de débats, d'en choisir les thématiques, les intervenants, d'y animer les échanges.

Ces principes trouvent une application particulière dans la constitution des collections relevant de certaines thématiques, notamment les champs du religieux, du politique, des sciences ou parasciences, de certains genres littéraires sujets à polémique¹⁰⁸ qui ne peuvent laisser place à aucune forme d'apologétique ou de militantisme à travers le choix d'acquérir, de valoriser ou d'éliminer certaines publications plutôt que d'autres.

Les bibliothécaires sont évidemment soumis aux règles qui s'attachent au **non cumul des fonctions** et à ses dérogations. Si le cas des vacations de formation ou de la participation à un jury de recrutement sont bien identifiés, des situations particulières peuvent se présenter, par exemple le commissariat d'une exposition organisée par une personne morale ou physique extérieure à l'institution de rattachement.

Malgré sa clarté apparente, l'obligation de consacrer **la totalité de son activité professionnelle aux tâches confiées par l'employeur** fait parfois l'objet d'une difficulté d'interprétation, par exemple, lorsque certains travaux de recherche personnels, ou réalisés dans le cadre d'un projet porté par une autre institution, sont effectués sur les heures de travail. L'apport d'un tel travail à la valorisation des collections de l'établissement relevant parfois de l'évaluation subjective, il doit être apprécié par l'autorité hiérarchique.

L'analyse d'un marché public, le choix d'un fournisseur, le recrutement d'un contractuel, demandent **intégrité, probité, neutralité et impartialité**. Un bibliothécaire ayant travaillé pour une entreprise privée (librairie, cabinet de consultants, fournisseur de progiciels...) susceptible de candidater à un appel d'offres, ou dont un proche serait employé par une telle entreprise, est confronté à un potentiel **conflit d'intérêts** et devrait **se déporter** de la procédure de marché public. Dans certains cas, il devra s'abstenir de toute relation avec le fournisseur retenu.

L'utilisation ou la conservation non conformes aux recommandations de la CNIL¹⁰⁹ des données personnelles des lecteurs, la transmission à un tiers d'un fichier d'inscriptions ou d'emprunts, se heurteraient aux principes de **discretion** et de **secret professionnel** – outre qu'elles constitueraient une infraction au regard du RGPD¹¹⁰.

¹⁰⁷ En l'espèce, celle des migrants. Il s'agissait en l'occurrence d'un ordre manifestement illégal et contraire à l'intérêt public.

¹⁰⁸ Hier le roman policier, la bande dessinée, le manga, l'érotisme, aujourd'hui la *dark romance*.

¹⁰⁹ Commission nationale informatique et libertés.

¹¹⁰ Règlement général sur la protection des données.

Les principes de **dignité, d'exemplarité, de discrétion, le devoir de réserve**, trouvent à s'exercer dans tous les modes d'expression publique, notamment sur les réseaux sociaux, y compris en dehors des heures de service, dès lors que la profession de la personne et sa qualité d'agent public peuvent se déduire de ses propos ou de sa manière de se présenter.

Des facilités d'emprunt, ou d'accès aux espaces internes de la bibliothèque, reposant sur des considérations de sympathie personnelle envers tel ou tel usager constituent une infraction au principe de **neutralité**.

Les principes **d'exemplarité, de moralité, de dignité**, trouvent à s'exercer dans les relations avec tous les publics, avec les responsabilités particulières qui s'exercent dans des **lieux recevant des mineurs**, parfois non accompagnés, au milieu d'adultes.

3.2. Les établissements exerçant une mission patrimoniale présentent des risques déontologiques qui leur sont propres

3.2.1. Les missions des bibliothèques conservant des collections relevant du domaine public, et donc les obligations des bibliothécaires qui les gèrent, découlent de manière implicite de cette domanialité publique

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit, en son article L. 2112-1, les biens culturels mobiliers qui font partie du domaine public de la personne publique propriétaire :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres I^{er} et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres. »

Outre les « collections de documents rares, anciens ou précieux des bibliothèques » et l'item constituant l'exemplaire du dépôt légal, plusieurs types de biens culturels énumérés dans cet article sont susceptibles de se trouver conservés dans une bibliothèque publique.

Les **conséquences explicites** de cette domanialité publique sont définies dans l'article L. 3111-1 du CG3P : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ». Ces conséquences explicites entraînent aussi des **conséquences implicites**, non exprimées dans le code, mais **qui découlent du principe d'inaliénabilité**. Elles constituent **autant d'obligations professionnelles pour le personnel en charge de collections du domaine public** :

*« Les conséquences implicites de la domanialité publique (...) impliquent un devoir de **transmission** aux générations futures. Cette transmission passe par l'**interdiction d'une destruction volontaire** des biens et, de manière plus positive, par la mise en œuvre d'**actions de bonne conservation**. Enfin, une dernière conséquence implicite de la domanialité publique est que le propriétaire (ou le gestionnaire mandaté) tienne un **registre** des biens appartenant au domaine public mobilier (inventaire¹¹¹), les **marque** et procède régulièrement au **récolement** de ces derniers. La conséquence générale est que toute personne publique doit distinguer dans les biens mobiliers lui appartenant ceux qui relèvent de son domaine privé et ceux qui relèvent de son domaine public¹¹². »*

Il découle de l'énoncé de ces conséquences implicites que le personnel qualifié qui assure la gestion de ces collections patrimoniales a le **devoir de procéder aux diligences qui s'imposent pour éclairer les décisions de la personne publique propriétaire** afin qu'elle puisse opérer cette distinction, et **celui de mettre en œuvre les conséquences concrètes de la patrimonialité des collections** : conservation adéquate, inscription au registre, marquage, récolement régulier (ce qui implique que les collections soient cataloguées, ou à tout le moins inventoriées sommairement), et de manière plus générale protection contre le vol, la dégradation ou la destruction de ces biens inaliénables et imprescriptibles, destinés à être transmis sans limitation de durée.

3.2.2. Les acquisitions patrimoniales représentent un risque déontologique important dans les bibliothèques concernées

Les risques déontologiques liés aux acquisitions de documents ou collections de documents rares, anciens ou précieux concernent au premier chef la Bibliothèque nationale de France, du fait des acquisitions prestigieuses et de prix élevé que cet établissement est amené à réaliser régulièrement. Il est également présent, avec une moindre fréquence, dans l'ensemble des établissements amenés à enrichir leur patrimoine de collections appelées à rejoindre le domaine public de la personne publique qui les acquiert. Si les risques portent sur des acquisitions moins onéreuses que celles de la BnF, et présentent donc un moindre impact, ils n'en sont pas moins présents.

3.2.2.1 Risques liés aux contacts avec le marché de l'art¹¹³

Du point de vue des conservateurs interrogés par la mission, des contacts fréquents, formels ou informels, avec le monde marchand sont indispensables. Ils doivent permettre d'anticiper les ventes et d'être identifiés comme des acquéreurs potentiels fiables, qu'il est intéressant d'informer des opportunités. À l'inverse, une certaine aversion pour le monde marchand, pour des raisons de valeurs personnelles, peut induire chez certains bibliothécaires une défiance qui contrevient au principe d'impartialité et de neutralité.

Les risques liés aux contacts avec un marché dont les acteurs ne sont pas tous animés par la même bienveillance envers les institutions publiques mettent en jeu notamment les obligations déontologiques de **probité, d'intégrité, de discrétion et de secret professionnels**, voire le risque de **conflit d'intérêts**.

Les choix d'acquisitions, quand ils ne sont pas encadrés par des procédures écrites et ne font pas l'objet d'une décision collégiale, peuvent mettre à mal les obligations **d'impartialité et de neutralité**¹¹⁴.

¹¹¹ L'inventaire correspondant à un acte reconnaissant de la domanialité publique de ces biens mobiliers.

¹¹² *Étude sur les statuts des biens culturels mobiliers*, rapport final, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, coordonné par Pierre Pénicaud, Philippe Saunier, Murielle Leroy et Jean-Baptiste Pinel-Segala, mars 2025, p. 14 (à paraître).

¹¹³ Il s'agit d'un problème général qui touche l'ensemble des acquisitions patrimoniales : *Améliorer la sécurité des acquisitions des musées nationaux*, rapport de mission par Christian Giacomotto, Marie-Christine Labourdette et Arnaud Oceredczuk, 21 novembre 2022, <https://www.culture.gouv.fr/fr/espace-documentation/rapports/rapport-de-mission-ameliorer-la-securite-des-acquisitions-des-musees-nationaux>

¹¹⁴ À titre d'exemple, certaines acquisitions de livres d'artistes relèvent davantage de choix personnels, pouvant aller jusqu'au « coup de cœur » d'un acquéreur, que de la construction réfléchie d'une collection dans le cadre d'une politique publique, alors même que des aides financières sont régulièrement sollicitées auprès de l'État ou des Régions pour ce type d'achats.

Le marché de l'art dispose de ses propres codes déontologiques et de ses instances de régulation : conseil des maisons de vente¹¹⁵, syndicat de la librairie ancienne et moderne¹¹⁶, regroupements d'experts en œuvres d'art¹¹⁷.

Des risques spécifiques, pris en compte dans la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine, sont liés à la possible sollicitation de conservateurs spécialistes d'un domaine pour intervenir en tant qu'**experts** dans une vente ou une exposition : les bibliothécaires en charge du patrimoine peuvent se voir appliquée **l'interdiction** faite aux conservateurs du patrimoine **de réaliser des expertises sur la valeur financière d'une œuvre**¹¹⁸. À l'inverse, tout agent public étant tenu de répondre aux sollicitations des pouvoirs publics, un chargé de collections patrimoniales **peut être amené à apporter son expertise**, au double sens du terme, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'authenticité ou la valeur pécuniaire d'une œuvre **dans le cadre d'une enquête de police ou de douane, ou d'une action judiciaire**, et il ne peut s'y soustraire.

La question se pose par ailleurs de leur possible intervention en tant qu'experts – au sens scientifique du terme – d'une période, d'un écrivain ou d'un artiste, pour **authentifier une œuvre** susceptible d'être présentée à la vente. Dans ce cas, la pratique est de ne se prononcer que pour signaler une forgerie, et de donner au vendeur ou à son représentant l'accès aux sources susceptibles d'étayer sa conviction quant à une possible attribution ou provenance, par comparaison avec des pièces dont l'attribution ou l'origine est certaine.

Même si les acquisitions patrimoniales sont par définition des procédures uniques qui ne peuvent pas répondre aux obligations légales de mise en concurrence, le recours systématique, par facilité, par sympathie ou en raison de sa spécialisation, à un seul acteur du marché, peut constituer une rupture d'égalité qui met à mal les principes de neutralité et d'impartialité.

De manière générale, neutralité, impartialité, probité et exemplarité amènent à faire preuve d'une **prudence particulière dans les relations avec le marché de l'art** : n'accepter aucun cadeau autre que symbolique – en excluant strictement le don de pièces revêtant un caractère patrimonial –, n'accepter aucune invitation en dehors de celles qui peuvent relever de la mission officielle de représentation de son institution, n'accepter aucun avantage en nature.

À l'image des pratiques des musées, et sans aller jusqu'à une multiplication des instances et comités divers, la mise en œuvre de la **collégialité dans les décisions d'acquisitions** est vivement souhaitable. Celle-ci est formalisée par la Bibliothèque nationale de France, qui dispose depuis les retombées de l'affaire des manuscrits hébraïques¹¹⁹ d'une commission des acquisitions pour ses projets les plus importants, et de règles précises de délégation aux directeurs des départements spécialisés pour les achats plus courants. La mise en place de la commission d'acquisitions a pour avantage de faire reposer les responsabilités d'acquisitions sur un collectif, en atténuant la responsabilité personnelle d'un acquéreur. Cette règle devrait s'appliquer partout, même pour des projets de valeur moindre, qui n'en représentent pas moins un engagement financier important à l'échelle du budget d'une bibliothèque territoriale ou universitaire.

Les préférences du bibliothécaire pour tel auteur ou telle période ne justifient pas une décision solitaire d'acquisition. Tout autant que les acquisitions courantes, les acquisitions patrimoniales doivent s'inscrire dans le cadre formel d'une **charte documentaire**, et faire l'objet d'une **procédure formalisée** qui s'appuie sur la multiplicité des points de vue.

¹¹⁵ Arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du recueil des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522971>.

¹¹⁶ Code de déontologie du Syndicat de la librairie ancienne et moderne : <https://slamlivrerare.org/code-deontologie>.

¹¹⁷ Compagnie nationale des experts : <https://www.cne-experts.com/la-compagnie/> ; Fédération nationale des experts spécialisés en art : <https://www.fnepsa.fr/fr/notre-code-de-deontologie.htm>.

¹¹⁸ Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine, art. 1.6 : « *Le conservateur s'interdit de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art ou d'objets patrimoniaux. Le conservateur est néanmoins autorisé par le ministre ou l'autorité de tutelle à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative, après information de l'autorité hiérarchique de l'établissement dont il relève le cas échéant.* »

¹¹⁹ En 2006, un conservateur de la BnF était condamné pour le vol et la mutilation d'un manuscrit hébraïque. Sa peine a été aggravée en appel l'année suivante. L'affaire avait eu un fort retentissement médiatique.

En ce qui concerne la délivrance des **certificats d'exportation de biens culturels aux fins de vente**, les propositions éventuelles de classement comme **trésor national** ou **œuvre d'intérêt patrimonial majeur**, l'instruction des propositions de **dation en paiement de droits de succession**, la Bibliothèque nationale de France est la seule bibliothèque concernée en tant que « grand département » au sens du code du patrimoine. Certains départements spécialisés¹²⁰ sont très sollicités pour remplir ces missions. Il serait utile pour les conservateurs chargés d'instruire les demandes de disposer, dans leurs relations avec les marchands, vendeurs, maisons de vente et contribuables, de règles claires et précises définies par la direction des collections et applicables de la même manière dans tous les départements concernés. Cette proposition concerne en particulier les expertises demandées par l'État sur la valeur financière des biens concernés, qui ont des conséquences fiscales.

3.2.2.2 *Risques liés à la provenance des œuvres présentes dans les collections ou faisant l'objet d'un projet d'acquisition*

Ces risques portent sur des **biens de provenance douteuse**, susceptibles d'être issus de vols, de pillages, de trafics ou de spoliations. L'obligation d'identifier et de signaler systématiquement dans la notice bibliographique l'origine des biens spoliés aux juifs pendant l'Occupation – qui demeurent juridiquement la propriété des personnes spoliées ou de leurs ayants droit – est maintenant connue¹²¹, bien que sa mise en œuvre soit freinée par la difficulté à identifier avec certitude les documents concernés, souvent issus d'éditions en exemplaires multiples et vierges de toute marque de possession.

Le projet, mis en suspens, d'une troisième loi-cadre qui définirait les critères ouvrant la voie à d'éventuelles restitutions à des États de biens culturels ayant intégré les collections publiques françaises dans des circonstances troubles entre 1815 et 1972 – et particulièrement pendant la période coloniale – ouvrirait un nouveau chantier. Serait-il de nature à apaiser un débat longtemps vif ? Quoi qu'il en soit, le milieu professionnel se trouve profondément questionné, entre problématique des restitutions et attachement à l'inaliénabilité des collections publiques lorsque leur provenance paraît douteuse¹²².

L'intérêt de signaler les **provenances** des pièces conservées est maintenant bien identifié par la profession, notamment grâce au travail de sensibilisation et d'information effectué depuis plusieurs années par l'association professionnelle Bibliopat¹²³. Toutefois, si l'intérêt historique de telles recherches pour l'histoire des collections est reconnu, l'importance d'effectuer des recherches aux fins d'identifier des provenances douteuses est moins bien appréhendée. Si le bibliothécaire est pénalisé dans ses investigations par le secret des affaires que peut lui opposer le monde marchand, et par les lacunes fréquentes des archives des établissements, il n'en est pas moins soumis à une **obligation de moyens** en ce qui concerne les diligences requises en la matière. Il convient évidemment de s'abstenir de toute acquisition dont l'origine paraîtrait douteuse et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

La question de la recherche des provenances est un des points sur lesquels une mise à jour de la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine serait particulièrement utile. Si celle-ci devait être un jour menée à bien, un travail conjoint inter-patrimoines, associant les bibliothèques, en vue d'une rédaction commune sur cette question transversale sensible serait pertinent.

¹²⁰ Essentiellement monnaies et médailles, manuscrits, estampes et photographies, plus rarement musique, réserve des livres rares, arts du spectacle.

¹²¹ Ministère de la culture, service du livre et de la lecture (octobre 2021), *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales*, p. 25, p. 40-41 et annexe II, p. 73-76.

¹²² En 1993, la décision présidentielle de restituer à la Corée du Sud l'un des 297 manuscrits conservés dans les collections de la BnF avait suscité une émotion très vive jusqu'au plus niveau de cet établissement. En 2010, était consenti le prêt au même État, pour cinq ans renouvelables, des imprimés coréens conservés à la BnF. Ces deux épisodes ont marqué les mémoires des bibliothécaires chargés de fonds patrimoniaux. Les restitutions récentes à d'anciennes colonies françaises d'Afrique occidentale d'œuvres d'art emblématiques de leur patrimoine, parvenues en France dans des conditions suspectes pendant la période coloniale, à la suite du discours du président de la République à Ouagadougou en novembre 2017 et de plusieurs rapports commandés par celui-ci sur le sujet, laissent à penser que les sensibilités ont évolué, du moins une partie d'entre elles. [Diane Turquet, Patrimoine européen et restitutions : quelle responsabilité pour les bibliothèques ?, mémoire d'étude, ensib, mars 2025.](#)

¹²³ <https://www.bibliopat.fr/provenances/provenances-des-collections-aide-a-la-description-et-au-signalement>

3.2.2.3 Risques liés aux conflits d'intérêt

L'interdiction faite au conservateur du patrimoine de se mettre en **concurrence avec une institution publique**, a fortiori celle où il travaille, en se portant acquéreur à titre personnel de biens culturels d'intérêt patrimonial, ou de vendre au musée qui l'emploie un bien culturel dont il est propriétaire, est inscrite à l'article 1.8 du code de déontologie des conservateurs du patrimoine.

D'autres risques liés à de possibles **conflits d'intérêts**, mettant en jeu les principes **d'impartialité, de neutralité, de loyauté**, s'appliquent au cas, rare, de bibliothécaires dont la carrière comporte un passage par le monde du marché de l'art, ou qui entretiennent des liens personnels proches avec des personnes travaillant dans ce secteur.

Il existe enfin un **risque « moral » de conflit d'intérêts**, lié à la concurrence possible entre les centres d'intérêt personnels du bibliothécaire et l'intérêt public de son institution d'exercice : ainsi, lorsqu'il établit des priorités dans sa charge de travail en fonction de son intérêt ou de ses préférences pour telle ou telle tâche, ou encore lorsqu'il exploite dans ses propres publications et travaux de recherche les fonds dont il a la garde, alors que leur catalogue n'est pas encore mis à la disposition des chercheurs. La frontière est ténue entre le travail scientifique du bibliothécaire qui contribue explicitement à la valorisation des collections dont il est responsable, et l'avantage qui lui est conféré dans ses travaux personnels par un contact direct et aisé avec certaines œuvres¹²⁴ à communication restreinte, ou certains fonds non encore classés ni communicables. Aussi est-il recommandé **d'informer sa hiérarchie** de ses projets de travaux et publications scientifiques, et de se conformer à ses décisions quant à la possibilité de les mener ou non sur son temps de travail.

3.2.2.4 Risques liés aux relations avec les donateurs et les mécènes

Il est rare que le bibliothécaire se trouve directement impliqué dans des recherches de mécénat, qui doivent – ou devraient – être confiées à un autre service, le bibliothécaire apportant simplement sa contribution scientifique aux actions de communication entreprises par l'institution, en amont et en aval de l'acte de mécénat. Une réception dans un lieu de prestige, avec présentation par le bibliothécaire des documents acquis grâce à leur libéralité, est de bonne pratique pour remercier les généreux donateurs ou mécènes. À l'inverse, le mécénat constituant un acte qui ouvre droit à déduction fiscale, le mécène ne doit s'attendre à aucune autre contrepartie que celles qui sont définies par la loi. Ce point est précisé dans les **chartes du mécénat** mises en place par les principales institutions patrimoniales. Il en est de même pour les donateurs, qui peuvent bénéficier d'une déduction fiscale sur délivrance d'un certificat établi par l'institution bénéficiaire, pratique qu'il vaut mieux réserver aux pièces de réelle valeur pour ne pas se trouver submergé par des demandes portant sur des dons de faible intérêt.

En revanche, il est déontologiquement et éthiquement nécessaire que **tous les documents issus de la générosité du public**, dons, legs, dations ou acquisitions bénéficiant d'un mécénat, soient conservés, traités et valorisés par la bibliothèque **dans des délais les plus brefs possible**. Par égard pour la démarche du donateur, un document issu d'une libéralité ne devrait pouvoir être éliminé des collections¹²⁵ qu'en amont de son inscription à l'inventaire, et avec l'accord de principe, ou du moins l'information, de l'ancien propriétaire.

3.2.2.5 Risques liés à la concurrence entre institutions

Au-delà des possibles conflits d'intérêts concernant les agents, il existe aussi une forme plus subtile, mais très importante, de **conflit d'intérêts entre institutions publiques**, que ce soit entre bibliothèques et archives, entre bibliothèques et musées, ou entre bibliothèques elles-mêmes, dès lors que ces institutions pourraient être amenées à se faire concurrence dans le cadre d'une acquisition. En ce qui concerne les préemptions dans les ventes aux enchères, ce risque est régulé par le bureau du patrimoine du service du livre et de la lecture, qui assure l'information et facilite le dialogue entre les institutions intéressées par les mêmes lots, en lien avec la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Pour des acquisitions moins visibles, que ce soit auprès de marchands ou de particuliers, l'intérêt public demande que priorité soit

¹²⁴ Il en est de même, par exemple, lorsqu'un doctorant, contractuel en bibliothèque universitaire, cumule un accès sans contrôle aux documents qui lui sont utiles pour son travail de thèse avec la possibilité de s'accorder à lui-même des « facilités » d'emprunt.

¹²⁵ En respectant bien entendu les procédures de déclassement du domaine public et de retrait d'affectation au service public.

donnée à l'établissement dont le projet d'acquisition s'inscrit avec la plus grande cohérence dans son projet scientifique. De manière plus pragmatique, la concertation entre institutions peut permettre à celle qui dispose des meilleures opportunités financières d'effectuer l'acquisition avec l'accord des autres parties intéressées.

Le devoir de discrétion s'impose en particulier quant aux **informations de caractère privé** dont le bibliothécaire pourrait avoir connaissance dans le cadre d'un projet d'acquisition patrimoniale : visite au domicile d'un particulier, contexte de la vente, négociations sur le prix, informations contenues dans des correspondances privées confiées à la bibliothèque, respect des conditions posées par le détenteur des droits moraux quant à la communication de certaines œuvres, etc.

3.2.2.6 *Risques liés au devoir d'obéissance hiérarchique*

Comme en bien d'autres domaines, une insistance forte de la hiérarchie en faveur d'une acquisition patrimoniale dont l'intérêt pour la collection concernée n'apparaît pas avec évidence au bibliothécaire¹²⁶ est toujours possible, de même qu'une opposition de principe du décideur à une acquisition proposée par la bibliothèque. Le risque existe en particulier lorsqu'un donateur potentiel se trouve lié d'une manière proche à une personne exerçant l'autorité hiérarchique sur la bibliothèque. Là encore, **il revient au bibliothécaire d'argumenter et de tenter de convaincre**, d'infléchir si possible la décision, et sinon, d'exécuter l'ordre reçu s'il ne contrevient pas à la loi.

3.2.3. **L'intégrité physique des collections patrimoniales est source de questionnements éthiques et déontologiques**

Du point de vue de la sécurité et de la sûreté des collections, l'intégrité physique des biens culturels dont ils ont la garde a des implications juridiques fortes pour les bibliothécaires, puisqu'elle peut faire l'objet de **circonstances aggravantes** du point de vue pénal (voir *supra* § 1.3.3). Au-delà des principes d'intégrité et de probité, c'est la notion de « *négligence* » de l'agent responsable de la garde des collections publiques qui est ici invoquée. L'intégrité et la pérennité des collections patrimoniales représentent aussi **une valeur éthique forte pour les bibliothécaires**, comme pour tout agent public responsable d'une collection publique¹²⁷. Cette conviction professionnelle qui leur fait attacher **un intérêt supérieur à la pérennité des collections patrimoniales** peut se trouver en contradiction avec les devoirs d'obéissance, de loyauté, de discrétion professionnelle, ou avec le devoir de réserve, lorsque le bibliothécaire estime légitime et nécessaire de communiquer sur la faiblesse des moyens octroyés pour remplir cet objectif. Elle le place en situation de conflit de valeurs lorsque ni le temps, ni les moyens nécessaires ne lui sont accordés pour remplir au mieux la mission d'assurer la conservation pérenne, le traitement catalographique adéquat et la protection des collections dont il a la garde.

3.2.3.1 *Les risques éthiques et déontologiques dans le cadre de la conservation préventive et curative*

La charte de déontologie des conservateurs du patrimoine exprime les principes suivants, dont certains relèvent davantage de recommandations techniques que de l'énoncé d'un comportement professionnel :

- maintien d'un environnement protecteur (climat¹²⁸, conditions de sûreté et de sécurité) pour les collections conservées, déplacées, prêtées ou exposées ;
- qualité des lieux de conservation ou de dépôt ;
- mise en œuvre d'un programme régulier de veille sanitaire, de dépistage des infestations, d'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence ;
- système de gestion des collections permettant de localiser les objets ;
- couverture photographique de sécurité ;

¹²⁶ Une directrice de bibliothèque universitaire s'est ainsi vu donner comme consigne d'acheter « *un beau manuscrit médiéval, n'importe lequel* » pour utiliser en urgence un reliquat de crédit avant la clôture budgétaire.

¹²⁷ Cette forte valeur éthique contribue à expliquer les réactions de stupeur, voire de déni, qui ont pu accompagner la révélation de certaines affaires de vol ou de dégradation volontaire de collections à fort retentissement médiatique : pour les professionnels, que de tels agissements aient pu être commis par l'un des leurs relevait du domaine de l'impensable.

¹²⁸ Des questionnements récents sont apparus, pour des raisons éthiques autant que pragmatiques, sur le choix de systèmes de contrôle du climat non nocifs pour l'environnement, économiques pour la personne publique, et néanmoins compatibles avec la stabilité climatique requise pour la bonne conservation des collections.

- signalement systématique de tout vol ou acte de vandalisme ;
- respect de la bonne conservation des œuvres en cas d'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ;
- utilisation de produits et de procédures non nocifs pour les œuvres, l'environnement et les personnes.

En ce qui concerne la conservation curative, les métiers de la conservation-restauration sont soumis à des principes déontologiques complémentaires de ceux des professionnels des bibliothèques (et en général du patrimoine) auxquels il revient, en tant que gestionnaires d'un bien public, de définir le projet de restauration :

- respect de l'œuvre et de son histoire ;
- non nocivité des produits et des gestes ;
- réversibilité des traitements ;
- documentation des traitements ;
- conservation des défauts¹²⁹.

L'agent public y ajoutera le souci d'appliquer le principe « *le mieux du moindre* » exprimé dans la charte de la conservation dans les bibliothèques¹³⁰, en privilégiant dans ses consignes au restaurateur les interventions les plus légères possible. Les choix de restauration s'inscriront dans un plan pluriannuel, étayé par des constats, plutôt que de répondre aux tentations de l'urgence ou du spectaculaire. Là encore, les choix opérés devraient être collégiaux. Le bibliothécaire se fera un devoir **d'acquérir toutes les compétences utiles pour être capable de concevoir un projet de restauration adéquat**, qui ne risque pas d'altérer irréversiblement un bien patrimonial. À défaut, il appliquera le **principe de précaution** en s'abstenant de faire pratiquer une intervention potentiellement néfaste pour la conservation du bien sur le long terme.

En matière de **protection contre le vol, le vandalisme ou les dégradations**, dans le contexte des dispositions pénales rappelées en partie 1.3.3 ci-dessus, il relève de la responsabilité des responsables de collection patrimoniale :

- de réaliser les **diligences requises** pour déterminer la **propriété des collections** (collections d'État, collections municipales, dépôts...), et le **statut domanial des collections publiques** (domaine public mobilier, domaine privé mobilier) ;
- **d'éclairer** les autorités de tutelle et les propriétaires sur les conséquences des deux points précédents ;
- de porter ces informations dans les **inventaires** ;
- d'effectuer un **contrôle régulier des collections**, quant à leur intégrité juridique (présence effective dans les collections) et physique (état de conservation)¹³¹.
- **d'informer** les autorités hiérarchiques et les propriétaires des biens en cas de disparition, de veiller à ce qu'une plainte soit systématiquement déposée, d'assurer l'information des instances de contrôle réglementaire (DRAC, inspection générale) ;
- **d'apporter leur concours** aux forces de police, de justice et de douane.

Il serait judicieux de transposer ces dispositions très précises au monde des bibliothèques, sous une forme plus contraignante et plus large que le [guide de gestion des collections patrimoniales à l'intention des bibliothèques territoriales](#) publié par le service du livre et de la lecture, qui ne touche qu'une partie de la profession. **Un rappel de ces obligations trouverait place dans un texte réglementaire relatif à la déontologie des métiers des bibliothèques**, dont les collections patrimoniales ne sont pas de moindre valeur, et sont soumises aux

¹²⁹ Parties détachées d'une œuvre, avant ou à l'occasion d'une restauration, qui doivent être conservées avec celle-ci.

¹³⁰ [www.culture.gouv.fr. Charte-de-la-conservation](http://www.culture.gouv.fr/Charte-de-la-conservation).

¹³¹ Dans les musées, le principe du récolement décennal est inscrit dans la [loi 2002-5 du 4 janvier 2002 sur les musées de France](#), dans les conditions définies par [l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement](#).

mêmes obligations découlant de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public mobilier que celles des musées ou des archives¹³².

3.2.3.2 Les risques éthiques et déontologiques dans le cadre des prêts pour exposition

La charte de déontologie des conservateurs du patrimoine consacre toute sa deuxième partie à la question des expositions, sous l'intitulé « *Prêter et déposer* ». Elle rappelle les principes suivants :

- la décision de prêt est conditionnée par la **qualité scientifique** du projet d'exposition, les **garanties** de sécurité et de conservation pendant le transport, le stockage et l'exposition, **l'absence de risque de dégradation** des œuvres (II.A) ;
- le prêteur a la possibilité de **contrôler** les conditions d'exposition et la souscription par l'emprunteur d'une assurance (II.B) ;
- le prêt s'entend **sans contreparties**, financières ou autres, sauf exception (II.C).

La pratique des prêts payants, tolérée sous certaines conditions par la charte de déontologie, pose aux responsables de collections patrimoniales des questions éthiques qui peuvent se heurter au principe de l'obéissance hiérarchique.

La rémunération des auteurs de catalogues d'expositions, ou des commissaires d'expositions organisées par un autre établissement public que celui d'affectation, est une pratique tolérée dans le monde des musées, moins courante dans les bibliothèques. **Cette question demanderait à être clarifiée**. Toute rétribution pour contribution à une publication scientifique, à un événement scientifique, à un commissariat d'exposition devrait faire l'objet d'une **demande d'autorisation de cumul**. Une telle pratique au bénéfice d'une institution de statut privé, fût-elle associative, nécessite une réflexion particulière. Du point de vue de la mission, elle devrait être interdite lorsqu'elle s'exerce au bénéfice d'un acteur du monde marchand.

Il est souhaitable que ces points puissent être clarifiés dans le cadre d'un futur code déontologique des métiers des bibliothèques, et que les règles spécifiques soient précisées dans le règlement intérieur de chaque institution¹³³. La question de la **rémunération** de l'agent public chargé de collections pour une intervention effectuée en dehors de son établissement d'affectation gagnerait à faire l'objet d'une réflexion transverse avec le monde des musées, en vue de fixer des règles communes.

Les principes éthiques liés à l'intégrité des collections peuvent se heurter au **devoir d'obéissance**, notamment dans les cas où le bibliothécaire se trouve confronté à l'injonction de donner une suite favorable à une demande de prêt pour exposition ou de présentation au public, malgré les risques encourus par une œuvre fragile¹³⁴. La demande expresse, par la hiérarchie, d'une présentation au public peut être, après un dialogue constructif, l'occasion d'obtenir des moyens matériels et humains (gardiennage...) qui manquent à la bibliothèque. À l'inverse, un avis défavorable à une demande de prêt peut être opposé par la hiérarchie, malgré l'accord du chargé de collections, pour des raisons extérieures à la qualité et à l'intérêt de l'exposition concernée¹³⁵.

Ainsi, l'exposition dans une institution publique d'une collection privée peut être justifiée par l'intérêt historique ou esthétique des œuvres présentées, tout comme elle peut être interprétée comme une démarche intéressée de la part de la bibliothèque, dans la perspective d'une donation ou d'un legs. À l'inverse, la valorisation découlant d'une telle publicité est de nature à augmenter la valeur financière de la collection. Il a pu arriver que le donateur potentiel renonce alors à son projet de libéralité, et fasse le choix de vendre sa collection au risque de la disperser, l'institution publique devant alors se contenter de dons mineurs. De même, le projet de présentation au public d'un bien appartenant à une collection publique sur le stand d'un libraire à l'occasion d'un salon aurait représenté une rupture du principe de **neutralité**, en

¹³² Voir *infra* § 4.2.

¹³³ Certaines auditions laissent à penser qu'elles pourraient l'être tout aussi utilement dans les autres métiers du patrimoine.

¹³⁴ On peut citer le cas d'un manuscrit particulièrement important du point de vue patrimonial et scientifique, ayant fait l'objet au XIX^e siècle d'un traitement de « conservation » expérimental à base de ferroprussiate, qu'une exposition à la lumière endommagerait irrémédiablement.

¹³⁵ Une demande de prêt d'un manuscrit très précieux dans le cadre d'une exposition d'une haute tenue dont la commissaire était une chercheuse de renom international avait ainsi été refusée, au motif que l'exposition ne présentait pas un caractère scientifique suffisant aux yeux de la personne dont dépendait la validation de l'autorisation de prêt.

accordant à ce libraire une mise en lumière jugée inéquitable pour ses confrères. Que la décision relève du chargé de collections ou de son autorité hiérarchique, une telle situation place le bibliothécaire dans une situation éthiquement inconfortable.

Les risques déontologiques attachés au **convoiment des œuvres** sont liés au risque de négligence, ainsi qu'à un défaut de formalisation des pratiques en matière de remboursement des frais de voyage, notamment en cas de dépassement du *per diem*. La frontière est parfois poreuse entre voyage de convoiment et voyage d'agrément personnel. Il revient à chaque institution de fixer ses règles, et de veiller à une juste répartition des déplacements entre les villes les plus attrayantes et des destinations moins pittoresques.

Il devrait aller de soi que toute information diffusée publiquement, même à titre personnel, de nature à **compromettre la sécurité** d'œuvres conservées, exposées ou convoyées, constitue une faute professionnelle et une infraction aux devoirs de discrétion et de secret professionnels.

3.3. La question de la déontologie du bibliothécaire dans la constitution des collections et la mise en œuvre d'une politique d'animation culturelle

3.3.1. La constitution des collections

Si l'on considère que la constitution d'une collection, depuis l'acquisition de documents jusqu'à leur élimination ou leur conservation, constitue le « cœur de métier » pour un bibliothécaire¹³⁶, formé pour remplir cette mission, la question de la déontologie acquiert une importance particulière sous plusieurs aspects. Les bibliothécaires sont effet, au premier chef, **responsables** – vis-à-vis des usagers, à l'égard de leur hiérarchie, à l'égard des élus et des instances de gouvernance –, **de la qualité des documents** qu'ils font entrer dans les collections publiques, et du **caractère « pluraliste » et « diversifié »**, pour reprendre les termes de la « loi Robert », des fonds ainsi présentés, en libre accès dans la majorité des cas, dans les bibliothèques des communes ou groupements de communes¹³⁷.

Face à une production éditoriale abondante¹³⁸, les bibliothécaires sont voués à opérer des choix, pour proposer une sélection de documents couvrant tous les champs de la connaissance, et rendant compte de la diversité des genres littéraires, musicaux ou filmiques, pour n'évoquer que ces catégories de supports. Par ailleurs, la presse, y compris d'opinion, a toute sa place en bibliothèque. Si le premier des paramètres correspond au budget dont ils disposent, les bibliothécaires, et c'est là, sans doute, la noblesse de leur métier, sont conduits à **faire abstraction de leurs préférences partisans ou de leur dilection personnelle** pour déontologiquement procéder aux acquisitions documentaires.

De manière rapide mais non sans raison, le constat est fait que la réputation des bibliothèques américaines serait de viser à répondre à la demande, tandis qu'une tradition française, assise sur le consensus d'une forme de conviction et d'engagement, précédemment évoquée, et sur un socle de compétences professionnelles revendiquées qui fonde la légitimité du bibliothécaire acquéreur, correspondrait à privilégier la notion de qualité (ou d'offre, entendu au sens de l'analyse économique). On en veut pour preuve la réticence durable à acquérir des romans policiers naguère, des mangas ou des bandes dessinées hier, d'autres types d'écrit aujourd'hui : des débats ont cours dans la profession sur la place de la « *dark romance*¹³⁹ » sur les rayonnages « adultes » ou « ados » des bibliothèques publiques.

¹³⁶ Dans cette perspective, et plus largement au sujet du pluralisme des collections, voir l'article de recension de l'ouvrage de J.-L. Gautier-Gentès par C. Pavlidès : « Une république documentaire » 2005, <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-02-0115-006>.

¹³⁷ Soit, selon les données de l'observatoire de la lecture publique du ministère de la culture, plus de 15 500 bibliothèques (<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/livre-et-lecture/le-livre-et-la-lecture-en-france2/les-bibliotheques-en-france2/a-la-decouverte-des-bibliotheques#:~:text=En%202024%2C%20il%20y%20a,notamment%20dans%20les%20territoires%20ruraux.>).

¹³⁸ Plus de 700 000 titres disponibles pour les seuls livres imprimés, plus de 36 000 nouveautés publiées en 2023 (voir les chiffres-clés du syndicat national de l'édition : <https://www.sne.fr/document/synthese-des-chiffres-de-ledition-2023-2024/>).

¹³⁹ « *Sous-genre de la littérature sentimentale, la dark romance entre dans la catégorie des romances « interdites », mettant en scène des relations parfois condamnées par la morale ou par la loi. Dans ce genre littéraire à la frontière entre amour, désir et violence, l'auteur joue avec les limites de la morale et le franchissement de l'interdit. Ce genre devenu très populaire en France auprès d'un public féminin souvent très jeune, notamment via la saga Captive de Sarah Rivens, soulève de nombreuses questions et polémiques, notamment à partir de 2023* ». Source : Wikipedia.

Si cette tendance s'est largement estompée, force est de constater par ailleurs une certaine prévention face à l'acquisition de titres de périodiques ou de livres soit idéologiquement marqués, soit clivants. Or la représentation **la plus objective possible** dans les collections de la bibliothèque de tous les courants de pensée **dont l'expression n'est pas interdite par la loi** est une **condition nécessaire** à la construction d'une pensée personnelle complexe et nuancée.

Il est vrai que les pressions exercées par telle ou telle association familiale pour faire retirer des rayonnages certains titres dans les sections « jeunesse », celles d'élus pour imposer des ouvrages ou des abonnements et au rebours en interdire d'autres¹⁴⁰, pour être rares, n'en sont pas moins récurrentes¹⁴¹, et de nature à inquiéter collectivement une profession qui à tort ou à raison se représente, de façon vraisemblablement majoritaire, comme modeste et peu comprise¹⁴².

Or, la première des règles à rappeler, est que **ce qui est publié est licite**¹⁴³ : sans régler sur le fond la question du pluralisme en bibliothèque, tout au plus pourrait-on avancer que le devoir fondamental du bibliothécaire, en l'espèce, consiste passer outre ses propres passions – au sens classique du terme – s'il veut acquérir ou éliminer des documents, afin de respecter, dès lors que le budget le permet, « *les principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public* » énoncés par la « loi Robert ».

Le lecteur doit pouvoir compter tout autant sur l'**objectivité du bibliothécaire, garant de la représentativité des courants de pensée ou des modes d'expression**, que sur le soin mis par celui-ci à **sélectionner des œuvres de qualité et des ressources documentaires fiables**, qui s'appuient sur des faits vérifiables et sur les apports de la science¹⁴⁴.

Le développement des réseaux de bibliothèques, les catalogues communs, la circulation des documents par navette ou par le truchement du prêt entre bibliothèques (PEB), sont devenus des outils puissants au service du pluralisme des collections dans un contexte qui ne laisse plus de place, même en théorie, à une impossible exhaustivité.

La notion de caractère pluraliste et diversifié des collections relève pleinement de la déontologie des bibliothécaires, en ce qu'il relève de leur **responsabilité professionnelle propre** de les constituer (et de les rendre accessibles, et de les conserver) en respectant ce double critère par-delà même leurs propres convictions ou opinions. À ce jour, la jurisprudence n'est pas venue éclairer ce que peut recouvrir exactement le caractère « *pluraliste et diversifié* » de collections, pas plus qu'il n'est aisé de discerner jusqu'à quel point la collection d'une bibliothèque pourrait être qualifiée comme telle, sauf à démontrer qu'elle y contrevient par l'absence flagrante de tel ou tel courant d'idées¹⁴⁵.

3.3.2. L'action culturelle

Pour une large part, il en va de la **programmation d'animations culturelles** mise en œuvre par les bibliothèques comme pour de politique d'acquisition. En effet, les mêmes principes prévalent : **diversité, pluralisme, représentation des différents courants d'idées**, sous des formes variées allant de classiques

¹⁴⁰ Le contrôle des bibliothèques municipales des villes d'Orange (<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/974039200.pdf>) ou de Marignane (<https://www.vie-publique.fr/rapport/25793-mission-dinspection-de-la-bibliotheque-de-marignane>), dont les rapports d'inspection avaient été exceptionnellement rendus publics, avaient mis en lumière, en 1996, l'intervention directe d'élus en matière d'acquisitions. Les formes que peut revêtir une censure dans les collections peuvent toutefois être plus subtiles.

¹⁴¹ Des cas d'ingérence du politique, moins médiatisés, ont régulièrement été constatés depuis lors.

¹⁴² Voir à ce sujet, par exemple, les expressions libres dans un forum de discussions spécialisé : <https://www.agorabib.fr/topic/3112-etes-vous-heureux-retour-sur-vos-m%C3%A9tiers/>.

¹⁴³ Les publications destinées à la jeunesse sont toujours soumises au contrôle d'une commission de surveillance sous l'empire de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000878175>.

¹⁴⁴ La rédaction de la loi Robert (art. 5) qui parle de « *connaissances* », mais aussi de « *courants d'idée ou d'opinions* », est à cet égard délicate à interpréter. Il existe notamment des « *courants d'opinions* » qui s'opposent aux données de la science.

¹⁴⁵ En soi, ce point soulève des questions pratiques non résolues, les paramètres que sont notamment les budgets d'acquisition et la simple disponibilité commerciale des documents devant entrer en ligne de compte.

rencontres littéraires à des formules peut-être moins courantes¹⁴⁶, dans le cadre de partenariats avec des associations ou d'autres types de services ou d'institutions, avec des publics divers.

Un autre point commun réside dans la même volonté que peuvent avoir des groupes d'intérêt ou des élus de **faire pression** pour orienter ou annuler des manifestations culturelles. Pour ne citer que cet exemple, un écho médiatique certain avait été donné, et une protestation associative professionnelle¹⁴⁷ publiée, comme suite à l'annulation d'une intervention d'une journaliste militante dans une métropole¹⁴⁸, alors que cet événement avait été annoncé dans le cadre du programme d'activités proposées par la bibliothèque municipale, programme pourtant validé par l' élu qui en signait l'avant-propos.

Cette similarité de principes, d'enjeux et de risques avec la politique documentaire invite à **formaliser la programmation au sein d'un document-cadre** énonçant les grandes lignes retenues et les choix opérés : charte documentaire, ou de l'action culturelle, surtout approuvées par l'assemblée délibérante responsable de la bibliothèque, constituent deux documents des plus utiles, tant vis-à-vis des usagers que de l'autorité de tutelle elle-même.

Le choix des thématiques et des invités d'une saison culturelle, la manière de présenter et d'animer un débat, font aussi appel aux obligations de **neutralité, d'impartialité, d'égalité de traitement et de pluralisme**. Bien qu'ils constituent une « zone sismique » de la cartographie des risques déontologiques, **les bibliothécaires n'y sont en général pas suffisamment formés**.

Au total, c'est la position du bibliothécaire qu'il convient de clarifier, par-delà l'énonciation de principes qui relèvent tout autant des devoirs liés à l'appartenance à la fonction publique que de ceux, plus spécifiques sans doute, relevant de l'exercice du métier, en matière d'acquisition comme dans le domaine de l'animation culturelle. Si une responsabilité lui est conférée, avec la marge d'autonomie qu'elle suppose, elle emporte par ailleurs les obligations qui lui sont afférentes, au point qu'elle est sujette en cas de manquement grave à des sanctions disciplinaires, ainsi que le prévoient les textes.

3.4. Le positionnement du bibliothécaire...

3.4.1. ... Vis-à-vis du public

De ce point de vue, l'accueil des publics représente une problématique spécifique. Ainsi que le développe le manifeste IFLA / UNESCO sur la bibliothèque publique,

« Les services de la bibliothèque publique sont fournis sur la base de l'égalité d'accès pour tous, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion, de la nationalité, de la langue, du statut social et de toute autre caractéristique. Des services et des documents spécifiques doivent être fournis aux utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services et les documents habituels. Il s'agit par exemple des minorités linguistiques, des personnes handicapées, des personnes ayant de faibles compétences numériques ou informatiques, des personnes peu alphabétisées ou des personnes hospitalisées ou emprisonnées.

Tous les groupes d'âge doivent trouver une offre adaptée à leurs besoins. »

Comme le précisent les deux premiers devoirs énumérés par le code de déontologie de l'ABF,

« Le personnel des bibliothèques est d'abord au service des publics. L'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental, il s'engage dans ses fonctions à :

accueillir et respecter tous les publics ;

offrir à chacun une égalité de traitement. »

¹⁴⁶ Par exemple : organisation de « débats mouvants » ; ateliers de découvertes culinaires ; promenades littéraires ; confection de livres-objets ; par ailleurs, peuvent être invités lors de conférences ou de débats des auteurs, mais aussi des scientifiques, des artistes en résidence, etc.

¹⁴⁷ <https://www.abf.asso.fr/1/216/853/ABF/toulouse-la-censure-na-pas-sa-place-en-bibliotheque> ; l'intervenante avait porté l'affaire en justice.

¹⁴⁸ Dont la municipalité avait aussi annulé, à une autre occasion, une lecture par des « drag queens » dans une section jeunesse.

Cette notion revêt aux yeux des bibliothécaires une importance particulière, qui semble aller au-delà de l'égalité de traitement des usagers prévue par la loi pour constituer **une forme de droit universel à pouvoir utiliser les services d'une bibliothèque**.

À cet égard, le « Mode d'emploi de la loi Robert » publié par l'ABF le 25 octobre 2022¹⁴⁹ va beaucoup plus loin que le texte de la loi elle-même (loi du 21 décembre 2021, art. 2, c. pat art. L. 320-3 : « *L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre* »), en affirmant : « *L'accès à la bibliothèque est inconditionnel* ». Cette formule frappante semble avoir occulté les précisions qui la suivent : « *Il ne doit pas être conditionné à l'inscription ni au lieu d'habitation par exemple. Cette disposition ne peut faire obstacle à des mesures temporaires qu'elles soient locales (par exemple en application du règlement intérieur) ou générales (par exemple dans le cas de mesures d'exception touchant un ensemble d'établissements dont les bibliothèques)* ».

L'inclusion de toute la population, quelles que soient ses caractéristiques, constitue ainsi pour la quasi-totalité des bibliothécaires **un impératif catégorique**, fût-ce, dans certains cas extrêmes, au détriment de l'ordre public¹⁵⁰.

Un exemple probant de cette conception extensive a pu être observé lors de la pandémie de Covid-19, lorsque les bibliothèques ont été conduites à vérifier que les personnes souhaitant y accéder possédaient un « pass vaccinal » comme le prévoyait la loi¹⁵¹. Ce cas emblématique exprime bien le dilemme de nombreux bibliothécaires, entre **obligation déontologique et citoyenne** de respecter la loi et **conviction professionnelle** que l'obligation de présenter un document sanitaire pour accéder à la bibliothèque constituait une entrave au principe du libre accès dans un lieu public. Celle-ci était en outre perçue comme susceptible d'éloigner durablement de la bibliothèque des publics fragiles, dont la fréquentation n'avait rien d'une évidence et faisait l'objet d'efforts incessants de conviction, et dont le retour dans les lieux après la crise sanitaire n'aurait rien de spontané. Ce dilemme concernait en particulier les mineurs de seize ans, qui n'étaient pas responsables du choix de non-vaccination décidé par leurs parents¹⁵². En conscience, certains bibliothécaires ont pu, au nom du principe éthique de l'accès « *inconditionnel* » aux espaces de la bibliothèque, enfreindre délibérément la loi en refusant de procéder ou faire procéder au contrôle préalable du pass sanitaire ou du certificat de vaccination¹⁵³.

Cet exemple illustre le besoin d'un appui déontologique solide pour concilier légalité et corpus de valeurs, et éviter que le bibliothécaire confronté à une telle situation se retrouve seul, partagé entre le respect de la loi et des convictions qui, souvent, fondent sa culture professionnelle. En l'espèce, c'est le principe de légalité qui devait s'imposer, face à une disposition qui, motivée par des enjeux de santé publique, ne contrevenait pas à l'intérêt public.

¹⁴⁹ https://www.abf.asso.fr/fichiers_site/fichiers/ABF/textes_reference/mode_emploi_loi_robert.pdf

¹⁵⁰ Par exemple, lorsqu'un nombre croissant de bibliothécaires sont confrontés à la présence de mineurs notoirement impliqués dans divers trafics illicites qui viennent s'abriter à la bibliothèque entre deux « transactions ».

¹⁵¹ Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, à partir du 9 juin 2021, la présentation d'un « pass vaccinal » ou à défaut d'un « pass sanitaire » est devenue obligatoire en France pour l'accès aux lieux publics dès l'âge de douze ans. Du 24 janvier au 14 mars 2022, la présentation d'un certificat de vaccination anti-Covid était exigée pour en autoriser l'accès.

¹⁵² Les mineurs à partir de seize ans pouvaient se faire vacciner sans autorisation parentale.

¹⁵³ Les principaux arguments avancés par les bibliothécaires tenants de cette position étaient les suivants :

- le fait que des études sérieuses démontraient que les usagers les plus démunis étaient les premiers défavorisés par l'instauration d'un pass sanitaire, par manque d'information sur les bienfaits de la vaccination et son caractère obligatoire ;
- le fait qu'une autre catégorie de population, celle des adolescents, était-elle aussi défavorisée par cette mesure, du fait que leur vaccination dépendait d'une décision parentale, alors même que les bibliothèques peinent à les attirer et à les fidéliser ;
- le fait que cette mesure ne concernait que les usagers des bibliothèques territoriales, ni la BnF, ni la BPI, ni les bibliothèques de l'enseignement supérieur n'étant concernées par l'obligation de présentation du pass.

Le pass sanitaire a été de ce fait présenté comme contraire au code de déontologie des bibliothécaires de l'ABF, au manifeste de l'IFLA / UNESCO. Il était également vu comme contraire à la charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques de l'ABF et au manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques. 70 villes et réseaux ont choisi de dispenser de pass les adolescents, ainsi que les personnes venant à des fins de recherche (<https://bibsanspass.wixsite.com/website>).

3.4.2. ... À l'époque des réseaux sociaux, au regard du devoir de réserve

La question de l'usage des réseaux sociaux par les agents publics est évidemment une question sensible. Elle l'est d'autant plus, pour les professionnels des bibliothèques, parce que leurs métiers les placent au cœur de la production intellectuelle, artistique et culturelle – qu'elle passe par le livre, la presse, les supports audiovisuels – et leur confèrent une mission de diffusion et de transmission. Utiliser les réseaux sociaux pour y délivrer de l'information, des jugements, des avis, des opinions peut donc leur apparaître comme une dimension ou un prolongement quasi-indispensable de leur activité.

De manière classique, l'usage des réseaux sociaux par les fonctionnaires s'inscrit dans la nécessité de **concilier leur liberté d'expression, qui est un droit, avec leurs devoirs de réserve, de discrétion, de neutralité et de secret professionnel**. Cette problématique bien connue prend avec les réseaux sociaux une complexité nouvelle, en raison des capacités offertes par ces derniers en termes de diffusion, de reprise totale ou partielle, de discussion, et des risques liés à ces capacités de perdre la maîtrise de son propre propos, et, au-delà, de tous les contenus de son compte. Un agent public doit donc faire preuve, dans son usage des réseaux sociaux, **d'une prudence et d'un discernement particuliers**.

C'est un sujet désormais bien identifié par les administrations publiques qui multiplient à destination de leurs personnels les **chartes de bon usage** et les recommandations, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités territoriales. Ces documents ont en commun de rappeler que **les agents publics restent soumis à leurs obligations déontologiques sur les blogs et les réseaux sociaux**, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, vacataires, stagiaires, agents suspendus de leurs fonctions ou agents en disponibilité. Ces obligations leur interdisent, entre autres, de manquer de **loyauté** à leur administration, institution ou service, et à ses usagers, d'en ternir l'image, de contrevenir au règlement général de protection des données (RGPD). Il leur est rappelé qu'elles s'imposent **dans et hors le temps de service**, et que plus le niveau hiérarchique de l'agent est élevé, plus la sanction qu'il encourt peut être lourde.

Il leur est recommandé de **distinguer la sphère privée de la sphère professionnelle**. Dans le domaine des réseaux sociaux, cela revient à posséder des comptes différents, et à distinguer les communications relevant de la fonction professionnelle de celles relevant du domaine privé, en se questionnant sur l'usage fait du titre ou de la fonction professionnelle – sachant que l'utilisation d'un pseudonyme et l'absence de référence à la fonction exercée ne permettent pas d'exprimer des opinions contraires à la loi (incitation à la haine, à toute forme de discriminations...) ou qui pourraient porter atteinte à l'institution à laquelle on appartient. Dans ces circonstances, il pourrait être reproché à un agent public une attitude, un comportement ou un propos qui portent préjudice à la **dignité** de la fonction qu'il occupe (avec une gradation dans la gravité liée à la nature de cette fonction).

Certains documents demandent également aux agents publics de veiller à éviter les situations de **conflit d'intérêt**, de se soucier de leur « e-réputation » et d'être conscients que « l'oubli numérique n'existe pas. »

Ces corpus de chartes et recommandations se fondent largement sur la jurisprudence administrative, notamment deux arrêts régulièrement cités : [CE, 20 mars 2017, n° 39330](#), et [CE 27 juin 2018, n° 412541](#). Ces deux arrêts ont chacun pour effet de confirmer les sanctions imposées à un agent public, quand bien même les divulgations reprochées ont eu lieu à travers des comptes personnels, voire sous pseudonyme. Il convient également d'évoquer le jugement plus récent du tribunal administratif de Cergy ([TA Cergy 3 octobre 2024 req. n° 2309782](#)) confirmant le licenciement d'un agent par un maire, en raison du manque de **loyauté**, dans le cadre d'une conversation privée, non seulement des propos de l'agent, **mais aussi des propos des tiers**, dans la mesure où l'agent ne les avait pas supprimés.

Si on considère, comme évoqué plus haut, leur lien particulier à la production intellectuelle, artistique et culturelle et au débat public, et leur mission de transmission, on peut estimer que **les professionnels des bibliothèques sont particulièrement exposés aux risques déontologiques inhérents à l'usage des réseaux sociaux** et qu'un ensemble de rappels, règles et recommandations adaptés à leurs métiers et fonctions serait particulièrement utile.

Cela conduirait le cas échéant à envisager **l'inscription de cet ensemble dans un document déontologique général destiné aux professionnels des bibliothèques**¹⁵⁴.

3.4.3. ... et vis-à-vis des prestataires

Les principes déontologiques de **neutralité, d'impartialité, de probité et d'intégrité** se retrouvent également dans le positionnement que doit adopter le bibliothécaire vis-à-vis des **fournisseurs avec lesquels il travaille**. Nombreux sont en effet les prestataires susceptibles d'être en relation commerciale avec la bibliothèque : libraires bien sûr, mais aussi fournisseurs de ressources électroniques, graphistes, entreprises du bâtiment, consultants divers ou responsables d'un marché de maintenance. Le bibliothécaire est donc conduit à s'abstenir de tout positionnement qui le mettrait en porte-à-faux, ou pire, le ferait tomber dans l'illégalité, dans les relations qu'il entretient avec eux. Ainsi, **seul un cadeau symbolique peut le cas échéant être accepté**, en dehors de tout autre présent.

Le bibliothécaire est à cet égard tenu par les règles qui s'appliquent à tous ceux qui sont inclus dans la chaîne qui conduit à l'achat public : **égalité d'accès** à la commande publique, **transparence** des procédures, **refus du favoritisme** sous toutes ses formes et, bien entendu, de **toute atteinte à la probité**. Une prudence particulière s'applique aux bibliothécaires ayant travaillé pour un prestataire privé, par exemple un fournisseur de système de gestion documentaire : à chaque étape du marché, ils devront faire montre d'une extrême prudence dans leurs relations avec leurs anciens employeurs ou collègues¹⁵⁵. **Ils se déporteront** dans la mesure où leur expertise, souvent très spécifique, ne serait pas absolument indispensable à la conception, à l'analyse ou à l'attribution des marchés. La même prudence s'impose aux bibliothécaires qui se trouvent en lien direct avec des éditeurs de ressources électroniques, pour des négociations aux enjeux financiers parfois considérables, notamment dans le cadre des consortiums mandatés pour négocier les droits d'usage de ces ressources, Couperin et Carel.

Dans leurs relations avec les libraires et autres fournisseurs de documents, les bibliothécaires, qui partagent avec ces professions un objectif de défense de la « bibliodiversité », doivent veiller à ce que le **partenariat** qu'ils engagent avec les fournisseurs actuels ou potentiels de la bibliothèque **soit équilibré**. La loi sur le prix unique du livre¹⁵⁶, cumulée avec celle relative au « droit de prêt¹⁵⁷ » dans les bibliothèques qui aboutit à une limitation des taux de remise consentis aux bibliothèques publiques, rendent inopérant le critère de l'offre « économiquement la plus avantageuse ». Cet état de fait amène souvent les bibliothèques à faire intervenir dans le choix de leurs fournisseurs la notion de services ajoutés : conseil, offices, montage d'animations diverses, tenue d'un stand de livres lors d'une manifestation culturelle... Ils devront veiller à ce que leurs attentes ne soient pas déséquilibrées et à ce qu'elles soient définies le plus clairement possible dès la procédure de sélection des offres de fournitures documentaires.

4. Quelles formes applicables pourrait prendre une déontologie du bibliothécaire ?

4.1. La loi du 20 avril 2016 a favorisé la rédaction de documents déontologiques spécifiques à certains métiers de la fonction publique

Quels outils pourraient favoriser l'appropriation, par les bibliothécaires, de la déontologie dans les situations professionnelles dans lesquels ils sont placés ? Un rapport de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)¹⁵⁸ sur les établissements publics culturels préconise la rédaction de trois niveaux de documents : « *un document fondateur pour tout le ministère* » [i.e. de la culture, en l'espèce], que l'on pourrait transposer ainsi : un texte – sous forme de code, par exemple – porté par les deux principaux

¹⁵⁴ En tant que professionnel de la documentation, un bibliothécaire pourrait difficilement exciper de sa naïveté devant un juge, qui objectera qu'il est de notoriété publique que toute action numérique laisse une trace ineffaçable.

¹⁵⁵ Leur départ vers et leur retour de l'entreprise devraient d'ailleurs être examinés par les instances compétentes.

¹⁵⁶ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000517179>

¹⁵⁷ Loi n° 2003-517 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000411828>

¹⁵⁸ *La Déontologie dans les établissements publics culturels*, juin 2016 : <https://www.hatvp.fr/presse/la-deontologie-dans-les-etablissements-publics-culturels/>

ministères concernés (culture et enseignement supérieur) et soutenu par le ministère en charge des collectivités territoriales, applicable pour l'ensemble de la profession ; « *une charte pour chaque établissement* », qui pourrait prendre la forme d'un règlement intérieur ou d'une charte spécifique, en tout cas d'un document qui transpose les règles communes aux spécificités d'un établissement donné ; « *un code de conduite pour chaque agent* ».

Cet exemple démontre qu'en matière de déontologie, **un cadre général est nécessaire, mais pas suffisant**. Les spécificités mêmes des métiers des bibliothèques et de leurs conditions d'exercice appellent donc une déclinaison particulière, dont les formes peuvent être multiples¹⁵⁹. Il importe néanmoins que l'assise en repose sur un texte officiel qui serve de cadre de référence.

Sachant qu'un professionnel des bibliothèques peut par ailleurs relever de la charte de déontologie adoptée par sa collectivité ou son établissement public, de quelque tutelle qu'il relève, il faudrait alors veiller à la **compatibilité** entre le « code » général de la profession et les chartes particulières. La communauté des sources juridiques permet de penser que cette compatibilité ne présente pas d'impossibilité, et la spécificité des métiers devrait conduire à accepter celle des dispositions concernant les agents des bibliothèques.

4.2. Un texte réglementaire, deux options

D'un point de vue méthodologique, autant que pour en assurer la bonne réception, il est nécessaire qu'un tel texte, **de nature réglementaire**, soit préparé avec les associations professionnelles et après consultation des syndicats représentatifs¹⁶⁰. Par ailleurs, ce texte devra prendre en compte **tous les types de bibliothèques**.

Deux options paraissent envisageables, non exclusives l'une de l'autre : un texte qui serait centré sur les questions déontologiques relevant du patrimoine – et dont le périmètre, par hypothèse, dépasserait le domaine des seules bibliothèques ; un texte qui couvrirait l'ensemble des bibliothèques et de leurs activités, au-delà de leur éventuelle fonction patrimoniale.

4.2.1. Un texte générique relatif au patrimoine

La charte de déontologie des conservateurs du patrimoine est en grande partie transposable aux bibliothèques qui conservent des collections patrimoniales, à condition d'être reprise et améliorée, ne serait-ce que pour s'appliquer à tous les agents du patrimoine. Une refonte de ce texte paraît nécessaire, pour prendre en compte, par exemple, la recherche des provenances, ou encore les implications pratiques de la domanialité publique¹⁶¹. Si une telle refonte devait être envisagée par le ministère de la culture, **il serait pertinent que la nouvelle rédaction prenne en compte les spécificités des bibliothèques**. De ce fait, il serait souhaitable que le groupe de travail qui serait constitué à cet effet associe les bibliothèques aux autres métiers du patrimoine. Ce nouveau texte pourrait être rédigé de manière à prendre en compte, le cas échéant, les **responsabilités déontologiques particulières attachées à certaines fonctions** (directeurs, chargés de collections, personnels chargés du signalement, restaurateurs, magasiniers, gardiens, vigiles, personnel de ménage, etc.).

¹⁵⁹ Dans une conférence donnée à l'École nationale d'administration le 27 mars 2013, Jean-Marc Sauvé, alors vice-président du Conseil d'État, plaide pour la systématisation de codes déontologiques spécifiques : « *Ces instruments, qui relèvent de la soft law ou plutôt du droit souple, présentent l'intérêt de pouvoir être élaborés en étroite concertation avec les agents publics auxquels ils ont vocation à s'appliquer. Ils doivent en réalité émaner de ces agents et exprimer leurs valeurs, et pas seulement leurs devoirs et leurs obligations. Ils doivent être adaptés à la diversité des missions et des métiers propres à chaque service public et traduire, dans chaque cas, la dimension spécifique des exigences de probité, d'intégrité, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts, qui sont communes à l'ensemble des agents publics. Sans être dotés d'une force juridique contraignante, de tels instruments peuvent contribuer à faire évoluer et à sécuriser les pratiques professionnelles. Ils constituent aussi un instrument précieux pour nourrir le dialogue déontologique qui doit s'établir entre les agents publics et leurs responsables hiérarchiques. Ils doivent enfin servir de référence pour les déontologues et les autorités sectorielles ou nationales de déontologie* ».

¹⁶⁰ Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 2016, article 1^{er}, CGFP, art. L. 124-1 : « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles [L. 121-1](#) et [L. 121-2](#) dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.* »

¹⁶¹ *Etude sur les statuts des biens culturels mobiliers*, op. cit.

Cette option n'est pas préconisée en première approche, car elle présente l'inconvénient de ne répondre qu'à une partie des questionnements déontologiques propres aux bibliothèques. Par surcroît, l'actualisation du code en vigueur ne semble pas devoir intervenir à brève échéance.

Pour le dire autrement, **la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine peut constituer une source d'inspiration** pour la rédaction d'un document déontologique applicable aux bibliothèques patrimoniales, soit qu'il prenne en compte, dans une rédaction actualisée, leurs spécificités dans le cadre plus large d'une déontologie des agents responsables du patrimoine public, soit qu'il constitue un modèle pour les inclure dans un texte applicable à l'ensemble des bibliothèques.

Recommandation n° 3 : Dans le cas où une refonte de la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine serait engagée, élargir le nouveau texte aux bibliothèques patrimoniales.

4.2.2. Un texte spécifique pour les bibliothèques

Il n'y aurait que des avantages à ce qu'un texte consacré aux agents des bibliothèques soit préparé, rédigé et publié officiellement, et porté conjointement par les deux ministères principalement concernés, culture et enseignement supérieur, en associant le ministère de l'intérieur en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales. Une telle méthode conférerait à ce texte **une valeur en droit positif** ; il pourrait être applicable ou servir de référence **à l'ensemble des personnes travaillant en bibliothèque** ; il pourrait prendre en compte **l'ensemble des situations identifiées** grâce à une cartographie des risques.

Ce texte devrait s'appuyer sur les lois en vigueur, à commencer par le code général de la fonction publique (article L. 124-1), dont il constituerait une déclinaison spécifique. Le « code de déontologie » de l'ABF constituerait une source pertinente pour sa rédaction, sous réserve de le compléter pour ce qui regarde le patrimoine et les liens avec la recherche.

Recommandation n° 4 : Rédiger un texte spécifiquement consacré à la déontologie des agents des bibliothèques, sous la responsabilité conjointe des ministères chargés de la culture, de l'enseignement supérieur et en concertation avec le ministère de l'intérieur, en charge des collectivités locales.

4.2.3. À quels agents ce texte s'appliquerait-il ?

Dès lors qu'il s'agirait d'un texte de portée générale et de nature réglementaire portant sur l'ensemble des activités susceptibles d'être exercées en bibliothèque, **son champ d'application s'étendrait ou pourrait servir de référence à toutes les personnes travaillant dans une bibliothèque** remplissant une mission de service public, voire à toute bibliothèque recevant du public, **englobant donc les bénévoles en tant que collaborateurs occasionnels du service public ou les contractuels de droit privé.**

Pour suivre les recommandations du rapport de l'IGÉSR sur le bénévolat en bibliothèque¹⁶², dans la convention à passer entre le bénévole et la collectivité territoriale, il serait utile de prévoir une **clause additionnelle** mentionnant explicitement que le bénévole suit les règles applicables aux agents publics, *a fortiori* si un texte spécifique aux bibliothèques existe. De même, il serait souhaitable que **le contrat ou la convention** qui lie un agent contractuel de droit privé à son employeur public **fasse référence à ce texte** : s'il ne leur serait pas opposable, même issu d'une circulaire ou annexé à un arrêté interministériel, un tel code pourrait néanmoins **servir de référence en promouvant les bonnes pratiques.**

Tous les agents publics (y compris les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des bibliothèques des collectivités territoriales auxquelles la loi Robert est applicable) sont soumis aux obligations déontologiques du CGFP. Dans la mesure où un texte portant déontologie n'a pas pour objet, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, de se substituer aux principes et dispositions statutaires régissant l'exercice de leurs fonctions par les agents publics, mais a seulement vocation, outre à **rappeler les principes et obligations** d'ordre déontologique qui sont applicables aux agents, à **préconiser des bonnes pratiques** propres à en assurer le respect, **un code de déontologie pris par circulaire interministérielle ou annexé à un arrêté peut donc s'appliquer aux agents de la fonction publique territoriale** nonobstant le principe constitutionnel de leur autonomie de gestion.

¹⁶² IGÉSR, Rapport n° 2022-034 – février 2022 : *La Place et le rôle des bénévoles dans les bibliothèques territoriales.*

En application de l'article L. 124-1 susmentionné du CGFP, **tout chef de service porte, en matière de déontologie, une triple responsabilité** : sa position hiérarchique lui confère, vis-à-vis de ses équipes comme du public, un devoir d'exemplarité dans l'exercice des devoirs professionnels communs ; il fait connaître et appliquer la déontologie au sein de son service ; il assume, le cas échéant, la définition et l'application de principes déontologiques spécifiques, ou d'une déclinaison spécifique des principes généraux en fonction des particularités de son service. Comme on l'a vu, cette responsabilité du chef de service a pour conséquence, en matière pénale, l'affirmation de circonstances aggravantes, y compris en cas de négligence.

Le responsable de collections appartenant au domaine public mobilier porte une responsabilité particulière liée à l'intégrité des collections dont il a la garde. Cette responsabilité correspond aussi bien à l'obligation d'en faire tenir un inventaire, de veiller à leur marquage, d'en faire effectuer le récolement régulier, de prendre des mesures contre les différents types de risques, et d'en organiser l'accès au public, ce qui a pour conséquence que **cette spécificité doit d'une manière ou d'une autre figurer explicitement** dans le texte portant déontologie des métiers des bibliothèques.

De ce point de vue, la **prestation de serment** – comme elle s'impose dorénavant aux titulaires du doctorat¹⁶³ – pourrait paraître de nature à mettre l'accent, pour la personne investie de cette responsabilité spécifique, sur l'importance de la mission qu'elle endosse. Cette hypothèse envisagée par l'un des ministères concernés a semblé, après un premier étonnement, parfois séduire certains interlocuteurs de la mission, du fait de la solennité que pourrait revêtir cette forme d'engagement. Ils ont cependant exprimé plusieurs interrogations : quelle catégorie de personnel serait concernée, sachant que la responsabilité d'un fonds patrimonial n'est pas emportée par quelque grade, corps, ou cadre d'emploi que ce soit ? Pourquoi les métiers des bibliothèques seraient-ils spécifiquement appelés à prêter serment, dès lors que bien d'autres agents publics ne le sont pas, ni ne sont destinés à l'être, et que la profession ne constitue pas un Ordre, à l'instar des médecins ou des architectes ? Quelle valeur authentiquement dissuasive pourrait être attachée à une telle prestation ? Quel pourrait en être le contenu ?

Outre que **l'opportunité de cette hypothèse est appréciée de manière divergente par les deux ministères concernés à titre principal**, la mission considère qu'une réponse à ces trois questions constituerait un préalable nécessaire à son éventuelle instruction.

En revanche, **la solennisation d'une prise de responsabilité sur un fonds patrimonial, ou d'une prise de direction de bibliothèque conservant des fonds patrimoniaux**, paraît constituer une perspective de nature à conforter la **conscience d'une responsabilité particulière**. Elle pourrait par exemple se traduire par la **signature d'un état des fonds**, comme c'est l'usage et la règle dans les dépôts d'archives des collectivités territoriales à chaque changement de directeur¹⁶⁴.

Recommandation n° 5 : Manifester la prise de responsabilité d'un fonds patrimonial par la signature d'un état des fonds.

Pour les autres agents en contact direct avec des collections appartenant au domaine public mobilier, la **sensibilisation à leur responsabilité particulière** relèverait plutôt de l'entretien lors de la prise de fonctions, ou de la rédaction d'un règlement intérieur.

4.2.4. Quel type de texte, et quelle méthode pour sa rédaction ?

Ce texte générique pourrait prendre **trois formes principales : charte, circulaire, arrêté**. Une simple charte, qui présenterait l'avantage de la souplesse et de la simplicité, aurait pour inconvénient, contrairement à une

¹⁶³ « En présence de mes pairs, parvenu.e à l'issue de mon doctorat en "discipline", et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

¹⁶⁴ Décret n° 88-849 du 18 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, article 7 : « Dans l'année suivant son entrée en fonction, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge ». Ce document doit être « contresigné par l'autorité territoriale » et « transmis au préfet ». Le préfet l'adresse ensuite au ministre chargé de la culture (service interministériel des archives de France). Circulaire n° AD-97-4 portant instruction pour le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales, 1^{er} septembre 1997.

circulaire ou un arrêté, de n'être **ni opposable et ni contraignante**. Une circulaire revêtue de la double signature ministérielle présenterait une **homologie avec le texte applicable pour les conservateurs du patrimoine**. Un arrêté peut sembler préférable en raison de sa **force réglementaire**, et en ce qu'il précède une simple circulaire dans la **hiérarchie des normes**. Le renvoi, en annexe de l'arrêté, du texte du « code de déontologie » proprement dit – dénomination qui paraît, en l'espèce, préférable à celle de « charte » – faciliterait d'éventuelles mises à jour à venir.

Par surcroît, il conviendrait que le **ministère chargé des collectivités locales** soit également signataire de ce texte, à raison de la référence qu'il constituerait dans les bibliothèques territoriales.

Selon l'analyse d'un conseiller d'État sollicité par la mission, « *Il serait sans doute préférable qu'il s'agisse d'une circulaire pour lui conserver son caractère de rappel des principes et obligations déjà posés par la loi (le CGFP) et préconisation des bonnes pratiques. Dans ce rôle, tracé par le Conseil d'État, de simple rappel et d'explication des principes législatifs, elle préserverait mieux l'autonomie des collectivités territoriales, alors qu'un arrêté leur paraîtrait présenter un plus fort pouvoir réglementaire qu'elles seraient susceptibles de contester. Quoi qu'il en soit, l'autonomie des collectivités territoriales et même leur libre administration, selon les termes de l'article 72 de la Constitution, s'exercent dans le cadre des lois qui l'organisent. Elles doivent respecter les dispositions du code général de la fonction publique relatives au statut des fonctionnaires et agents publics territoriaux.* »

Ce texte, outre la **concertation interministérielle** qu'il requiert, ne pourrait que gagner à un **travail conjoint** avec les organisations représentatives des personnels¹⁶⁵, les déontologues des ministères¹⁶⁶, les associations professionnelles, le CNFPT, et à la **consultation préalable** le cas échéant des représentants des tutelles directes (associations d'élus, France Universités).

Par ailleurs, il serait utile d'envisager en complément la **rédaction d'un vade-mecum ou guide des bonnes pratiques**, qui serait particulièrement bienvenu pour les agents bénévoles ou contractuels de droit privé et plus largement pour tout bibliothécaire, en particulier au moment de ses prises de poste successives.

Recommandation n° 6 : Choisir de préférence la forme de l'arrêté interministériel, ou celle d'une circulaire, pour le texte portant code de déontologie des agents des bibliothèques. Le compléter par la rédaction d'un vade-mecum.

4.3. Quelle(s) autorité(s) de conseil et de recours ?

4.3.1. Les référents déontologues créés par la loi du 20 avril 2016 sont méconnus des bibliothécaires, et cette méconnaissance est réciproque

4.3.1.1 Le recours à un référent déontologue constitue un droit nouveau pour les agents publics

En créant la fonction de **référént déontologue** dans la fonction publique, l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 (art. L124-2 du CGFP) confère à tout agent public un droit nouveau : celui de consulter, librement et de manière confidentielle, « **un référent déontologue pour obtenir tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques définis par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983, et notamment des conseils visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts**¹⁶⁷ ».

Le référent déontologue peut être soit une personne (généralement un magistrat ou un fonctionnaire, en activité ou à la retraite, ou un agent contractuel en CDI, spécialiste du droit public), soit une formation collégiale, qui peut être ouverte à des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique. Les **ministères de la culture et de l'enseignement supérieur** se sont dotés chacun d'un **collège de déontologie**, l'un et l'autre présidés par un conseiller d'État, comprenant des membres de l'administration et des personnalités extérieures. La quasi-totalité des universités (90% d'entre elles en 2022) ont désigné un

¹⁶⁵ Il s'agit d'une obligation prévue par l'art. L. 124-1 du CGFP.

¹⁶⁶ Le collège de déontologie du ministère de la culture a publié une brochure énonçant des conseils méthodologiques pour la rédaction d'une charte de déontologie, et apporte régulièrement son concours à des services ou à des établissements publics qui s'engagent dans une telle démarche. La HATVP a elle aussi publié un document méthodologique pour la rédaction d'une charte.

¹⁶⁷ Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

réfèrent déontologue, de même que la plupart des grandes villes françaises¹⁶⁸. Les collectivités territoriales de taille plus modeste font en général appel aux déontologues de leur centre de gestion du CNFPT.

Le collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur anime le **réseau des déontologues universitaires**, lieu de réflexion et d'échange sur les pratiques. Un **réseau des référents déontologues** joue le même rôle au niveau national. Les deux collèges ministériels jouent par ailleurs, chacun pour son ministère de rattachement, les rôles de réfèrent laïcité et de réfèrent pour les lanceurs d'alerte.

Les deux collèges fonctionnent de manière un peu différente. Le collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur prend, sur la base des questions qui lui sont soumises, des avis de caractère général : prise de parole publique des enseignants chercheurs, exercice des libertés académiques, coopération scientifique et technologique internationale des universités, prévention des situations de violences sexistes et sexuelles... Le collège du ministère de la culture instruit plus spécifiquement des saisines sur des cas particuliers. Ses avis sont rendus après un échange approfondi avec l'auteur de la saisine, afin de mieux cerner le contexte de sa démarche et de lui apporter la réponse la plus pertinente. C'est donc après un dialogue et sur la base d'informations précises que les avis sont rendus. La plupart sont publiés, après anonymisation.

Les collèges de déontologie des deux ministères cités produisent chacun un **rapport annuel d'activité**, accessible en ligne, depuis 2018. Le collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur a publié en lieu et place de son rapport annuel 2024 un rapport de mandature¹⁶⁹ qui dresse une synthèse de son activité pour la période 2018-2024. Dans un cas comme dans l'autre, les rapports des collèges de déontologie sont conçus comme des **recueils cumulatifs des principales décisions**, anonymisées, rendues par le collège depuis sa création. La lecture du rapport de la dernière année publiée fait ainsi office de recueil de jurisprudence du collège concerné.

Le collège de déontologie du ministère de la culture joue un **rôle d'accompagnement auprès de certains services ou établissements importants dans la mise en place de procédures internes**. Les deux collèges publient des plaquettes d'information ou des documents méthodologiques¹⁷⁰.

S'il ne publie pas de statistiques sur le nombre de saisines annuelles, le collège de déontologie du ministère de la culture fait état, dans son rapport d'activité pour l'année 2023-2024, d'une **cinquantaine de saisines**. Le rapport souligne qu'il s'agit d'un **chiffre en hausse sensible**, laissant à penser que la fonction et l'utilité des collèges de déontologie sont maintenant **bien identifiés dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les opérateurs de l'État** dans le domaine culturel. Le premier *Rapport de mandature du collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la période 2018-2024*¹⁷¹ fait également état d'un volume annuel d'une cinquantaine de saisines, *mutatis mutandis*, dont 106 au total ont été jugées recevables depuis la création du collège.

¹⁶⁸ Dans un cas au moins, l'un des référents déontologues pressenti par une université est un conservateur général des bibliothèques, en binôme avec un enseignant chercheur.

¹⁶⁹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-05/rapport-de-mandature-2018-2024-du-coll-ge-de-d-ontologie-de-l-enseignement-sup-rieur-et-de-la-recherche-33144.pdf>

¹⁷⁰ Le collège de déontologie du ministère de la culture a publié une plaquette, non disponible en ligne, intitulée « *Élaborer une charte de déontologie* ». Celui du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en ligne une plaquette « *Lanceurs d'alerte* ».
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/lanceur_alerte_procedure_oct2020_plaquette_1368893.pdf

¹⁷¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/rapport-de-mandature-2018-2024-du-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-96285>

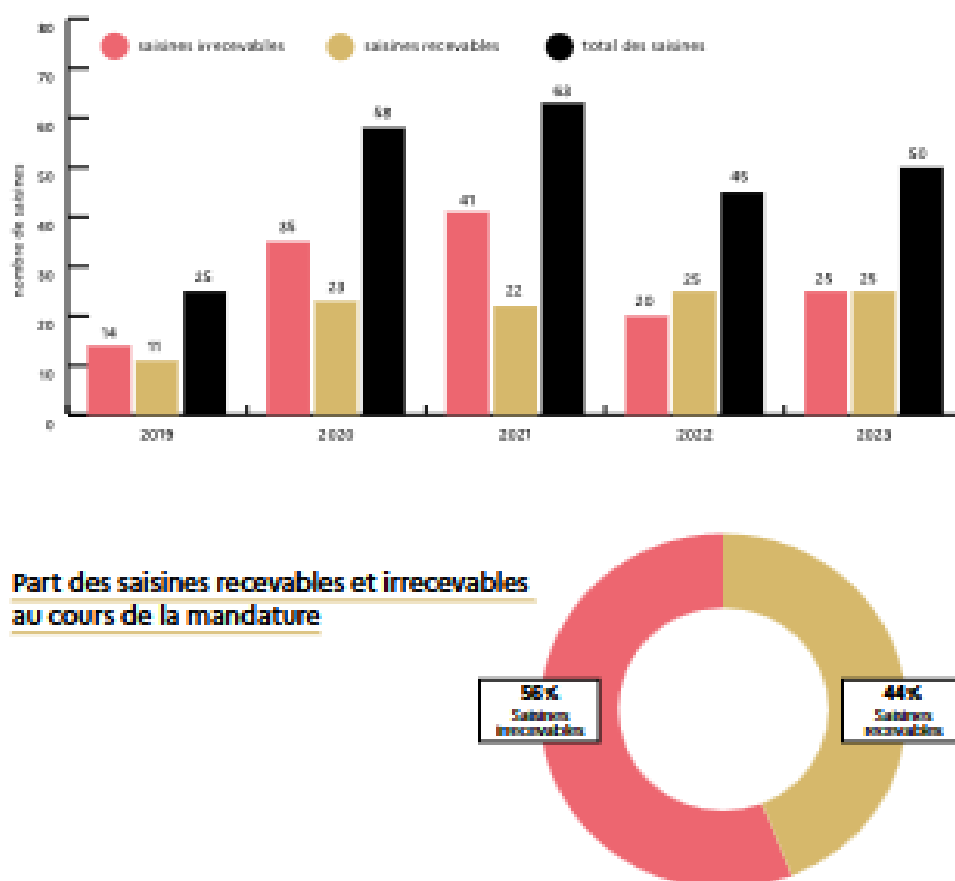


Figure 1 – Part des saisines recevables et irrecevables au cours de la mandature, extrait du Rapport de mandature 2018-2024 du collège de déontologie du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, p. 7.

Pour le **ministère de la culture**, les saisines portent principalement sur la prévention des conflits d’intérêts, les activités accessoires, les passages public / privé des agents en activité ou retraités (cessation temporaire ou définitive des fonctions administratives). Les autres obligations déontologiques font l’objet de saisines plus sporadiques¹⁷². Le collège de déontologie de l’**enseignement supérieur et de la recherche**¹⁷³ indique être saisi principalement de questions relatives à l’impartialité et aux conflits d’intérêts pendant les recrutements, aux libertés académiques, à la prévention des situations de violences sexistes et sexuelles, aux cumuls d’activité, d’emplois et de rémunération. Toutefois, les deux collèges sont compétents pour apporter des conseils sur **toute situation relevant de la déontologie**.

¹⁷² Collège de déontologie du ministère de la culture, Rapport d’activité 2023-2024, p. 6-8.

¹⁷³ Collège de déontologie du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, Rapport de mandature 2018-2024, p. 9. Les principaux avis rendus par le collège sont en ligne. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-05/rapport-de-mandature-2018-2024-du-coll-ge-de-d-ontologie-de-l-enseignement-sup-rieur-et-de-la-recherche-33144.pdf>

Objet des 106 saisines recevables du collège au cours de la mandature

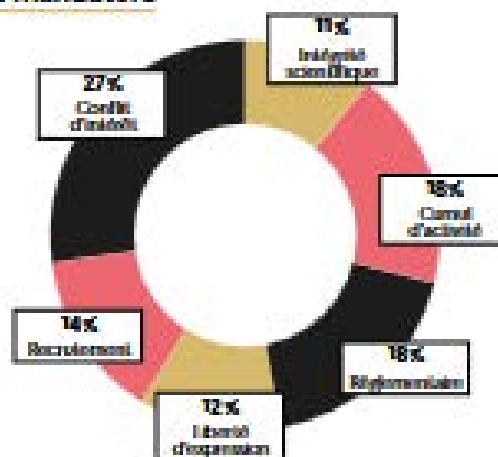


Figure 2 – Objet des 106 saisines de recevables du collège au cours de la mandature, rapport de mandature du collège de déontologie du MESR, *Ibid.* p. 9.

Dans les collectivités territoriales, selon le témoignage d'un référent déontologue auditionné par la mission, les questions posées concernent en premier lieu le cumul d'activités ou le passage vers le secteur privé, puis la prévention des conflits d'intérêts¹⁷⁴, le devoir de réserve¹⁷⁵, mais aussi les relations à l'autorité hiérarchique, ou encore les relations au public (interprétation du principe de laïcité). C'est sur ce dernier point que portait l'unique saisine émanant d'un agent travaillant en bibliothèque rapportée par ce référent déontologue¹⁷⁶.

En université, selon le témoignage d'un autre référent déontologue, les questions émanent principalement des personnels BIATSS. Le cumul d'activités est le premier objet de saisines. La question de l'équité dans le recrutement des enseignants chercheurs, et plus récemment dans les recrutements locaux de personnels ITRF ou de contractuels BIATSS, apparaît fréquemment.

Comme le souligne, dans son rapport d'activité annuel 2023, le collège de déontologie du ministère de la culture : « *Trop peu d'agents et – ce qui est moins normal – trop peu de chefs de service ont aujourd'hui pris toute la mesure de l'innovation introduite dans le statut général par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 : celle-ci a tout à la fois consacré une approche préventive en matière de déontologie et créé, pour tous les agents publics, un nouveau droit.* » Les déontologues interviennent en effet **de manière préventive, au titre du conseil**, dans le but d'éviter les situations de conflit d'intérêts ou d'infraction à la déontologie. Ils sont **absolument distincts des instances disciplinaires** avec lesquels ils ne doivent pas être confondus.

4.3.2. La méconnaissance réciproque des agents des bibliothèques et des référents déontologues constitue une exception par rapport à d'autres métiers de la fonction publique

Les personnels des bibliothèques, qu'elles soient universitaires ou de lecture publique, **ne sont pas identifiés** par les référents déontologues interrogés par la mission **comme susceptibles de questionnements déontologiques spécifiques**, qui ne puissent être résolus par l'application des règles communes à l'ensemble des personnels de la fonction publique.

À en juger par les auditions menées par la mission, confirmées par des conversations dans le cadre de missions d'inspection récentes, **les référents déontologues ne sont pas connus des bibliothécaires**, et ces derniers, lorsque la mission évoque leur existence, manifestent même **une forme de défiance a priori, qui demande à être levée**.

¹⁷⁴ Par exemple des questions concernant les relations d'un agent avec le monde associatif, ses liens familiaux ou amicaux avec un élu de la collectivité ou de l'EPCI, ou encore avec le dirigeant d'une entreprise susceptible de devenir prestataire de la collectivité.

¹⁷⁵ Engagement fréquent et visible d'un agent public dans la vie politique ou associative locale dans une collectivité de dimension réduite, expression publique sur les réseaux sociaux.

¹⁷⁶ Celle-ci portait sur une demande d'abonnement à un périodique édité par une fédération au militantisme notoire.

Bien que des référents déontologues soient maintenant présents dans la quasi-totalité des universités et des grandes collectivités territoriales, et que le réseau des centres de gestion du CNFPT couvre la totalité du territoire, **aucun des bibliothécaires rencontrés par la mission ne connaissait l'existence des référents déontologues de la fonction publique**. À la question « *vers qui vous tourneriez-vous en cas de questionnement de nature déontologique ?* », les bibliothécaires auditionnés citaient en premier lieu leur réseau professionnel de proximité : supérieur hiérarchique, adjoint de l'agent, collègue de niveau homologue au sien, en second rang les **associations professionnelles** (en particulier le **comité d'éthique de l'ABF**), plus rarement **l'inspection générale**. Si certains chefs d'établissement indiquent qu'ils penseraient à consulter leur **DRH** sur des questions relatives au droit de la fonction publique, ou le **conseiller « livre et lecture »** de la direction régionale des affaires culturelles en cas de difficultés dans les relations avec leur hiérarchie dans le contexte d'une collectivité territoriale, **les référents déontologues ne sont ni cités, ni connus**.

Un grand nombre des interlocuteurs de la mission a montré, en première réaction, **une forme de défiance** vis-à-vis de ces instances. Plusieurs ont tenu devant la mission des propos similaires : « *Je n'aurais pas confiance, j'aurais peur que la confidentialité ne soit pas respectée* ». Dans un second temps, une présentation plus précise du rôle des déontologues, la garantie de la **confidentialité**, le haut niveau de **compétence juridique** des référents, leur **position extérieure à la chaîne hiérarchique**, suscitaient toutefois l'intérêt¹⁷⁷.

À l'inverse, **le monde des bibliothèques est à peu près inconnu des référents déontologues**. En dehors d'un cas particulier, dont la recevabilité faisait débat au moment de l'entretien avec la mission, le collège de déontologie du ministère de la culture ne fait état d'aucune saisine émanant d'un agent travaillant dans une bibliothèque. Il en est de même, d'après ses rapports annuels, du collège de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des déontologues d'autres institutions que la mission a été amenée à rencontrer. Les bibliothèques sont perçues dans la plupart des cas par les déontologues comme une *terra incognita*, et même, selon l'expression d'une des personnalités auditionnées, une « *terre de mission* ».

Il apparaît donc que **la diffusion large, dans les bibliothèques publiques de tout statut, d'informations sur l'existence, le rôle, l'apport possible, la procédure de saisine et les coordonnées de leur référent déontologue est une priorité d'action**.

Recommandation n° 7 : Faire mieux connaître l'existence, le rôle et les missions des référents déontologues dans les ministères, les universités et les collectivités territoriales.

4.3.3. Le comité d'éthique de l'ABF joue un rôle de conseil déontologique, principalement connu des agents exerçant en lecture publique

Le comité d'éthique de l'ABF, constitué d'agents en poste et de professionnels émérites de renom, a été saisi en 2023 de seize questions, portant sur des sujets multiples : relations aux élus, à la collectivité, fonctionnement du service (relations avec la hiérarchie en interne, plus rarement relations avec le public). Les questions posées sont souvent le reflet d'un conflit, lié, par exemple, à la charge de travail, aux relations entre professionnels et bénévoles, aux limitations d'accès à la bibliothèque occasionnées par la coexistence de plusieurs services aux horaires distincts dans un même bâtiment. Peu de cas (trois ou quatre par an) sont liés à la présence, contestée par la tutelle ou par une partie du public, de documents traitant de thématiques sensibles. Quelques cas de censure sur ordre de la tutelle sont régulièrement relevés, ainsi que des pressions exercées par des groupes organisés d'usagers ou par des citoyens isolés. D'autres cas relèvent de la protection des données personnelles des usagers.

Un dialogue avec l'auteur de la saisine permet au comité d'en préciser les circonstances et d'analyser la situation, en renvoyant, si nécessaire, vers les instances compétentes. Le comité peut être amené à apporter son conseil dans des situations d'ordre disciplinaire, tout en renvoyant vers les organisations syndicales. Il peut assurer sur la durée le suivi de certaines situations particulièrement délicates. Le bureau de l'association se prononce officiellement lorsqu'une affaire est portée sur la place publique.

¹⁷⁷ Il convient aussi de tenir compte du fait que certains agents peuvent éprouver des réticences ou des difficultés à s'adresser à un référent identifié comme appartenant à la catégorie des supérieurs hiérarchiques ou des « sachants ».

L'association a bien voulu transmettre à la mission, après anonymisation, quelques exemples de réponses apportées à des saisines sur différentes questions. La mission a pu apprécier la qualité de ces réponses, étayées par des analyses précises des textes en vigueur. Le comité a également publié un utile vade-mecum intitulé *Se positionner dans sa collectivité*¹⁷⁸. Mis à jour en 2023, ce document est « *destiné aux personnes, responsables et équipes, des bibliothèques relevant d'une collectivité territoriale [dans le but de] leur fournir des pistes pour leur permettre de se positionner vis-à-vis de leur hiérarchie administrative et de l'exécutif politique dont ils relèvent, en particulier en cas d'alternance ou de changement d'interlocuteur.* »

L'existence et l'utilité du comité d'éthique sont relativement peu connus des agents exerçant en dehors du cadre de la fonction publique territoriale, principal vivier des adhérents de l'ABF.

Actuellement, les bibliothécaires confrontés à un questionnement entrant dans le champ de la déontologie au sens du présent rapport se tournent spontanément vers des interlocuteurs divers, dont l'unique point commun correspond à leur appartenance au métier de bibliothécaire. Sans ôter la possibilité d'une telle démarche, et sans remettre en cause la qualité des réponses d'ores et déjà apportées par ces interlocuteurs, il serait souhaitable que la **possibilité de recourir à des déontologues dument missionnés à cet effet soit davantage connue et utilisée.**

Au demeurant, le comité d'éthique de l'ABF devrait continuer à jouer, ainsi qu'il le fait d'ores et déjà, un rôle utile de conseil auprès des bibliothécaires qui le saisiront.

4.3.4. À rebours, la création d'une instance spécifique ne paraît ni nécessaire, ni pertinente, notamment au regard de la comitologie

En effet, comme le mentionne le guide de légistique publié par le secrétariat général du gouvernement et le Conseil d'État, « *La multiplication des organismes à caractère consultatif n'est pas la marque d'une bonne administration. Au-delà de l'intérêt politique ou psychologique supposé que peut comporter l'annonce de leur création, leur utilité réelle est souvent modeste dans la durée, tandis que leurs inconvénients ne doivent pas être sous-estimés : dilution des responsabilités qui peut en résulter, temps qu'ils prennent à ceux qui y participent, délais supplémentaires qu'ils induisent dans le processus de décision, risque d'illégalité de cette dernière si la consultation n'a pas été conduite régulièrement.* » Par analogie, la création *ex nihilo* d'une instance consultative en matière de déontologie des bibliothèques alors qu'existent depuis la loi de 2016 des référents déontologues et des instances ad hoc n'aurait guère de sens, même en excipant des spécificités des métiers des bibliothèques : il vaudrait mieux, à l'avenir, que **ces instances et référents déontologues soient saisis de cas particuliers advenant au sein des bibliothèques, afin que se forge peu à peu une forme de corpus qui vaudrait pour l'ensemble des situations similaires.**

4.4. La question décisive de la formation initiale et continue

Les hésitations manifestées en cas de confrontation à ce qui est vécu comme un problème relevant de la déontologie, à commencer par l'identification d'un interlocuteur, révèlent une méconnaissance des textes applicables aujourd'hui, et plus largement, des obligations déontologiques des agents publics. Pour mieux armer, intellectuellement et juridiquement, les bibliothécaires dans ce domaine, il importe de **consolider les dispositifs de formation initiale et continue** qui les concernent, à l'exemple des formations régulières et nombreuses journées d'études dispensées aux professionnels des patrimoines par l'Institut national du patrimoine, qui met par ailleurs en ligne de riches bibliographies¹⁷⁹ et des ressources¹⁸⁰ fort utiles aussi pour les bibliothèques.

L'ensemble des interlocuteurs auditionnés ont estimé ne pas avoir été suffisamment formés ou sensibilisés aux questions déontologiques dans le cadre de leur formation initiale. Cette appréciation est sans doute à tempérer, du moins pour les conservateurs d'État, l'École nationale supérieure des sciences de l'information

¹⁷⁸ <https://www.abf.asso.fr/6/46/548/ABF/se-positionner-dans-sa-collectivite>

¹⁷⁹ <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/orientations-bibliographiques/deontologie> ; <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/orientations-bibliographiques/enjeux-niveaux-responsabilite-dun-chef-detablissement>

¹⁸⁰ <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/dossiers-formation/deontologie-professionnels-patrimoine>

et des bibliothèques (Enssib), qui les forme, abordant désormais ce sujet dans plusieurs modules d'enseignement.

Depuis une dizaine d'années, l'Enssib propose en janvier de la première année de formation des élèves conservateurs un module qui vise à évoquer les questions de laïcité ou de déontologie. Depuis qu'elle a rejoint, en juillet 2023, le « tronc commun » des écoles du service public, l'Enssib fait bénéficier les futurs conservateurs d'État du module complet intitulé « Valeurs de la République française et principes du service public¹⁸¹ ». **Un cours spécifique est consacré à la déontologie des agents publics.** Pour ce corps, on peut considérer que ses futurs cadres auront été solidement préparés à porter ces questions dans le cadre de leur formation initiale. Qu'en est-il des autres corps, cadres d'emploi, des contractuels et autres bénévoles ?

Pour les autres catégories de personnel, relevant ou non de l'État, les **centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques** (CFCB), implantés dans douze régions, abordent brièvement les questions liées à la déontologie dans le cadre des préparations aux épreuves des différents concours. Ils sont par ailleurs susceptibles d'organiser, seuls ou conjointement, par exemple avec des structures régionales pour le livre, des journées professionnelles consacrées à cette thématique, abordée généralement sous l'angle spécifique de la politique documentaire et du pluralisme¹⁸².

Les CFCB conçoivent et diffusent par le biais de la plateforme Callisto¹⁸³, portée par leur association professionnelle, des **modules de formation en ligne**. Les directeurs de centres auditionnés convenaient que cet outil leur permettrait de proposer, dans des délais réalistes, des contenus relatifs à la déontologie.

Recommandation n° 8 : Inciter les centres de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) à concevoir et mettre en œuvre des modules de formation spécifiques dans le cadre de la formation initiale et continue, d'une part ; d'autre part, à développer en commun une offre en ligne de cours sur la plate-forme Callisto.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la fonction publique territoriale, le **Centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT) a développé une offre de formation spécialisée consacrée à la déontologie des agents publics, et propose en ligne un riche choix de bibliographies, brochures, enregistrements sonores et vidéo¹⁸⁴, complétés par l'offre de formations de l'INET¹⁸⁵, sans aborder toutefois spécifiquement les problématiques propres aux bibliothèques.

En tout état de cause, plusieurs interlocuteurs de la mission ont souligné à juste titre que la forme la plus adaptée et la plus efficiente de ce type de formation correspondrait à l'organisation de **sessions courtes**, d'une demi-journée, voire une journée, et plaçant les professionnels dans des **situations concrètes** – ce qui n'empêche en rien de leur fournir par ailleurs une documentation de référence au sujet de la déontologie.

Il serait pertinent qu'une institution officielle – qui pourrait être l'Enssib – crée et alimente une **bibliothèque de ressources utiles**, regroupant textes de référence, arrêts de jurisprudence, articles, rapports, etc.

Recommandation n° 9 : Proposer, à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) et dans les CFCB, des actions de formation initiale et continue centrées sur l'analyse de cas concrets rencontrés en bibliothèques.

Les personnels contractuels, par nature, ne reçoivent généralement pas de formation idoine : leur formation à ces questions **relève de la responsabilité du chef de service** et de l'institution ou de la collectivité qui les emploie.

Recommandation n° 10 : Veiller à ce que tout agent contractuel, en début d'exécution de son contrat, bénéficie d'une formation à la déontologie ; à tout le moins, aborder ce sujet à l'occasion de sa prise de poste.

¹⁸¹ <https://insp.gouv.fr/formation-initiale/eleves-francais/tronc-commun-aux-ecoles-de-service-public>.

¹⁸² Comme suite à l'audition de l'Association des directeurs des CFCB par la mission, au moins l'un des centres régionaux propose dans son programme 2025 un nouveau webinaire consacré aux droits et devoirs des agents publics.

¹⁸³ <https://callisto-formation.fr/?redirect=0&theme=prepa-concours-crfeb>

¹⁸⁴ <https://www.cnfpt.fr/sinformer/bouquets-ressources/deontologie/national>

¹⁸⁵ <https://inet.cnfpt.fr/formation-continue/loffre-services/cycles-professionnels-linet>. Voir notamment le stage destiné aux cadres de la fonction publique territoriale, intitulé Cadre dirigeant territorial : déontologie, éthique, valeurs et audaces du métier.

Les bénévoles, quant à eux, pourraient bénéficier d'une **sensibilisation** dans le cadre des formations que peuvent proposer les bibliothèques départementales ou dans celles d'auxiliaire de bibliothèque dispensées par l'ABF, – ce qui vaut également pour certaines catégories d'agents de la fonction publique territoriale.

Recommandation n° 11 : Veiller à ce que les bénévoles œuvrant dans les bibliothèques remplissant une mission de service public bénéficient d'une sensibilisation à la déontologie.

La formation initiale prépare l'avenir ; pour les personnels en poste, qu'ils aient été confrontés ou non à des situations mettant en jeu des règles et principes déontologiques, seule la **formation continue** serait en mesure de leur apporter les connaissances et réflexions nécessaires pour adopter la posture ou les réactions adéquates. De manière générale, **l'analyse de cas et le retour d'expériences** paraissent constituer une réponse particulièrement adaptée. Au demeurant, il appartient aux deux ministères concernés à titre principal de déterminer les voies et moyens les plus efficaces pour s'assurer que les bibliothécaires déjà en poste soient formés à la déontologie, en particulier les responsables de bibliothèques et les responsables de fonds patrimoniaux. Ces derniers pourraient avec profit bénéficier des formations organisées par l'Institut national du patrimoine (INP).

Recommandation n° 12 : Développer une offre de formation continue adaptée aux responsables de bibliothèques.

Recommandation n° 13 : Développer une offre de formation continue adaptée aux responsables de fonds patrimoniaux, en partenariat, le cas échéant, avec l'Institut national du patrimoine (INP).

Par-delà les occasions précédemment évoquées de sensibilisation et de responsabilisation que pourrait constituer, par exemple, la signature d'un acte d'engagement, il apparaît au total que **la déontologie, pour être bien comprise, partagée et mise en œuvre, doit devenir en quelque sorte un fil conducteur du travail en bibliothèque**. Dans cette perspective, **l'entretien professionnel constituerait un moment privilégié d'échange** entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct, où aborder sous forme ouverte les situations relevant de la déontologie. **L'objectif ultime viserait à banaliser la question**, dès lors qu'elle aura été mieux cernée et encadrée par un texte de référence, et que la connaissance de ses principes aura été diffusée.

Recommandation n° 14 : Aborder systématiquement, à l'occasion de l'entretien professionnel, les situations qui ont pu appeler, chez l'agent, des interrogations d'ordre déontologique.

Conclusion

Les bibliothécaires, soumis aux règles déontologiques de droit commun applicables à tous les agents publics, disposent à ce jour de textes internationaux ou français essentiellement portés par des associations, qui abordent le sujet principalement du point de vue des valeurs professionnelles. Au vu de la diversité des situations auxquelles tout un chacun peut être confronté dans l'exercice de ses missions professionnelles en bibliothèque, qu'esquisse une cartographie des risques au sein du présent rapport, il apparaît qu'un texte spécifique aux métiers des bibliothèques, rédigé et publié sous l'égide des deux ministères de la culture et de l'enseignement supérieur avec le soutien du ministère chargé des collectivités territoriales, apporterait une base juridiquement affermie à la communauté professionnelle.

Dans cette perspective, la forme d'un arrêté interministériel issu de larges concertations, ou à défaut d'une circulaire interministérielle, semble à privilégier. Pour autant, ce document de référence ne se suffirait pas par lui-même. Il devrait être décliné selon les types de bibliothèques, voire les missions exercées par les agents, en tout cas leurs responsabilités particulières vis-à-vis tant du public, des tutelles que des collections, notamment patrimoniales, dont ils peuvent être les gardiens. Ce document, pour permettre ou faciliter son appropriation par les bibliothécaires, devra être accompagné par des actions de formation initiale et continue, voire par la rédaction d'un vade-mecum. Dans cette perspective, l'entretien professionnel annuel paraît constituer un moment opportun pour aborder ces questions.

Toutes choses égales par ailleurs, l'enjeu, en la matière, est de faire se rejoindre les obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public et les valeurs portées par une éthique professionnelle exigeante, en tenant compte des spécificités des métiers exercés en bibliothèque. Il s'agit tout autant d'une invitation à nourrir les réflexions de chacun sur ses pratiques et ses valeurs, illustrant ainsi de manière renouvelée ce que Michel Melot appelait la « *sagesse du bibliothécaire*¹⁸⁶ ».

Noëlle BALLEY

Thierry GROGNET

Éric GROSS

Patrice LEFEBVRE

¹⁸⁶ Michel Melot, *La Sagesse du bibliothécaire*, éd. du 81 Behar J.C., 2006.

Annexes

Annexe 1 :	Lettre de désignation	55
Annexe 2 :	Liste des personnes auditionnées	56
Annexe 3 :	Éléments de bibliographie et de sitographie	59
Annexe 4 :	Obligations déontologiques des agents publics.....	65
Annexe 5 :	Tableau des dispositions d'éthique et de déontologie dans les codes et chartes relatifs aux bibliothèques.....	78
Annexe 6 :	Cartographie des risques et matrice de criticité : précisions méthodologiques...	88
Annexe 7 :	Code de déontologie de l'association des bibliothécaires français	90
Annexe 8 :	Circulaire du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des Musées de France en application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine.....	93

**Section des rapports**

N° 23-24 015

Affaire suivie par :
Manuèle Richard

Tél : 01 55 55 30 88

Mél : section.rapports@igesr.gouv.frSite Descartes
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 26 septembre 2023

La cheffe de l'inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche

à

Madame la directrice de cabinet
de la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Objet : Désignation des membres d'une mission inscrite au programme de travail annuel de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche 2023-2024.

Dans le cadre de son programme annuel, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche assure une mission intitulée :

Déontologie des métiers de bibliothèques : état des lieux, évaluation des besoins et propositions

Je vous informe que la mission sera pilotée par Mme Noëlle Balley, et composée de M. Thierry Grognet et M. Patrice Lefebvre, inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Caroline PASCAL

CPI :

Mme Noëlle Balley

M. Thierry Grognet

M. Patrice Lefebvre

M. Philippe Marcerou, responsables de collège BDLL

M. Patrick Lavaure, responsable du collège JSVA

Liste des personnes auditionnées

- Mme Carmen Alemany, conservatrice à la bibliothèque du Collège de France, élue en commission administrative paritaire nationale pour la CFDT
- Mme Sophie Armbruster, directrice de la bibliothèque « La Boussole » de Saint-Dié-des-Vosges, membre du conseil d'administration de Bibliopat
- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique, Bibliothèque nationale de France
- Mme Géraldine Barron, directrice du service commun de la documentation de l'université du Littoral-Côte d'Opale, élue en commission administrative paritaire nationale pour la CFDT
- M. Jérôme Belmon, chef du département des bibliothèques, ministère de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture
- M. Sébastien Bénéttuillière, maître de conférences associé à l'université Jean Moulin - Lyon III, chargé de cours à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- Mme Sandrine Berthier, directrice de Médiaquitaine (université de Bordeaux), présidente de l'association des directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques (ADCRFCB)
- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal, Bibliothèque nationale de France
- Mme Séverine Boullay, conseillère pour le livre et la lecture, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Pays-de-la-Loire
- Mme Pascale Bourrat-Hosni, sous-directrice Territoires, sociétés et savoirs, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DGESIP-DGRI
- Mme Anne-Marie Boyer, conseillère pour le livre et la lecture, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Christine Boyer, directrice des études et des stages, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- M. Gérard Briand, membre du comité d'éthique de l'Association des bibliothécaires français
- Mme Hélène Brochard, présidente de l'Association des bibliothécaires français
- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares, Bibliothèque nationale de France
- M. Sébastien Chevalier, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DGESIP-DGRI
- M. Rémy Cordonnier, responsable des fonds anciens, bibliothèque d'agglomération du Pays de Saint-Omer, vice-président de Bibliopat
- Mme Isabelle de Cours, directrice par intérim du département des monnaies, médailles et antiques, Bibliothèque nationale de France
- Mme Léa Delavet, déléguée générale de l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU)
- Mme Jocelyne Deschaux, directrice de Média d'Oc (université de Toulouse)
- M. Malick Diallo, directeur des bibliothèques de Rennes, président de l'Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France (ADBGV)
- Mme Christelle Di Pietro, directrice adjointe des études et des stages, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

- M. Nicolas Douez, conseiller pour le livre et la lecture, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Émilie Dreyfus, responsable du service patrimoine de la bibliothèque municipale de Chambéry, membre du conseil d'administration de Bibliopat
- M. Guillaume Fau, directeur du département des manuscrits, Bibliothèque nationale de France
- M. Romain Féret, directeur de MédiaNormandie (Normandie-Université)
- M. Luc Forlivesi, inspecteur des patrimoines (collège archives), ministère de la culture, direction générale du patrimoine et de l'architecture, délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation
- Mme Joëlle Garcia, responsable de la bibliothèque de géographie, bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne, trésorière de Bibliopat
- Mme Valérie Gaye, cheffe du département de la programmation, des réseaux et des territoires, ministère de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture
- Mme Raphaëlle Gilbert, chargée de mission, ministère de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, département des bibliothèques
- Mme Laure Haberschill, bibliothécaire principale chargée des fonds patrimoniaux du musée des arts décoratifs, membre du conseil d'administration de Bibliopat
- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle, Bibliothèque nationale de France
- M. Jean-François Jacques, membre du comité d'éthique de l'Association des bibliothécaires français
- M. Bertrand Jarrige, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, membre du collège de déontologie des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Mme Charlotte de Kermel, cheffe du bureau des personnels des bibliothèques et de l'action territoriale, ministère de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, département de la programmation, des réseaux et des territoires
- M. Fabien Laforge, directeur de la bibliothèque d'agglomération du Pays de Saint-Omer, membre du conseil d'administration de Bibliopat
- M. Dominique Lahary, membre du comité d'éthique de l'Association des bibliothécaires français
- Mme Solveig Langen, bibliothécaire assistante spécialisée à l'ESPE de l'Académie de Paris, administratrice de la Confédération générale du travail (CGT), membre du collectif 'BIATSS' de la FERC SUP CGT
- Mme Marie de Laubier, directrice des collections, Bibliothèque nationale de France
- Mme Nathalie Marcerou-Ramel, directrice de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- M. Yann Marchand, directeur du service commun de la documentation de Nantes Université, vice-président de l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU)
- M. Marc Martinez, directeur des bibliothèques de Sciences Po Paris, président de l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU)
- M. Christian Masson, membre du comité d'éthique de l'Association des bibliothécaires français
- Mme Catherine Menco, coordinatrice des élu·e·s et secrétaire fédérale en charge des personnels des bibliothèques, fédération Éducation Formation Recherche Publiques (SGEN - CFDT)
- Mme Céline Meneghin, directrice de la bibliothèque départementale d'Eure-et-Loir, co-présidente de l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD)

- M. Alain Ménéménis, conseiller d’État, président du comité de déontologie du ministère de la culture
- Mme Catherine Moreau, conseillère d’État, inspectrice générale de l’éducation, du sport et de la recherche
- M. Yves Moret, adjoint à la cheffe du département Diffusion des connaissances et de la documentation, ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, chef du service de la coordination des stratégies de l’enseignement supérieur et de la recherche, DGESIP-DGRI
- Mme Odile Nguyen, directrice de Médiat Rhône-Alpes (université Grenoble-Alpes)
- Mme Sandrine Pantaleao, conseillère pour le livre et la lecture, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine
- M. Clément Pieyre, directeur de la bibliothèque Diderot, secrétaire général de l’Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU)
- M. Florent Palluault, responsable du pôle Collections de conservation, médiathèque François Mitterrand, Grand Poitiers Communauté urbaine, webmestre de Bibliopat
- Mme Caroline Poulain, responsable du pôle Patrimoine de la bibliothèque municipale de Dijon, présidente de Bibliopat
- Mme Michèle Prévost-Manoury, conseillère pour le livre et la lecture, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val-de-Loire
- M. Philippe Raimbault, inspecteur général de l’éducation, du sport et de la recherche, membre du comité de déontologie du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche
- M. Pierre-Jean Riamond, chef du bureau du patrimoine, ministère de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, département des bibliothèques
- M. Bruno Saunier, inspecteur des patrimoines (collège musées), ministère de la culture, direction générale du patrimoine et de l’architecture, délégation à l’inspection, à la recherche et à l’innovation
- M. Philippe Saunier, inspecteur des patrimoines (collège monuments historiques), ministère de la culture, direction générale du patrimoine et de l’architecture, délégation à l’inspection, à la recherche et à l’innovation
- Mme Anne-Sophie Traineau-Durozoy, responsable du pôle Collections et du service des collections remarquables, service commun de la documentation de l’université de Poitiers, modératrice de la liste de discussion de Bibliopat
- Mme Élise Untermaier-Kerléo, maîtresse de conférences en droit public de l’université Jean Moulin - Lyon III, co-responsable de la chaire Déontologies des fonctions publiques de l’Observatoire de l’éthique publique, référente déontologue de l’université Jean Moulin-Lyon III et du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69), présidente du comité de déontologie et d’éthique et référente déontologue des élus de la Métropole européenne de Lille

Un atelier du collège BDLL de l’IGESR a été consacré le 11 mars 2024 à une réflexion collégiale sur l’éthique et la déontologie des métiers des bibliothèques.

La mission a également sollicité les organisations syndicales Force ouvrière, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), ainsi que l’Association des maires de France (AMF), France Universités (FU), la Fédération nationale des collectivités pour la culture (FNCC), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l’Institut national des études territoriales (INET), l’Institut national du patrimoine (INP), l’Association générale des conservateurs des collections publiques de France (AGCCPF), et d’anciens membres de l’équipe de recherche ‘Bibli droit’. Ils n’ont pas souhaité donner suite à ses sollicitations.

Éléments de bibliographie et de sitographie

Avec la contribution de Maïté Deroubaix, documentaliste à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sites web, bibliographies et ressources pédagogiques

[Centre national de la Fonction publique territoriale](#) (CNFPT), voir en particulier le catalogue des formations continues dans la rubrique « [Se former](#) ». https://www.cnfpt.fr/rechercher-formation?mots_cles=&dept=75

Le CNFPT et l'Institut national des études territoriales (INET) proposent plusieurs « moocs » (cours en ligne ouverts à tous) relatifs à la déontologie sur le site de FUN (France Université numérique). <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/?limit=21&offset=0&query=d%C3%A9ontologie>

Voir en particulier :

Centre national de la Fonction publique territoriale, en coopération avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (28 avril 2025). [Les procédures déontologiques dans la fonction publique](#) (cours en ligne ouvert à tous). <https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactu/mooc-procedures-deontologiques-fonction-publique/inset-nancy>

École nationale d'Administration (janvier 2018). La déontologie dans la fonction publique [en ligne sur l'ancien site de l'ENA]. file:///C:/Users/nballey/Downloads/bib_deontologie_csb_2018-3.pdf

Accessible sur le web par les mots clefs : « ENA déontologie bibliographie » (une version actualisée en 2024, présentée sur le site de l'INSP, est accessible sur mot de passe)

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) (2023-2024). Support du cours Valeurs de la République et principes du service public par Sébastien Bénéullière.

Institut national du patrimoine (2025). [Déontologie : orientation bibliographique](#), Nathalie Halgand. <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/orientations-bibliographiques/deontologie>

Institut national du patrimoine, département des conservateurs (2015). [La déontologie des professionnels du patrimoine](#). <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/dossiers-formation/deontologie-professionnels-patrimoine>

De nombreuses ressources sont accessibles dans la [médiathèque numérique de l'INP](#) sous le mot-clé « Déontologie ». <https://mediatheque-numerique.inp.fr/documentation-pedagogique/orientations-bibliographiques/deontologie>

Voir aussi l'onglet « [Formation continue](#) » sur le site de l'INP. <https://www.inp.fr/formation-continue/choisir-sa-formation-continue>

Monographies

Emmanuel Aubin (2017). La déontologie dans la fonction publique. Gualino.

Marie Cornu, Mathilde Roellinger, Émilie Terrier, Noé Wagener (2021). Le droit des bibliothèques : règles et pratiques juridiques. Dalloz.

Jean-Luc Gautier-Gentès (2004). Une république documentaire : lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes. Bibliothèque publique d'information–Centre Pompidou¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Compte-rendu par Christophe Pavlidès : Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 2005, n° 2, p. 115-116.

Olivier Guillaumont (2024). La déontologie des agents publics : des principes à la pratique. Territorial éditions.

Jean-François Kerléo, Élise Untermaier (2023). Déontologie de la fonction publique. Presses universitaires de France.

Michel Melot (2004). La sagesse du bibliothécaire. Éditions du 81 Behar J.C.

Louis Rolland (1928). Droit de la fonction publique, 2^{ème} éd. Dalloz.

Guillaume Tusseau (2019). La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë. Lextenso.

Christian Vigouroux (2013-2014). Déontologie du service public, 2^{ème} éd. Dalloz.

Thèses et mémoires

Juliette Eyméoud (2024). Lutter contre les violences sexistes et sexuelles : une mission de bibliothécaire ? Les bibliothèques universitaires face aux violences sexistes et sexuelles. Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur. Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/72093-lutter-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles-une-mission-de-bibliothecaire-les-bibliotheques-universitaires-face-aux-vss>

Florine Jaosidy (2024). Le « travail bien fait » en bibliothèque. Entre impensé et omniprésence. Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur. Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/72094-le-travail-bien-fait-en-bibliotheque-entre-impense-et-omnipresence>

Martine Martinangeli (2019). Discipline et déontologie dans le droit de la fonction publique. Mémoire de master. Université Paris II Panthéon-Assas.

Rapports officiels

Christian Bigaut, Isabelle Duquenne, Françoise Legendre, Philippe Marcerou (2022). La place et le rôle des bénévoles dans les bibliothèques territoriales (rapport n° 2022-034). Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. <https://www.education.gouv.fr/la-place-et-le-role-des-benevoles-dans-les-bibliotheques-territoriales-340829>

Jean-François Collinet, Hervé-Adrien Metzger (2005). Éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel. Ministère de la culture et de la communication. <https://www.vie-publique.fr/rapport/28424-ethique-de-la-conservation-et-de-lenrichissement-du-patrimoine-culturel>

Marie-Christine Labourdette, Arnaud Oseredczuk, Christian Giacomotto (2022). Améliorer la sécurité des acquisitions des musées nationaux. Ministère de la culture. <https://www.vie-publique.fr/rapport/287242-ameliorer-la-securite-des-acquisitions-des-musees-nationaux>

Pierre Pénicaud, Murielle Leroy, Jean-Baptiste Pinel-Ségala, Philippe Saunier (2025). Étude sur les statuts des biens mobiliers culturels. Ministère de la culture, direction générale des patrimoines, délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation [à paraître].

Marie Pittet (2016). La déontologie dans les établissements publics culturels, rapport au ministre de la culture et de la communication. Haute autorité pour la transparence de la vie publique. <https://www.culture.gouv.fr/fr/espace-documentation/Rapports/La-deontologie-dans-les-etablissements-publics-culturels>

Jean-Marc Sauvé (2011). Pour une nouvelle déontologie de la vie publique. Commission de prévention pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique. <https://www.vie-publique.fr/rapport/31571-pour-une-nouvelle-deontologie-de-la-vie-publique-rapport-de-la-commiss>

Articles de périodiques

Vincent Boulet (2021). Les métadonnées, un enjeu déontologique pour les bibliothécaires. Bulletin des bibliothèques de France (BBF) 2021-2, p. 1-3. https://bbf.enssib.fr/consulter/BBF-2021-2_9_Boulet.pdf

Gérard Briand, Isabelle de Cours (2004). Le code de déontologie du bibliothécaire. BBF 2004-1, p. 62-65. <https://bbf.enssib.fr/consulter/13-briand.pdf>

Éric Buge (2022). [La déontologie dans la haute fonction publique : des valeurs aux procédures](#). L'ENA Hors les murs, 2022/3 (N° 513), p. 50-52. [article disponible sur Cairn.Info et sur [Isidore.science](#)]. <https://isidore.science/document/10670/1.93ba5840c89ec3c8deb4fe0ae0d7d1c168e8bf99>

Nicolas Demontrond (2020). La montée en puissance des référents déontologues. *AJFP*, 2020

Olivier Dord (2023). [La déontologie dans la fonction publique](#). Après-demain, 2023/1 (N° 65, NF), éd. Fondation Seligmann, p. 31-33. [article disponible sur Cairn.Info]. <https://droit.cairn.info/publications-de-olivier-dord--34377?lang=fr>

[Dossier sur la déontologie]. *Justice et Cassation*, n° 09/2022

Anne Kupiec (1999). Eléments de réflexion pour une déontologie professionnelle. BBF 1999-4, p. 8-12. <https://bbf.enssib.fr/consulter/01-kupiec.pdf>

Lionel Maurel (2011). Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? BBF 2011-3, p. 7. <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001>

Brigitte Pereira (2009). Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique. *Management & Avenir*, n° 21(1) 2009, 26-43. <https://www.anales.org/gc/2007/gc90-12-07/pereira.pdf>

Pierre-Yves Quiviger (2022). La déontologie, entre éthique et droit ? *Revue ADSP*, n° 119, 2022.

Jean-Marc Sauvé (2012). Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires ? *Revue française d'administration publique*, 2013/3, n° 147, p. 725-745. <https://droit.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2013-3-page-725>

Jean-Marc Sauvé (2012). Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires ? Conférence à l'Ecole nationale d'administration, 27 mars 2013. <https://conseil-etat.fr/site/publications-colloques/discours-et-contributions/quelle-deontologie-pour-les-hauts-fonctionnaires>

Alexandre Trémolière (2019). L'action publique face à l'exigence renforcée de probité : de la répression à la prévention des conflits d'intérêts des agents publics. *Revue du GRASCO*, n° 25, 2019.

Audio

Webradio du CNFPT (septembre 2023). La déontologie des agents publics – Entretien avec Christian Vigouroux. [Audio].

<https://radio.cnfpt.fr/broadcast/7420-N%C2%B08-La-d%C3%A9ontologie-des-agents-publics-avec-Christian-Vigouroux>

Collèges de déontologie

Collège de déontologie du ministère de la culture. Rapports d'activité annuels 2018-2019 à 2023-2024. <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/college-de-deontologie>

Collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Rapport de mandature 2018-2024. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/rapport-de-mandature-2018-2024-du-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-96285>

Les rapports annuels du collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur sont disponibles sur le site vie-publique.fr : <https://www.vie-publique.fr/rapport/294320-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-recherche?xtor=RSS-719> et les avis du comité sur le site du ministère : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733>.

Chartes éthiques et déontologiques : guides pratiques

Défenseur des droits (2023). Guide du lanceur d'alerte. <https://www.defenseurdesdroits.fr/guide-du-lanceur-dalerte-314>

France Universités (2023). Le Guide de la laïcité à l'université. https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2023/12/RVB_FRANCE_UNIVERSITES_LE_GUIDE_DE_LA_LAICITE_16X24CM.pdf?utm_source=brevo&utm_campaign=Veille%20d'information%20de%20France%20Universits%20n140&utm_medium=email

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (sans date). Guide déontologique : manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues. https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/04/HATVP_guidedeontoWEB.pdf

Ce guide est accompagné d'une série de fiches pratiques consultables sur le site de la Haute Autorité [en ligne] <https://www.hatvp.fr/ressources-documents-utiles/> puis cliquer sur « Déontologie ». voir en particulier les fiches « Rédiger sa charte de déontologie », « Les étapes de la cartographie des risques », « Récapitulatif de la démarche déontologique », « Modèle de saisine du référent déontologue », « Exemple de procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte » et « Modèle de déclaration des cadeaux, invitations et autres avantages ».

Ministère de la culture, service des musées de France (2020). Vade mecum des acquisitions à l'usage des musées de France. <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/musees/pour-les-professionnels/conserver-et-gerer-les-collections/gerer-les-collections/vademecum-des-acquisitions-a-l-usage-des-musees-de-france>

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (2024). Guide relatif au traitement des signalements de violences à destination de la gouvernance des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/guide-relatif-au-traitement-des-signalements-de-violences-a-destination-de-la-gouvernance-des-e-tablissements-35506.pdf>

Observatoire de l'éthique publique, Déontologue de la vie publique locale (2023). Guide pratique : Maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales. https://www.observatoireethiquepublique.com/assets/files/propositions/ouvrages/guide-pratique_deonto_probite-vie-publique-locale.pdf

Chartes de déontologie et textes apparentés

Bibliothécaires

IFLA/UNESCO

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (2012). *IFLA Code of Ethics for Librarians and other Information Workers*. https://www.ifla.org/wp-content/uploads/2019/05/assets/faife/publications/IFLA%20Code%20of%20Ethics%20-%20Long_0.pdf

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques/UNESCO (2022). *Manifeste IFLA/UNESCO sur la bibliothèque publique* <https://abf.asso.fr/6/46/985/ABF/manifeste-ifla-unesco-sur-la-bibliotheque-publique>

Les codes et chartes d'éthique des bibliothécaires des différents pays sont accessibles sur la page [Freedom of Access to Information and Freedom of Expression](https://www.ifla.org/units/faife/) (FAIFE) de l'IFLA. <https://www.ifla.org/units/faife/>

France

Conseil supérieur des bibliothèques (1991). Charte des bibliothèques. https://www.abf.asso.fr/fichiers_site/fichiers/ABF/textes_reference/charte_bibliotheques91.pdf

Voir la page du [comité d'éthique](https://www.abf.asso.fr/4/119/242/ABF/comite-d-ethique) sur le site de l'Association des bibliothécaires français <https://www.abf.asso.fr/4/119/242/ABF/comite-d-ethique>, et en particulier :

Association des bibliothécaires français (2016). Se positionner dans sa collectivité. <https://abf.asso.fr/4/119/549/ABF/se-positionner-dans-sa-collectivite>

Association des bibliothécaires français (2018). Bib-lib' : Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques. <https://www.abf.asso.fr/4/152/533/ABF/charte-bib-lib>

Association des bibliothécaires français (2020). Code de déontologie des bibliothécaires. <https://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-des-bibliothe-caires>

Association des bibliothécaires français (2022). Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales. <https://www.abf.asso.fr/6/214/984/ABF/mode-d-emploi-de-la-loi-robert-sur-les-bibliotheques-territoriales>

Ministère de la Culture, service du livre et de la lecture – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2014). Charte de la conservation dans les bibliothèques.

Ministère de la Culture, service du livre et de la lecture (2021). Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales, version mise à jour n°3, octobre 2021.

Métiers connexes

Conservateurs du patrimoine

Conseil international des archives (ICA)– Association des archivistes français (AAF) (1996). Code de déontologie. <https://www.archivistes.org/Code-de-deontologie>

Conseil international des musées(ICOM) (2004). Code de déontologie de l'ICOM pour les musées. <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/code-de-deontologie/>

Voir, sur le site de l'ICOM, la rubrique « Normes professionnelles sur la déontologie » et les guides pratiques « [Directives du Conseil international des musées sur l'aliénation des collections](#) », « [Normes sur l'inscription à l'inventaire du Conseil international des musées](#) » et « [Normes sur la levée de fonds – Conseil international des musées](#) ».

Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) (2020). Principes éthiques de l'ICOMOS, 2014/2020. https://openarchive.icomos.org/id/eprint/2951/1/2020_Ethical_Principles.pdf

Ministère de la Culture (2007). [Circulaire n° 2007-007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine \(fonction publique d'Etat et territoriale\) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L 442-8 du code du patrimoine.](#)

Métiers de la recherche et intégrité scientifique

All European Academies (ALLEA) (2023). Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche. <https://allea.org/wp-content/uploads/2024/12/Code-de-conduite-europeen-pour-lintegrite-en-recherche.pdf>

Charte française de déontologie des métiers de la recherche (2015). <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/03/Charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche-2015.pdf>

Fondation Maisons des sciences de l'Homme (2021). Règlement intérieur du comité d'éthique. <https://www.fmsch.fr/sites/default/files/files/r%C3%A8glement%20int%C3%A9rieur%20du%20Comit%C3%A9%20d%27%C3%A9thique%2003022022.pdf>

Fondation Maisons des sciences de l'Homme (2022). Charte éthique. https://www.fmsch.fr/sites/default/files/media/files/Charte_ethique_mecenat_sign%C3%A9%20FMC%20HV.pdf

Fondation Maisons des sciences de l'Homme (2023). Charte déontologique. https://www.fmsch.fr/sites/default/files/media/files/Charte%20de%20d%C3%A9ontologie%20VF_sign%C3%A9_01_03_23.pdf

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) (2023), Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique. https://open-science.inrae.fr/sites/default/files/2023-01/Charte-Deontologie_INRAE.pdf

Voir le site de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS) <https://www.ofis-france.fr/>

Jean-François Kerléo (2023). Les libertés académiques et la déontologie universitaire. *Les Cahiers Portalis*, n° 12.

Xavier Magnon (2019). Quelle déontologie pour les enseignants-chercheurs ? Revue *Les Cahiers Portalis*, n° 6.

Bernard Stirn (2021). Déontologie universitaire, intégrité scientifique et libertés académiques.

Revue *L'ENA hors les murs*, n° 509, 2021.

Métiers de la documentation

Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS) (1999). [Manifeste de l'ADBS](https://adbs.fr/L%27ADBS/manifeste-adbs). <https://adbs.fr/L%27ADBS/manifeste-adbs>

The European Council for Information Associations (ECIA) (2007). Code déontologique de l'ECIA. <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1971-code-deontologique-de-l-ecia.pdf>

Conservateurs-restaurateurs

Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO) (2003). [Lignes directrices professionnelles : Code d'éthique](https://www.ecco-eu.org/home/ecco-documents/). Professional guidelines II. Code of ethics. <https://www.ecco-eu.org/home/ecco-documents/>

Marché de l'art

Chambre européenne des Experts d'art (C.E.E.A) (2008). Code de déontologie. <https://www.ceea.fr/code-deontologie/>

Ministère de la Justice (2022). Arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF, 7 avril 2022. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522971?msclkid=35a794dccf9511ecbe42cca1c54214da>

Syndicat national de la Librairie ancienne et moderne (SLAM) (sans date). Code de déontologie. <https://slamlivrerare.org/code-deontologie>

UNESCO (1999). Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000121320>

UNESCO (2025). Basic texts on the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000393474>

Déontologie, éthique et numérique

Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur (AMUE) (2022). Éthique, droits et devoirs dans le numérique universitaire. *La Collection numérique*, n° 24, décembre 2022. https://www.amue.fr/fileadmin/amue/systeme-information/documents-publications/la-collection-numerique/amue-collection-numerique_24.pdf

Alliance Big Data (2013). Charte Éthique et big data. <https://www.alliancebigdata.com/>

Elisabeth Von Samson (2024). L'accessibilité numérique, une approche éthique en bibliothèque ? Une responsabilité à interroger : enjeux, effets et intérêts pour les professionnels et les institutions. *Interfaces numériques*, vol. 13-n°1, 2024. <https://www.unilim.fr/interfaces-numeriques/5274>

Obligations déontologiques des agents publics

Sources : Emmanuel Aubin (2017). *La déontologie de la fonction publique*, Gualino.

Christian Vigouroux (2013). *Déontologie des fonctions publiques*, 2^e éd. Dalloz.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20259-quels-sont-les-devoirs-des-fonctionnaires>

1. Principes du service public

Principe de continuité du service public

Source : Doctrine (lois de Rolland, 1928). Principe à valeur constitutionnelle¹⁸⁸.

Définition : « **Le principe de continuité du service public** implique le droit, pour les usagers, de bénéficier des activités de service public en toute circonstance ».

Commentaire : Pondéré par le droit de grève – droit constitutionnel – dont disposent les agents publics, le principe de continuité du service public concerne en priorité les services vitaux (exceptions au droit de grève, obligation de mettre en place un service minimum). Dans tous les services publics, il est de la responsabilité du chef de service et des agents publics d'assurer, hors cas d'exercice du droit de grève, le fonctionnement le plus régulier et le plus normal possible du service, de proposer un service minimum ou une solution de substitution.

Principes d'adaptabilité et de mutabilité du service public

Sources : Doctrine (lois de Rolland, 1928). Jurisprudence (CE, 4 novembre 1942, Association nationale des officiers de réserve CE, Ass., 1987, Soc. [TV6](#)).

Définition : **Le principe d'adaptabilité ou de mutabilité** implique que l'administration est en droit de prendre des mesures modifiant l'organisation et le fonctionnement des services publics. Il suppose également que le service public cherche à s'adapter aux usages et aux besoins de ses usagers.

Commentaire : Le principe d'adaptabilité ou de mutabilité du service public est opposable tant aux usagers qu'aux agents publics.

Les agents publics ne peuvent pas invoquer un droit acquis au maintien d'une situation ou d'un avantage.

Principes de neutralité du service public et de laïcité

Sources : Doctrine (loi de Rolland, 1928) ; Constitution du 4 octobre 1958, art. 1^{er} ; CGFP, art. L. 121-2 (loi du 20 avril 2016, art. 1).

Définitions : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée¹⁸⁹ ».

¹⁸⁸ Conseil constitutionnel, DC du 25 juillet 1979 relative à la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sur la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail.

¹⁸⁹ Constitution du 4 octobre 1958, art. 1^{er}.

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité¹⁹⁰ ».

Commentaire : Dans le contexte des attentats de 2015 et des difficultés croissantes auxquelles étaient soumis certains agents publics, notamment dans l'Éducation nationale, pour faire respecter le principe de laïcité, le législateur a souhaité en 2016 introduire dans le statut général de la fonction publique le principe de neutralité et de laïcité des agents publics, déjà inscrit dans la Constitution.

La loi impose une égalité de traitement entre les usagers du service public qui se trouvent dans la même situation par rapport aux lois et règlements. Elle ne s'oppose pas à l'existence de traitements différenciés par catégories d'usagers (tarifs d'inscription selon la situation sociale de l'utilisateur, droits de prêts en fonction du niveau d'étude...).

Elle impose aux agents publics une stricte neutralité confessionnelle qui se traduit notamment par l'interdiction du port de signes religieux ostensibles et l'abstention de tout prosélytisme, et même de toute expression d'une conviction personnelle en matière politique, syndicale, religieuse ou philosophique pendant les heures de service. De ce point de vue, nonobstant le droit à la liberté d'expression, « *le fonctionnaire n'est pas un citoyen comme les autres*¹⁹¹ ».

Si la liberté d'opinion du fonctionnaire est un droit fondamental, « opiner n'est toutefois pas exprimer : si le fonctionnaire a le droit d'avoir les opinions de son choix, il ne peut pas exprimer ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques dans le service, sauf à méconnaître la nécessaire neutralité de celui-ci ¹⁹² ». Cette obligation est d'autant plus importante en période électorale. « Si les agents publics ont le droit d'avoir les opinions politiques de leur choix, il revient à la déontologie administrative de permettre à ce que l'engagement politique demeure compatible avec les devoirs attachés à leurs fonctions¹⁹³ ».

2. Code général de la fonction publique, livre I (CGFP)

Les dispositions déontologiques du CGFP sont issues du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires), modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Responsabilité personnelle de l'agent

Source : CGFP, art. L. 121-9 (SGFP, art. 28).

Définition : « L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Commentaires : cette obligation emporte deux conséquences :

- Une éthique de la responsabilité ;
- L'obligation de rendre des comptes.

¹⁹⁰ CGFP, art. L. 121-2.

¹⁹¹ Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. III, 2^e éd. 1923, De Boccard, p. 270. Cette limitation de la liberté d'expression trouve sa source dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

¹⁹² Auby, *op. cit.* p. 142.

¹⁹³ Chambon, F. et Gaspon, O., *La Déontologie administrative : des valeurs du service public à un management de la prévention des risques*, LGDJ, 2016, p. 170.

Elle ne dispense pas l'agent public d'un devoir d'information et d'alerte à son autorité hiérarchique sur les conséquences possibles d'une décision prise ou envisagée par cette dernière.

Responsabilité du chef de service

Sources : CGFP, art. L 124-1 (loi du 20 avril 2016, art. 1^{er})

Définition : « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles [L. 121-1](#) et [L. 121-2](#) dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, **les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service** ».

Commentaire : Cette obligation emporte trois conséquences :

- Le devoir d'exemplarité du chef de service ;
- La responsabilité personnelle du chef de service dans la sensibilisation, la formation, l'application, le contrôle du respect des obligations déontologiques ;
- La possibilité d'établir un document spécifique déclinant les obligations professionnelles propres aux conditions d'exercice dans chaque service et de les adapter à la mission du service concerné.

Dignité, impartialité, intégrité, dignité

Source : CGPF, art. L. 121-1 (loi du 20 avril 2016, art. 1^{er}).

Définition : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

Commentaire : « L'obligation de **dignité** signifie que le fonctionnaire ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration¹⁹⁴. Elle s'applique en particulier dans les propos, les agissements et la tenue lors de l'exécution des missions du service par l'agent ».

« L'obligation d'**impartialité** exige du fonctionnaire de se départir de tout préjugé d'ordre personnel et d'adopter une attitude impartiale dans ses fonctions¹⁹⁵ ».

« L'**intégrité** est le fait d'exercer ses fonctions de manière désintéressée¹⁹⁶ ».

L'obligation de **probité** impose au fonctionnaire de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Le principe d'**intégrité** est proche de celui de probité. Il impose également au fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée¹⁹⁷.

« L'obligation de probité interdit à un fonctionnaire de mettre en avant sa qualité professionnelle pour obtenir une issue favorable à un litige dans lequel il pourrait être condamné à une somme d'argent, ou de se soustraire aux obligations du code des marchés publics. L'obligation d'intégrité vise à punir tout comportement malhonnête ou frauduleux¹⁹⁸ ».

Infractions aux devoirs de probité et d'intégrité

Prévention des conflits d'intérêts

Source : CGFP, art. L. 121-4 et L. 121-5 (loi du 20 avril 2016, art. 2 créant l'art 25bis du SGFP).

Définition : « L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » (art. L. 121-4).

¹⁹⁴ <https://www.vie-publique.fr/fiches/20259-quels-sont-les-devoirs-des-fonctionnaires>

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Guy Waïss, formation interne Déontologie de l'éducation nationale, IGESR, 2024 (Powerpoint).

« Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public » (art. L. 121-5).

Conduite à tenir en cas de conflit d'intérêts : obligation de se déporter

Source : CGFP art. L. 122-1 (loi du 20 avril 2016, art 2 créant l'art 25bis-II du SGFP)

Définition : « Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

Obéissance hiérarchique

Source : CGFP, art. L. 121-10 (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 28, al. 1, ph.2. SGFP, titre I^{er}, art. 28).

Définition : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Commentaire :

- « *Le principe premier de toute déontologie dans l'administration publique est le respect des compétences de chaque échelon administratif dans un système hiérarchisé*¹⁹⁹ ».
- Le devoir d'obéissance aux ordres de l'autorité administrative ne souffre pas d'exception, **sauf** lorsque les **deux** critères d'illégalité de l'ordre et de mise en danger de l'intérêt public sont **réunis**. **Les deux conditions sont cumulatives**, ce qui a pour conséquence que les situations dans lesquelles la désobéissance est légalement possible sont objectivement rares.

Dans ce cas seulement, la désobéissance devient un devoir²⁰⁰.

Cette obligation emporte deux conséquences :

- Le respect de l'autorité hiérarchique
- L'obligation de rendre des comptes.

Exceptions limitées : liberté pédagogique pour les enseignants du primaire et du secondaire, dans le respect des programmes et sous le contrôle des corps d'inspection ; liberté académique des universitaires, à valeur constitutionnelle.

Le devoir d'obéissance hiérarchique ne dispense pas l'agent public de son devoir de loyauté (voir *infra*), qui implique notamment l'obligation d'informer et d'alerter sa hiérarchie sur les conséquences possibles d'une décision prise par cette dernière.

¹⁹⁹ Chauvet C., Le pouvoir hiérarchique, LGSJ, 2013, cité par Aubin E., La Déontologie dans la fonction publique, Gualino, 2017, p. 91.

²⁰⁰ CE, sect., 10 nov 1944, Langneur : Lebon, p. 288. CE, 2 nov. 1966, Dessendier : Lebon, p. 580. CE, ass., 12 avr. 2002, Papon : Lebon, p. 139.

Secret professionnel

Source : CGFP art. L. 121-7 (loi du 13 juillet 1983, art. 26).

Définition : « L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal ».

Infractions pénales liées au non respect du secret professionnel

Source : Code pénal art. 226-13 et 226-14

Définition : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (art. 226-13).

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret [...] » (art. 226-14)²⁰¹.

Commentaire : Le secret professionnel porte sur les informations concernant des **personnes**, dont la révélation peut porter atteinte à leur intégrité, leur réputation ou être constitutive d'une violation du droit au respect de la vie privée. Il emporte également le respect des secrets protégés par la loi dont les agents peuvent être dépositaires au titre de leurs fonctions : secret médical, secret de la défense nationale, secret des affaires, secret fiscal, etc. Contrairement au devoir de discrétion, il comporte des conséquences pénales.

Le fonctionnaire ne **peut partager ces informations** qu'avec des collègues dûment habilités à recevoir et traiter ces informations.

La levée du secret professionnel est possible :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle ;
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (art 109 du code de procédure pénale) ;
- communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire²⁰².

Cette obligation ne concerne pas explicitement les métiers des bibliothèques. Toutefois, on peut considérer que le respect du secret professionnel s'applique notamment en ce qui concerne les données personnelles des usagers et les données relatives à leurs pratiques d'emprunt ou de consultation.

Discrétion professionnelle

Source : CGFP art. L. 121-7 (loi du 13 juillet 1983, art. 26)

Définition : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

²⁰¹ L'art. 226-14 du code pénal prévoit des exceptions pour les médecins, travailleurs sociaux, personnels de santé, dans les cas de constatation ou de présomption de violences physiques, psychiques ou sexuelles, en particulier commis sur mineurs ou personnes vulnérables, ou de violences conjugales commises sous emprise ; de signalement de personnes dangereuses ou susceptibles de l'être, lorsque celles-ci détiennent une arme ; pour les vétérinaires dans le cas de maltraitance animale.

²⁰² Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations>

Commentaire : Le devoir de discrétion professionnelle concerne les informations et documents de l'administration ne devant pas faire l'objet d'une révélation, d'un accès par une personne non habilitée, ou d'une diffusion à toute personne non habilitée. Il concerne en particulier les relations avec la presse.

Il ne s'applique pas en situation professionnelle lorsque des informations sont partagées avec les collègues en charge du dossier concerné, et ceux-là uniquement.

Il s'applique aussi à l'agent public en dehors de son temps de travail et dans tous les modes de communication à un public, même à travers un outil personnel (blogs, réseaux sociaux, etc.).

Le pouvoir hiérarchique peut en délier l'agent.

En bibliothèque, le devoir de discrétion concerne en particulier les informations relatives à un marché public en cours de consultation jusqu'à la notification aux entreprises, au secret des affaires d'une entreprise dont le bibliothécaire pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, aux projets d'acquisition précieuse, à la valeur d'achat ou d'assurance d'un document précieux, aux informations relatives à la sûreté des collections, au contenu des correspondances de caractère privé, aux informations recueillies lors d'une visite au domicile d'un donateur ou légataire, etc.

Devoir d'information du public

Source : CGFP art. L. 121-8 (loi du 13 juillet 1983, art. 27).

Définition : « L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 ».

Commentaire : Le devoir d'information du public s'exerce dans les limites fixées par les devoirs de secret professionnel (art. L. 121-6 du CGFP) et de discrétion professionnelle (art. L. 121-7 du CGFP). La rédaction et la publication, après approbation par l'assemblée délibérative, du règlement intérieur de la bibliothèque, de ses tarifs, de la charte documentaire et d'autres documents définissant la politique de la bibliothèque, relèvent de cette obligation.

Non cumul des fonctions

Source : CGFP art. L. 121-3 (décret-loi du 29 octobre 1936 ; loi du 13 juillet 1983, art. 25-1, modifié par la loi du 20 avril 2016, art. 7 créant l'article 25 *septies* du SGFP).

Définition : « L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles [L. 123-2 à L. 123-8](#). Il est interdit à l'agent public :

1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#) ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ».

Commentaire : Si la loi de 2016 a renforcé cette disposition en faisant du cumul une situation dérogatoire et en affirmant le principe d'**exercice exclusif du service public**, la jurisprudence et les collèges de déontologie semblent faire, de manière générale, preuve de pragmatisme en ce domaine.

Exceptions au principe de non cumul des fonctions

Source : CGFP art. L. 123-2 et L. 123-3 (loi du 20 avril 2016, art. 7 créant l'art. 25 septies du SGFP).

Définition : « La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles [L. 112-1](#), [L. 112-2](#) et [L. 112-3](#) du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles [L. 121-6](#) et [L. 121-7](#) du présent code » (art. L. 123-2).

« L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions » (art. L. 123-3).

Activités soumises à déclaration

Source : CGFP art. L. 123-4 à L. 123-6 (loi du 20 avril 2016 art. 7 créant l'article 25-septies du SGFP).

Définitions : « L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement » (art. L. 123-4).

« L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles [34](#) et [35](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel » (art. L. 123-5).

« Les dérogations prévues aux articles [L. 123-4](#) et [L. 123-5](#) font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions » (art. L. 123-6).

Activités soumises à autorisation

Source : CFGP art. L. 123-7 et L. 123-8, L. 123-10 (loi du 20 avril 2016 art. 7 créant l'art 25 septies du SGFP).

Définition : « L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article [L. 123-1](#), cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'[article L. 952-1 du code de l'éducation](#) » (art. L. 123-7).

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière » (art. L. 123-8).

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° La liste, mentionnée à l'article [L. 123-7](#), des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, désormais codifiée à l'article R. 123-8 ;

2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 123-8](#), dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi (art. L. 123-10), cf. articles R. 122-3 à R. 122-7.

Sanctions

Source : CGFP art. L. 123-9 (loi du 20 avril 2016, art 7-VI)

Définition : « Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement ».

3. Dispositions issues du Code pénal

Infractions pénales au principe de probité

Concussion

Source : Code pénal art. 432-10

Définition : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires ».

Sanction : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Commentaire : Concerne peu les bibliothèques.

Corruption passive ou trafic d'influence

Source : Code pénal art. 432-11

Définition : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

Sanction : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues sont commises en bande organisée.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article [432-11](#) est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices » (C . pén. art. 432-11-1).

Commentaire : Peut concerner les bibliothèques notamment pour l'attribution de marchés publics ou pour des recrutements.

Prise illégale d'intérêts

Source : Code pénal art. 432-12 et 432-13

Définition : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement » (art. L. 432-12).

Sanction : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Source : Code pénal art. 432-13

Définition : « Le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale » (art. 432-13).

Sanction : 3 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Commentaire : Concerne peu les bibliothèques.

Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession

Source : Code pénal art. 432-14

Définition : « Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

Sanction : 2 ans d'emprisonnement, amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Application : Personnes associées à la conception, à l'analyse, à la négociation et à l'exécution de marchés publics ou de contrats de concession.

Soustraction ou détournement de biens

Source : Code pénal art. 432-15

Définition : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

Sanction : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Commentaire : Destruction sans autorisation, détournement ou soustraction de biens publics par un agent public.

Négligence ayant entraîné la destruction, la soustraction ou le détournement de biens

Source : code pénal art. 432-16

Définition : « Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à [l'article 432-15](#) résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public ».

Sanction : Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Commentaire : Les articles 432-15 et 432-16 ont pour conséquence la nécessité d'appliquer strictement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les opérations de désherbage, de déclassement, de désaffectation, d'aliénation ou de destruction de biens culturels, ainsi que l'obligation de rédiger, tester, évaluer et mettre à jour le plan de sauvegarde des biens culturels. Il impose la plus grande vigilance dans les actions de prévention, de signalement et de sanction des vols et dégradations de biens culturels, qu'ils soient commis par un agent public ou rendus possibles par sa simple négligence.

Obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République

Source : Code de procédure pénale, art. 40 ; CGFP art. L. 121-9 ; CGFP art. L. 135-1

Définition : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » (c. proc. pén. art. 40).

« Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions » (CGFP art. L. 121-9).

« Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article [L. 121-11](#). Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives » (CGFP art. L. 135-1).

4. Obligations déontologiques définies par la jurisprudence

Devoir de réserve

Source : Jurisprudence²⁰³ CE 11 janvier 1935, Bouzanquet : Lebon, p. 44.

Définition : « Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de **faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression** écrite et orale **de ses opinions personnelles**.

L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du temps de travail. L'obligation de réserve impose aussi d'éviter en toutes circonstances les comportements pouvant porter atteinte à la considération du service public par les usagers²⁰⁴ ».

Commentaires : L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression.

Le devoir de réserve vient compléter les devoirs de discrétion et de respect du secret professionnel.

Il ne concerne pas le **contenu** des opinions, mais **leur mode d'expression**. Il limite la liberté d'expression de l'agent public, **y compris en dehors de ses heures de service**, quand le devoir de discrétion professionnelle ne s'applique que dans l'exercice des fonctions. À ce devoir de réserve se rattache en particulier la modération dans l'expression des opinions personnelles du fonctionnaire sur le contexte politique, sur sa hiérarchie et sur l'institution qui l'emploie, que ce soit dans ses relations éventuelles avec la presse, dans ses œuvres littéraires ou artistiques publiées, ou sur les réseaux sociaux, y compris lorsqu'il s'exprime à titre personnel, syndical ou associatif.

Le devoir de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement selon les critères suivants :

- Place dans la hiérarchie ;
- Circonstances dans lesquelles l'agent s'exprime (un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie par exemple de plus de liberté, de même que l'agent qui exerce un mandat électif ou est candidat à une élection) ;
- Publicité donnée à ses propos (selon, par exemple, que l'agent public s'exprime sur les réseaux sociaux, dans un journal national ou local) ;
- Formes d'expression (par exemple utilisation de termes injurieux ou outranciers).

C'est le supérieur hiérarchique qui détermine si l'agent a manqué à son devoir de réserve²⁰⁵.

²⁰³ Le devoir de réserve figurait dans le projet de loi sur la déontologie des agents publics dès 2013. Il a été retiré de la rédaction finale du texte de la loi du 20 avril 2016.

²⁰⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>

²⁰⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>

Loyauté

Source : Jurisprudence, par ex. CE 15 mars 2004, req. n° 255392, non publié.

Définition : « *La loyauté est coopération claire, engagement franc. Elle est la condition du travail en équipe, pour que chacun puisse compter sur les autres. En particulier, que le chef de service puisse compter sur ses collaborateurs mais aussi que les collaborateurs aient confiance dans leur chef. Elle est le contraire de la dissimulation, de la manipulation, de la tromperie et de la trahison. Elle seule permet de faire confiance et donc de déléguer*²⁰⁶ ».

Commentaires : La loyauté s'exerce vis-à-vis des institutions, des autorités politiques, du supérieur hiérarchique et des subordonnés. Elle suppose de défendre **en public** le point de vue de celui envers qui on est loyal, de préférence à son point de vue propre, ce qui ne dispense pas d'informer clairement la personne concernée de son désaccord. Elle implique l'obligation de rendre compte de manière complète et honnête. Elle exclut le double discours, les « fuites », la dissimulation de faits importants pour le bon fonctionnement du service.

La loyauté ne dispense pas de l'obligation créée par l'article 40 du code de procédure pénale. Elle n'implique pas que l'agent doive renoncer à toute éthique de la responsabilité, ni qu'il doive obéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (voir *supra*, « Obéissance hiérarchique »).

Voici quelques exemples de jurisprudences récentes :

CE 9 août 2023, req. n° 467978 : « *L'accumulation de ces faits, qui ne sont pas sérieusement contestés, constitue de la part d'un haut-fonctionnaire expérimenté, de graves manquements **au devoir de loyauté, de discrétion professionnelle et d'exemplarité*** ».

CE 19 décembre 2024, req. n° 400157 : « *Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour prononcer à l'encontre de M. B... la sanction de déplacement d'office, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est fondé, d'une part, sur le fait que l'intéressé avait, sans en avoir à aucun moment informé sa hiérarchie, ouvert, puis mené pendant plusieurs mois, une enquête pénale pour des faits dont la victime était le père d'une personne qu'il connaissait à titre professionnel et privé, alors qu'il n'était pas chargé de connaître de ce type d'infraction, manquant ainsi à ses **devoirs de loyauté, d'impartialité et de probité**, et d'autre part, sur la circonstance qu'il avait, par certaines insuffisances professionnelles, manqué à son **devoir de délicatesse***. »

CE 17 mars 2023, req. n° 465454 : « *il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte rendu établi par Mme C... le 30 avril 2022 et joint à son dossier disciplinaire, que l'intéressée a admis avoir sciemment dissimulé à sa hiérarchie les conditions dans lesquelles l'opération de maintenance (...) s'était déroulée, en méconnaissance des ordres reçus. En estimant que ces faits, qui constituaient une **violation de l'obligation de loyauté et du devoir d'obéissance**, présentaient le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction, le ministre des armées ne les a pas inexactement qualifiés. Les circonstances que les subordonnés de Mme C... auraient agi avec de bonnes intentions, que la procédure de maintenance mise en oeuvre se serait déroulée dans des conditions plus favorables que celles qui auraient résulté de l'application des consignes données par la hiérarchie et que la dissimulation des dates auxquelles cette opération s'est déroulée s'expliquerait par ses relations dégradées avec le commandant d'unité sont sans incidence sur le caractère fautif de ces faits.* »

Honorabilité, exemplarité, moralité²⁰⁷

Source : Jurisprudence, par ex. CE, sect., 1^{er} février 2006, req. n° 271676, Lebon 38.

Ces termes, dont les acceptions ont suivi l'évolution de la société, sont toujours en usage dans la jurisprudence. Ils peuvent être rattachés à l'obligation déontologique de dignité exprimée par l'art. L. 121-1 du CGFP, mais la jurisprudence du Conseil d'État continue de les invoquer explicitement.

²⁰⁶ Vigouroux, *op. cit.*, p. 359.

²⁰⁷ La notion de moralité est surtout invoquée à propos des personnels soignants, le mot figurant à l'art. article L. 4121-2 du Code de la santé publique.

À tout le moins peut-on retenir qu'un agent public doit se montrer irréprochable quant au respect de la loi, y compris dans sa vie privée, qu'il doit maîtriser en toutes circonstances ses propos et son comportement. Ces exigences concernent particulièrement les agents exerçant une fonction d'autorité.

Les obligations déontologiques de dignité et d'exemplarité sont invoquées conjointement dans des jurisprudences très récentes. Voir par exemple CE req. n° 497033, 17 avril 2025, à propos d'un haut fonctionnaire : « *Eu égard aux fonctions occupées par l'intéressé et à son grade, ces faits et propos tenus dans l'exercice de sa mission, y compris lors de réunions manifestent, compte tenu du contenu de leur nature et de leur caractère répété et délibéré et quelle qu'ait pu être l'intention de leur auteur, un manque de maîtrise verbale de la part de M. B... et une méconnaissance des exigences de dignité et d'exemplarité ayant porté atteinte à l'image de l'institution et des fonctions qu'il occupait. Ces faits constituent ainsi des fautes de nature à justifier une sanction* ».

CE 23 décembre 2024, req. n° 499083 : « *Les moyens tirés [...] de ce que la décision attaquée aurait inexactement qualifié le comportement de M. B... en le regardant, en l'absence même de toute intention malveillante à l'égard de sa collaboratrice, comme traduisant un grave défaut de discernement ainsi qu'un manquement à son devoir de protection de ses subordonnés, **d'exemplarité, de dignité** et de loyauté et, par suite, comme constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire ne sont manifestement pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.* »

**Tableau des dispositions d'éthique et de déontologie
dans les codes et chartes relatifs aux bibliothèques**

	LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (dite Loi Robert)	CHARTES DES BIBLIOTHÈQUES Conseil supérieur des bibliothèques-7 novembre 1991	IFLA-UNESCO Manifeste IFLA-UNESCO 2022	CODE DE DÉONTOLOGIE DES BIBLIOTHÉCAIRES Assemblée générale de l'ABF-16 novembre 2020
ÉGALITÉ D'ACCÈS	Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.	Tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires. La bibliothèque doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires.	Les services de la bibliothèque publique sont fournis sur la base de l'égalité d'accès pour tous, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion, de la nationalité, de la langue, du statut social et de toute autre caractéristique.	Personnel des bibliothèques d'abord au service des publics. Accueillir et respecter tous les publics et offrir à chacun une égalité de traitement. Garantir la confidentialité des usages et des données personnelles. Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter. Assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur.
OBJECTIFS	Elles conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels et participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique; elles coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements, de proposer des collections et des services	Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution ¹ , tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires. Permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.	La bibliothèque publique, porte d'accès de proximité à la connaissance, offre les conditions de base nécessaires à l'apprentissage tout au long de la vie, à la prise de décision autonome et au développement culturel de l'individu et des groupes sociaux. Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure, soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie et offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie. Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle.	Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture. Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur. Préconiser la gratuité de l'inscription, pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives. Favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique. Multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations.

	aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public, d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.			
ACCESSIBILITÉ	Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.	D'une manière générale, toute bibliothèque doit s'inscrire dans un ensemble organisé dont l'objectif est de fonctionner en réseau. Collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.	Tous les groupes d'âge doivent trouver une offre adaptée à leurs besoins. Des services et des documents spécifiques doivent être fournis aux utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services et les documents habituels. Il s'agit par exemple des minorités linguistiques, des personnes handicapées, des personnes ayant de faibles compétences numériques ou informatiques, des personnes peu alphabétisées ou des personnes hospitalisées ou emprisonnées. La qualité, la pertinence par rapport aux besoins et aux conditions locales et la prise en compte de la langue et de la diversité culturelle de la communauté sont des critères fondamentaux. L'offre doit refléter les tendances actuelles et l'évolution de la société, ainsi que la mémoire des activités et de l'imagination humaines. L'accès au bâtiment et aux services de la bibliothèque publique doit en principe être gratuit.	Assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur.
TPOLOGIE DES PUBLICS ACCUEILLIS		Accès du public à l'information, à la formation et à la culture est d'abord assuré dans le cadre du réseau des bibliothèques de lecture publique. Bibliothèques scolaires : élèves et ceux qui concourent à leur formation : elles peuvent également être ouvertes à d'autres utilisateurs dans le cadre des conventions prévues par la loi. Les bibliothèques universitaires et spécialisées sont ouvertes aux usagers et aux personnels des établissements dont elles dépendent, et autres utilisateurs dans des conditions précisées par les autorités responsables.	Tous les groupes d'âge doivent trouver une offre adaptée à leurs besoins. Les collections et les services doivent inclure tous les types de médias appropriés et les technologies modernes ainsi que les ressources traditionnelles. La qualité, la pertinence par rapport aux besoins et aux conditions locales et la prise en compte de la langue et de la diversité culturelle de la communauté sont des critères fondamentaux. L'offre doit refléter les tendances actuelles et l'évolution de la société, ainsi que la mémoire des activités et de l'imagination humaines. Fournir des services d'information adéquats aux entreprises, associations et	Le personnel des bibliothèques s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir.

			groupes locaux organisés autour d'un centre d'intérêt. Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique. Préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées.	
CARACTÉRISTIQUES DES COLLECTIONS	Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.	Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Les collections des bibliothèques universitaires et spécialisées doivent également répondre aux besoins d'enseignement et de recherche des établissements en cohérence avec les fonds existants et avec ceux des bibliothèques appartenant au même ensemble ou à la même spécialité.	Les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale.	Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions. Il s'engage à ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services. Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité. Il respecte le droit d'auteur et agit pour son équilibre.
GESTION DES COLLECTIONS	Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la	Les collections des bibliothèques universitaires et spécialisées doivent répondre aux besoins d'enseignement et de recherche des établissements en cohérence avec les fonds existants et avec ceux des bibliothèques appartenant au même ensemble ou à la même spécialité. Chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique	Offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie. Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la	

	connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.	de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées.	participation au progrès scientifique. Préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées.	
RESPONSABILITÉ DES COLLECTIONS	Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département (...), de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public, d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.	Toute bibliothèque d'une collectivité publique est responsable des fonds et documents patrimoniaux dont elle a la propriété ou l'usage. Les collections patrimoniales sont formées des collections nationales constituées par dépôt légal et des documents anciens, rares ou précieux. Elles sont soumises à des règles particulières de désaffectation ou d'échange. Leurs conditions de conservation satisfont aux règles techniques en usage et sont soumises au contrôle technique de l'Etat. Les collections patrimoniales doivent être traitées et mises en valeur par les collectivités publiques qui en ont la propriété ou l'usage. Les responsabilités patrimoniales des bibliothèques des collectivités publiques doivent être assurées dans le cadre de coopérations, notamment par la constitution de catalogues collectifs, la gestion d'équipements collectifs, le développement d'une politique de conservation, de reproduction et de plans de sauvegarde concertés.	La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit être soutenue par une législation spécifique et actualisée, alignée sur les traités et accords internationaux. Elle doit être financée par les pouvoirs publics nationaux et locaux. Elle doit être une composante essentielle de toute stratégie de long terme relative à la culture, la fourniture d'informations, l'alphabétisation et l'éducation. À l'ère du numérique, la législation sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle doit garantir aux bibliothèques publiques la même capacité à acquérir et à donner accès aux contenus numériques qu'aux ressources physiques. Pour assurer la coordination et la coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, la législation et les plans stratégiques doivent également définir et promouvoir un réseau national de bibliothèques fondé sur un socle commun de normes de services. Le réseau de bibliothèques publiques doit se construire avec les bibliothèques nationales, locales, de recherche et spécialisées, ainsi que les bibliothèques des écoles, collèges et universités.	Le personnel des bibliothèques met à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome: compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ; et met à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son). Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité. Il applique les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence.
POLITIQUE PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE	Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du	L'État définit la politique nationale des bibliothèques dans chacun des secteurs concernés. À cet effet il peut développer des programmes d'intérêt national. L'État doit prendre les mesures propres à corriger les inégalités dans	Les missions-clés suivantes, qui ont trait à l'information, à l'alphabétisation, à l'éducation, à l'inclusion, à la participation citoyenne et à la culture, doivent être au cœur des services des bibliothèques publiques.	Les bibliothèques inscrivent leur activité dans le cadre des politiques publiques, en particulier de celles de la collectivité ou institution à laquelle elles appartiennent ou du réseau dont elles relèvent.

	groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.	l'accès à la lecture et à la documentation et veiller à l'équilibre des ressources documentaires sur l'ensemble du territoire. L'État a des responsabilités particulières en ce qui concerne les fonds patrimoniaux des bibliothèques. Il doit exercer son contrôle et intervenir lorsque l'intégrité des documents est menacée. Il doit émettre toute recommandation utile à leur préservation et à leur mise en valeur. Il organise le dépôt légal. Il est responsable du recensement et de l'inventaire général du patrimoine national et de sa diffusion. Il doit favoriser les actions de concertation et de coopération dans le domaine patrimonial. L'État assure le contrôle technique des bibliothèques dépendant des collectivités publiques et recueille toutes les données propres à l'évaluation quantitative et qualitative de l'activité des bibliothèques dépendant des collectivités publiques.	Créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ; Initier, soutenir et participer à des activités et des programmes d'alphabétisation pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information ; offrir à leurs publics des services sur place et à distance grâce aux technologies numériques permettant chaque fois que possible l'accès aux informations, aux collections et aux programmes ; préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager ; promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique ; fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique.	Le personnel de la bibliothèque contribue à la définition de la politique culturelle, scientifique, éducative et sociale des collectivités sociales, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale. Le personnel des bibliothèques applique la politique de sa collectivité tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, tout en défendant les missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que les valeurs définies dans ce code. Des documents de formalisation de la politique publique de la bibliothèque, par exemple un projet de service, un programme culturel, scientifique, éducatif et social ou une charte documentaire, facilitent sa mise en œuvre. Ils sont rendus publics.
--	--	---	--	---

	CHARTRE DU DROIT FONDAMENTAL DES CITOYENS À ACCÉDER À L'INFORMATION ET AUX SAVOIRS PAR LES BIBLIOTHÈQUES Association des bibliothécaires de France-Juillet 2018	CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE Circulaire du ministère de la culture et de la communication du 26 avril 2007	CODE D'ÉTHIQUE DE L'IFLA POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES ET LES AUTRES PROFESSIONNEL(LE)S DE L'INFORMATION Approuvé par le Comité directeur de L'IFLA au mois d'août 2012	CODE DE CONDUITE DU CILIP (Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP) (Traduction Google)	CODE D'ÉTHIQUE DE BIS POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES ET LES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION promulgué le 6 septembre 2013 par l'Assemblée générale de BIS (Bibliothèque Information Suisse)
ÉGALITÉ D'ACCÈS	Les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de mœurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.	Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres d'art et les autres biens culturels dont il a la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation.	Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information s'assurent que le droit d'accéder à l'information est accordé à tou(te)s et que des services équitables sont délivrés à chacun(e), quels que soient son âge, sa nationalité, ses convictions politiques, ses capacités physiques ou mentales, son identité de genre, son patrimoine, sa formation, son revenu, son appartenance ethnique, sa religion ou son orientation sexuelle, son statut d'immigré(e) ou de demandeuse d'asile, sa situation de famille, son origine.	Les comportements, contenus et commentaires humiliants et discriminatoires fondés sur l'origine ethnique, le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions (ou leur absence), la classe sociale, les opinions politiques, l'apparence physique et la taille sont strictement interdits.	Mission fondamentale d'assurer l'accès à l'information à tous pour favoriser le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique, la recherche scientifique et la participation informée à la démocratie et à son progrès. Ils respectent les minorités linguistiques et leur droit d'accéder à l'information dans leur langue maternelle. Les professionnels de l'information rejettent toute interdiction ou restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure. Par conséquent, ils sélectionnent, acquièrent, traitent et diffusent l'information en dehors de toute pression ; ils doivent fournir tous les efforts nécessaires pour offrir un accès gratuit à leurs collections et à leurs services.
OBJECTIFS	Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance. Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle.	Mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité. Non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au	Le métier de bibliothécaire est, par son essence même, une activité éthique qui implique une approche axiologique du travail sur l'information. Les bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information offrent des services visant à améliorer les compétences de lecture de leur public. Ils font la	Ce code de conduite reflète l'engagement du CILIP à respecter, promouvoir et défendre les droits de l'homme, l'égalité et la diversité et à plaider de manière proactive en faveur de pratiques et d'espaces de travail inclusifs. Le Code reflète également notre engagement à respecter, promouvoir	Favoriser la réflexion des professionnels de l'information sur leurs pratiques et orienter ceux-ci. Encourager le questionnement sur les principes qui orientent les politiques instituées par les professionnels de l'information, pour les aider à résoudre leurs problèmes et à défendre leurs positions.

		contraire un financement public net et/ou la générosité privée.	promotion des compétences informationnelles, à savoir la capacité d'identifier, de localiser, d'évaluer, d'organiser, de créer, d'utiliser et de communiquer l'information. Enfin, ils favorisent un usage éthique de l'information et contribuent ainsi à la lutte contre le plagiat et toute autre forme de mauvais usage de l'information.	et défendre la liberté intellectuelle. Le harcèlement ou l'intimidation sous quelque forme que ce soit ne seront pas acceptés. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, l'intimidation délibérée ; la recherche, l'affichage ou la diffusion d'images à caractère sexuel ; et une attention sexuelle importune.	Souligner l'importance des valeurs que défendent les professionnels de l'information. Assurer la transparence en matière d'information envers les usagers et la société en général.
ACCESSIBILITÉ	Afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'information, à la formation et à la culture, les bibliothèques leur donnent accès gratuitement à un internet sécurisé, fiable et continu, dans les meilleures conditions techniques possibles. Lors de leur consultation d'Internet à la bibliothèque, les citoyens doivent avoir la garantie que leur droit à la vie privée est respecté et qu'aucune donnée personnelle les concernant n'est collectée, ni transmise à des tiers en dehors des cas explicitement prévus par la loi. Les difficultés d'accès aux savoirs et à l'information sont un des obstacles rencontrés par les personnes handicapées pour participer pleinement et efficacement à tous les aspects de la société. Les bibliothèques doivent respecter les normes et les obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information.	Accueil et accessibilité : le conservateur respecte les normes veillant à la qualité de l'accueil. Il rend les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tous handicaps confondus) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005.	Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information font la promotion de leurs collections et de leurs services auprès du public afin que les usagers actuels et potentiels soient informés de leur existence et de leur disponibilité. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leur matériel accessible à tou(te)s. Dans cette perspective, ils s'assurent que les sites internet des bibliothèques et autres institutions actives dans la gestion de l'information respectent les standards internationaux d'accessibilité et qu'aucune barrière n'entrave leur accès.	Notre personnel et nos militants sont encouragés à utiliser les médias sociaux. Ces lignes directrices, qui comprennent un code de conduite, fournissent un soutien pratique et un cadre pour gérer efficacement nos activités sur les réseaux sociaux. En tant que représentant du CILIP et de la profession, utilisez nos principes éthiques et notre code de pratique professionnelle pour guider votre comportement, et suivez le code de conduite des médias sociaux. Toute communication doit être adaptée à un public professionnel comprenant des personnes d'horizons très différents. La discussion doit être formulée de manière aussi ouverte et inclusive que possible. Soyez sensible à un large éventail d'expériences et de perspectives.	Ils promeuvent leurs collections et leurs services auprès du public, afin d'informer les usagers actuels ou potentiels de leur existence et de leur disponibilité ; ils recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leurs prestations accessibles à tous. Dans cette perspective, ils s'assurent notamment que le site internet de leur service documentaire respecte les standards internationaux d'accessibilité et qu'aucune barrière n'entrave leur accès ; ils soutiennent la transparence en matière d'information et y contribuent au travers de leurs pratiques ; ils s'engagent en faveur de la pérennisation des services documentaires, garants d'un accès libre aux ressources informationnelles de toute nature. Afin de promouvoir l'intégration et de combattre l'exclusion, les professionnels de l'information s'assurent qu'ils fournissent des services équitables sans aucune discrimination et que toute personne ait le droit d'accéder à l'information. Les professionnels de l'information sont

	Les bibliothèques soutiennent et facilitent leur diffusion et leur production : > en encourageant une politique active d'ouverture de leurs données publiques sous une licence ouverte compatible avec les principes de données ouvertes et comportant une clause de partage à l'identique ; > en facilitant en leur sein l'expérimentation de production contributive de savoirs de tous types.				spécialement attentifs aux publics spécifiques qui nécessitent une protection particulière.
NEUTRALITE IMPARTIALITE	Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.	Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information respectent la vie privée et la protection des données personnelles partagées, de fait, entre les usagers et les institutions. Les relations entre les usagers et la bibliothèque sont confidentielles et les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information prendront les mesures appropriées pour garantir que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celle de l'usage pour lequel elles ont été recueillies.	Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. Cette attitude s'exprime dans la constitution de collections et de services d'accès à l'information les plus équilibrés possibles. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité.	Ils font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer leurs intérêts privés ni leurs croyances personnelles sur l'impératif de neutralité ; Ils utilisent de manière efficiente et respectueuse de l'environnement les ressources et les moyens mis à leur disposition.	Les professionnels de l'information ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail tant qu'elle n'enfreint pas le principe de neutralité vis-à-vis des usagers ; ils s'opposent à toute forme de corruption affectant leurs pratiques professionnelles ; ils recherchent l'excellence par l'acquisition, l'entretien, l'actualisation et l'approfondissement des savoirs et des compétences requis dans l'exercice de leur métier. Les professionnels de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité en matière de collections, d'accès et de services. Ils recherchent donc le meilleur équilibre possible dans la constitution des collections et dans la conception des services d'accès à l'information ; ils définissent leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information en dehors de toute pression, et ils les publient ; ils ont droit à la liberté d'expression sur leur

					lieu de travail tant qu'elle donne une image positive de leur fonction en fournissant le meilleur service possible ; ils s'engagent pour la création d'un statut professionnel reconnu et ils favorisent l'engagement de personnel qualifié.
CARACTÉRISTIQUES DES COLLECTIONS	Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.		Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. Cette attitude s'exprime dans la constitution de collections et de services d'accès à l'information les plus équilibrés possibles.		
GESTION DES COLLECTIONS		Tout conservateur est responsable de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont il a la charge. Il veille à la mise en œuvre des règles d'inventaire. Il est du devoir du conservateur de procéder au récolement décennal des collections dont il a la charge. Le conservateur met en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (conflits armés et catastrophes naturelles). Le conservateur crée ou maintient un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les objets. Il doit assurer une couverture photographique de sécurité des collections. Il assure aux collections les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veille à ce que toute disparition ou	Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information définissent et publient leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information. Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles.		Les professionnels de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité en matière de collections, d'accès et de services. Ils recherchent donc le meilleur équilibre possible dans la constitution des collections et dans la conception des services d'accès à l'information ; ils définissent leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information en dehors de toute pression, et ils les publient ; ils ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail tant qu'elle donne une image positive de leur fonction en fournissant le meilleur service possible ; ils s'engagent pour la création d'un statut professionnel reconnu et ils favorisent l'engagement de personnel qualifié.

		acte de vandalisme soient signalés aux autorités de police et de gendarmerie compétentes.			
RESPONSABILITÉ DES COLLECTIONS		Le conservateur est le garant de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine. Il est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation.			Gardiens de la mémoire de la société, les professionnels de l'information veillent à conserver et à préserver les collections qui leur sont confiées, en accord avec la mission propre à chaque service documentaire.
PRETS ET DEPÔTS		En prêtant et en déposant, le conservateur contribue activement à la diffusion culturelle car il donne au public les moyens de mieux connaître les collections dont il a la responsabilité. Aussi doit-il toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de prêts et de dépôts après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition et de la capacité technique du musée sollicité à gérer les opérations de prêt.			

Cartographie des risques et matrice de criticité : précisions méthodologiques

Une analyse de risques répond à deux objectifs principaux :

- Permettre aux parties prenantes de **prendre conscience** des risques et menaces qui peuvent planer sur leur activité, d'en mesurer la probabilité d'occurrence et la gravité potentielle en cas de réalisation.
- Mettre en place des **mesures correctives**, qui en matière de déontologie relèvent essentiellement de l'**abstention**.

Un risque est un danger éventuel, plus ou moins prévisible, détectable par des signaux forts ou faibles. **Une menace** est constituée de signes montrant qu'un risque est sur le point de se matérialiser ou se matérialisera de manière certaine à brève échéance en l'absence de réaction appropriée.

Un risque est caractérisé par deux données : sa **gravité** et sa **probabilité d'occurrence**. Le croisement du niveau de gravité et de la probabilité d'occurrence donne la mesure de la **criticité** du risque.

Pour mesurer cette criticité, il est d'usage d'utiliser une **matrice d'analyse des risques** ou **matrice de criticité**.

Sur l'abscisse, le **niveau de probabilité** est gradué de 1 à 4 :

- 1 = impossible à improbable
- 2 = peu probable
- 3 = probable
- 4 = très probable à certain.

En ordonnée, le **niveau de gravité** est gradué de la même manière :

- 1 = peu grave
- 2 = grave
- 3 = très grave
- 4 = catastrophique.

En multipliant pour chaque risque identifié le niveau de probabilité par le niveau de gravité, on obtient le niveau de criticité du risque.

Figure 1 : Exemple d'échelle de probabilité / fréquence des risques

Classe de vraisemblance	Intitulé générique	Données quantitatives	Données qualitatives
V1 (F)	Impossible à improbable	< 1 fois en 5 ans	Jamais vu
V2 (F)	Peu probable	1 fois par mois	Vu dans d'autres organisations
V3 (F)	Probable	1 fois par semaine	Survient dans l'organisation
V4 (F)	Très probable à certain	1 fois par jour	Vécu dans mon secteur d'activité

Figure 2 : Exemple d'échelle de gravité

Classe de gravité	Critères de gravité
1 – peu grave	Risques à impact potentiel le plus faible. Risques pouvant entraîner des dommages ou des perturbations mineures.
2 – grave	Risques susceptibles de perturber les activités de l'institution.
3 – très grave	Risques entraînant des dommages ou des perturbations considérables sur l'activité ou l'image de l'institution. Une attention immédiate est fortement réclamée pour éviter les effets à long terme.
4 - catastrophique	Risques les plus graves provoquant des dommages ou des perturbations catastrophiques, comme des risques pour la santé ou la vie des personnes, des dommages irrémédiables à des collections patrimoniales, des pertes financières importantes, l'interruption totale des activités... Risques susceptibles d'altérer durablement la confiance envers l'institution.

Figure 3 : Exemple de matrice de criticité

Probabilité	Gravité			
	1	2	3	4
1	1	2	3	4
2	2	4	6	8
3	3	6	9	12
4	4	8	12	16

Source : <https://blog-gestion-de-projet.com/matrice-gestion-des-risques/#t-1683651946850>

On peut ainsi identifier les risques à traiter en priorité, en gardant en mémoire qu'**un risque qui a été identifié est un risque certain dans le temps**, même si son niveau de criticité n'est noté qu'à 1/16 à l'instant de l'analyse des risques. Aussi l'analyse des risques doit-elle être **régulièrement mise à jour**, et les risques une fois identifiés faire l'objet d'une **vigilance sans faille**.

En matière de déontologie, c'est-à-dire de respect des obligations définies par la loi, **il n'existe pas vraiment de risque « acceptable » ou « inacceptable »**. Toutefois, la **réponse** à apporter à un risque déontologique **doit être graduée**, allant de la sensibilisation, au rappel à l'ordre, jusqu'à toute la gamme des sanctions disciplinaires, et dans le pire des cas, pénales.

La difficulté de l'exercice consiste donc à évaluer avec précision et justesse pour chaque risque son niveau de probabilité et son niveau de gravité. Cette analyse s'appuie notamment sur la mémoire des situations de risque déjà vécues, sur des données statistiques lorsqu'elles existent, et sur l'identification de signaux faibles, qui demande une connaissance très fine des réalités quotidiennes vécues dans l'institution.

D'après Jean-Pierre Richard (2021). L'analyse des risques. Société Haxxom [vidéo, cours en ligne ouvert à tous]. <https://www.youtube.com/watch?v=Qpv-s4GaQM>

Code de déontologie de l'association des bibliothécaires français

<https://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-des-bibliothecaires>

En ligne le 23 mai 2015 | Mise à jour le 23 novembre 2020

En adoptant le Code de déontologie du bibliothécaire en 2003, l'Assemblée générale de l'ABF comblait une lacune. Selon les décomptes de l'IFLA, un très grand nombre d'associations nationales de bibliothécaires s'était doté d'un tel document. La France était en retard.

Cependant, 15 ans plus tard, il a paru aux membres du comité d'éthique que ce Code, qui demeurait dans l'ensemble un texte de référence solide, comportait des obsolescences et insuffisances de formulation et de contenu. Or nous savons qu'il est toujours utilisé par des collègues et figure même dans des documents locaux tels que des chartes ou des PCSES. C'est pourquoi il a paru utile au comité de travailler à une nouvelle version votée en Assemblée générale à l'unanimité le lundi 16 novembre 2020.

Préambule

Le personnel des bibliothèques est chargé par sa collectivité de répondre aux besoins d'une population en matière de culture²⁰⁸, d'information, de formation, de recherche, de loisirs, de création, de recueil et conservation du patrimoine.

Il met en place des ressources, collections et services, en assure la mise en valeur et en facilite l'usage par toute la population concernée.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis des publics, des ressources, collections et services les principes qui suivent. Ces principes doivent aussi être respectés dans ses rapports avec sa collectivité ou institution et sa profession.

Ce code de déontologie complète :

- [le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques](#) ;
- [le code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information](#) ;
- [la charte Bib'Lib' de l'ABF](#).

Il prend en compte les droits culturels énoncés par la [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005](#).

Il se distingue des chartes propres à chaque collectivité ou établissement. Son objectif est d'être un guide que la profession se donne publiquement à elle-même.

Ce texte est destiné aux personnels des bibliothèques relevant d'un service public, quelle que soit leur nature juridique, et peut servir d'inspiration pour les autres.

1. Les publics

Le personnel des bibliothèques est d'abord au service des publics. L'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental, il s'engage dans ses fonctions à :

- accueillir et respecter tous les publics ;
- offrir à chacun une égalité de traitement ;
- garantir la confidentialité des usages et des données personnelles ;

²⁰⁸ Selon l'article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, « le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ».

- répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;
- permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur ;
- préconiser la gratuité de l'inscription, pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives ;
- favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;
- garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;
- promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque.

2. Les ressources, collections et services

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ;
- mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son) ;
- favoriser les activités de loisirs utilisant ces ressources ;
- multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations ;
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services ;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, par le biais de réseaux physiques ou dématérialisés ;
- faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir ;
- inciter au respect des documents, ressources, équipements et service, condition du respect des publics et personnels ;
- traiter les dons de documents selon les critères exposés ci-dessus.

3. La collectivité ou institution

- Les bibliothèques inscrivent leur activité dans le cadre des politiques publiques, en particulier de celles de la collectivité ou institution à laquelle elles appartiennent ou du réseau dont elles relèvent.
- Le personnel de la bibliothèque contribue à la définition de la politique culturelle, scientifique, éducative et sociale de la collectivité.

- Des documents de formalisation de la politique publique de la bibliothèque, par exemple un projet de service, un programme culturel, scientifique, éducatif et social ou une charte documentaire, facilitent sa mise en œuvre. Ils sont rendus publics.
- Ces documents de formalisation s'inspirent de ce code de déontologie, des différentes chartes et textes de référence et des lois en vigueur.
- Le personnel des bibliothèques applique la politique de sa collectivité tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, tout en défendant les missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que les valeurs définies dans ce code.
- Le personnel des bibliothèques rend compte à sa collectivité, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement.
- Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité.

4. LA PROFESSION

Les personnels des bibliothèques forment un ensemble professionnel solidaire. Au sein de cet ensemble, chaque personne trouve conseil et appui, apporte ses connaissances et son expérience et :

- contribue à la reconnaissance de l'utilité publique de la profession ;
- exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- développe son savoir professionnel, se forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- s'implique dans la vie de la profession, par exemple en étant membre d'associations professionnelles²⁰⁹ ;
- publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier ;
- respecte le droit d'auteur et agit pour son équilibre ;
- s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir ;
- encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à des réseaux de coopération et de partage des savoirs ;
- recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- défend activement le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- fait valoir auprès de sa collectivité les nécessités de la formation professionnelle initiale et continue, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées et voyages d'étude, et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail ;
- inscrit son établissement ou réseau de bibliothèques dans la vie de la cité.

[Code de déontologie des bibliothécaires - 2020](#)

[Argumentaire pour la révision du Code de déontologie de l'ABF](#)

[Texte explicatif des modifications](#)

[Code de déontologie du bibliothécaire - 2003](#)

²⁰⁹ Notamment l'Association des bibliothécaires de France (ABF) et les fédérations d'associations : nationale (Interassociation Archives Bibliothèques Documentation, IABD), européenne (European Bureau of Library Associations and institutions, EBLIDA) et internationale (International federation of library associations and institutions, IFLA).

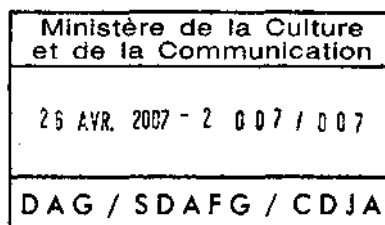
**Circulaire du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine
(fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques
des Musées de France en application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine**

**Circulaire du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine
(fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques
des Musées de France en application de l'article L. 442-8 du Code du patrimoine**

*Liberté Égalité Fraternité
République Française*

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre



**Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie
des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et
autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8
du Code du patrimoine**

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et messieurs les conservateurs du patrimoine,

Mesdames et messieurs les responsables scientifiques des musées de France,

La fonction de conservateur est ancienne, puisqu'elle est attestée en France au moins depuis le ^{xv}^{ème} siècle. Avec la mise en place des collections publiques son prestige s'est trouvé renforcé. L'attention accrue portée aux valeurs patrimoniales dans la société contemporaine a conduit le conservateur à devenir un des acteurs essentiels de toute politique culturelle. Loin de perdre de son intérêt, le métier s'est bien au contraire enrichi de nouveaux enjeux. Toujours attentif à la transmission et à la protection du patrimoine, le conservateur a désormais un rôle important en matière d'action sociale et éducative. Attaché au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité, et par là même à celui de la France, il participe également du dialogue des cultures. Son rôle sur le plan international s'en trouve souvent accru, soutenu par un désir toujours renouvelé de connaissance et d'échange intellectuel.

Ceux des conservateurs qui sont placés à la tête des institutions culturelles que sont les musées assument des responsabilités et charges multiples, non seulement de politique scientifique et culturelle mais aussi de décisions financières, de direction et de gestion, souvent lourdes de conséquences.

Les actions diversifiées conduites par le conservateur, et plus largement par les organes de direction et l'ensemble des agents des musées, soutenues par le principe de collégialité dans l'exercice des responsabilités, sont aujourd'hui une source de plein accomplissement professionnel mais aussi de questions nouvelles. Aussi convient-il de rappeler les repères déontologiques essentiels de cette profession, afin d'en souligner toute la valeur et l'importance.

À ma demande, un rapport remis en juillet 2005 par M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, relatif à l'« Éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel », a émis un ensemble de recommandations parmi lesquelles la rédaction de chartes

de déontologie pour les professions du patrimoine. Mentionnant les codes de déontologie élaborés par les associations internationales des professions du patrimoine, ce rapport indiquait que « l'État devrait [...] faire sienne la démarche déontologique au point d'élaborer lui-même ou susciter leur élaboration, ou d'adopter officiellement ces codes de déontologie aujourd'hui largement diffusés et qui constituent une des conditions de la crédibilité des professions de la conservation au niveau international ».

L'actualité internationale des musées, qui a vu, au cours des années récentes, les participations des musées français aux échanges culturels internationaux se multiplier, l'importance du patrimoine et des institutions culturelles dans les politiques nationales et européennes, dans la diplomatie et dans les échanges culturels mondialisés, ont accru et souvent renouvelé les sollicitations et les projets des musées et des conservateurs. Enjeux de politique internationale, acteurs des échanges culturels et sociaux, incluant leur dimension économique, les musées, dépositaires du patrimoine culturel de l'humanité, sont plus fortement régis aujourd'hui par les protections qui résultent pour eux des législations culturelles et patrimoniales nationales dans l'esprit de la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

Élaborée, conformément à ma demande, à l'instigation de la direction des musées de France et sous la coordination de l'inspection générale des musées, la présente charte s'adresse à l'ensemble des responsables scientifiques des musées de France tels que définis par l'article L. 442-8 du code du patrimoine et les articles 10 et 11 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatifs aux qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France. L'utilisation du mot « conservateur » au sein de la charte n'a d'autre but que d'en simplifier la lecture.

Les principes de déontologie et de service public français doivent conduire l'activité des conservateurs, et plus généralement les organes dirigeants des musées de France, tant dans leurs responsabilités internes au territoire français que dans leurs activités européennes et internationales.

La présente charte repose essentiellement sur les principes fondamentaux qui figurent dans le code de déontologie de l'ICOM (« Conseil international des musées », organisation non gouvernementale reconnue par l'UNESCO qui a élaboré dès 1981 une première version de son code de déontologie, régulièrement remise à jour). Si le code de déontologie de l'ICOM ne présente pas de caractère contraignant en droit interne français, sa grande valeur morale doit inspirer l'élaboration des codes nationaux de déontologie.

La présente charte rassemble des principes de bonne conduite que chacun des conservateurs se doit de respecter dès qu'il entre dans la fonction et dans la limite des attributions qui sont les siennes au sein de l'institution dont il relève. La charte n'expose en aucune façon à déroger au principe hiérarchique.

La présente charte s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la fonction publique d'État et territoriale, sur le code pénal et sur les textes essentiels qui régissent la profession et les musées, et notamment sur :

- la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (codifiée au livre IV du Code du patrimoine) et les différents décrets pris en application (n° 2002-628 et 2002-852 notamment),
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires complétée notamment par la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique (n° 2007-148, chap.4 notamment),
- l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, la circulaire relative au récolement du 27 juillet 2006 et les autres circulaires d'application de la loi,

- les textes relatifs au statut des corps de la conservation (conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux), décrets n^{os} 90-404 et 90-407 du 16 mai 1990 modifiés,
- le décret portant cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, n° 91-839 du 2 septembre 1991,
- les textes statutaires des musées dotés de la personnalité juridique,
- le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM, 2006),
- le code éthique de la confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO, mars 2003).

La présente charte, diffusée par voie de circulaire, a valeur non pas réglementaire mais indicative. Elle entend animer les comportements professionnels des conservateurs et éclairer les décisions des collectivités, collectivités publiques ou entités privées à but non lucratif, dont relèvent les musées de France.

Elle a été soumise au Haut Conseil des musées de France dans sa séance du 15 mars 2007.

Elle vaut pour les musées de France et peut, dans l'attente de chartes spécifiques ou d'une charte commune plus générale, servir de référence pour les institutions et les professionnels des autres institutions patrimoniales.

Il va de soi que ce premier document, qui rappelle les principes généraux de déontologie (I) et qui les précise, d'une part en ce qui concerne les collections (II), d'autre part en ce qui concerne le public (III), appellera des perfectionnements à la lumière d'une large diffusion et de l'expérimentation des conservateurs des musées de France, et qu'il nécessitera des actualisations et des compléments au fil des années.

I. Principes généraux

Le conservateur s'oblige à respecter les pratiques professionnelles suivantes :

I.1. Mission de service public

Le conservateur considère en toute circonstance sa fonction comme une mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Nul ne doit oublier que la mission et l'activité d'un musée de France est une mission de service public non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au contraire un financement public net et/ou la générosité privée.

I-2. Conduite professionnelle

I.2.1. Projet scientifique et culturel

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres d'art et les autres biens culturels dont il a la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation. A cet effet, dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, il conçoit le projet scientifique et culturel du musée et inscrit tous les partenariats existants ou envisagés au sein de ce projet.

I.2.2. Connaissance de la législation

Tout conservateur s'attache d'une part à connaître les législations nationales, et, d'autre part, à s'informer des législations internationales, ainsi que de leurs conditions d'application, et à s'y conformer. Il doit connaître les codes, chartes ou dispositions concernant le travail muséal, ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement dans lequel il accomplit ses missions.

I.2.3. Formation continue

Tout conservateur cherche à se tenir à jour dans l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et son champ d'activité.

I.2.4. Recherche de financements extérieurs

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le conservateur peut être conduit à la recherche de financements extérieurs. Cette recherche ne doit en rien nuire aux intérêts du musée, ni engager le conservateur dans des compromis qui seraient contraires aux réglementations existantes et aux prescriptions de l'éthique.

Quelle que soit l'importance des soutiens extérieurs obtenus, le conservateur garde l'entière maîtrise des activités du musée et il veille à ce que les ressources suscitées par ces activités puissent revenir intégralement au musée dont il a la charge.

I.2.5. Partage de compétences

Si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le conservateur doit consulter des spécialistes, au sein ou en dehors de l'institution.

I.2.6. Obligation d'évaluation

Le conservateur s'oblige à accepter toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, d'inspection, ou d'audit par les autorités compétentes.

I.3. Confidentialité

Le conservateur s'interdit de révéler les faits, informations ou documents dont il a obtenu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions d'un supérieur hiérarchique, à moins d'en être dispensé par une autorité hiérarchique.

Outre les limites fixées par la loi, la confidentialité s'applique notamment aux projets d'acquisitions, à toutes les opérations en cours liées au marché et à toute information liée à la protection de la vie privée. Les informations relatives à la sécurité des musées ou des collections et des locaux privés (notamment les résidences des collectionneurs) visités dans l'exercice des fonctions font l'objet de la plus stricte confidentialité de la part du conservateur.

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider tout pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis ou transférés illégalement ou volés.

I.4. Responsabilité professionnelle

Le conservateur s'oblige à appliquer et respecter les règles, les politiques et les procédures de son institution. Dans l'exercice de ses responsabilités, il est soutenu par le principe de collégialité en matière d'acquisition, de restauration et de projet scientifique et culturel. Il a le devoir de servir loyalement l'autorité administrative dont il dépend et la personne morale qui l'emploie. Toutefois, il lui est possible de manifester à celles-ci, dans le respect des devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance, son opposition à des pratiques qui lui paraîtraient nuire au musée ou à la profession, et contraires à la déontologie professionnelle. Il est du devoir des autorités dirigeantes et de tutelle des musées de France de prendre en compte cette manifestation pour éclairer leur décision.

Il s'oblige à protéger le musée et le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie.

I.5. Cumul d'activités

En dehors des travaux réalisés dans le cadre de la politique scientifique et culturelle de son établissement, le conservateur s'interdit de dispenser en échange de rémunération son savoir ou son temps contre l'intérêt général du musée. Le conservateur agent public agit dans le respect notamment de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, précisé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dans son chapitre IV.

I.6. Commerce et expertise

Le conservateur s'interdit de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux. Le conservateur est néanmoins autorisé par le ministre ou les autorités de tutelle à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative, après information de l'autorité hiérarchique de l'établissement dont il relève le cas échéant.

Le conservateur procède à l'estimation des objets dont il est responsable (assurance, valorisation des dons, etc.). En cas de risque de contestation du prix d'une acquisition à titre gracieux ou onéreux, il recourt à des services d'expertise indépendants. L'acceptation d'une valeur d'assurance d'un objet prêté au musée n'engage pas le conservateur quant à sa valeur marchande.

Le conservateur s'interdit toute contribution à des catalogues de ventes ou de galeries, et plus largement tout apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale. Il s'interdit également de recommander de manière exclusive un marchand, commissaire-priseur ou expert, et plus largement un quelconque prestataire. Il donne au contraire accès aux annuaires et répertoires de professionnels dans la mesure de son information.

I.7. Intégrité

Le conservateur s'interdit en toute circonstance de tirer pour son intérêt personnel un avantage indu de sa position officielle.

Il s'oblige à prendre des décisions et à n'agir qu'en fonction de considérations professionnelles. Il doit refuser toute sollicitation morale ou financière extérieure (cadeaux, invitations, avantages en nature, etc...).

I.8. Droit de collectionner

Le conservateur s'interdit d'entrer en concurrence avec les musées pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Il s'interdit également de vendre un bien culturel dont il est propriétaire, au musée dont il a la charge.

I.9. Interdiction d'utiliser à des fins personnelles des collections de musée

Le conservateur n'autorise pas les membres du personnel du musée, lui-même, les familles ou les proches, ou toute autre personne, à utiliser, pour un usage personnel ou n'étant pas inclus dans les missions du musée, même provisoirement, des objets provenant des collections du musée.

II. Les collections

Le conservateur est le garant de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

Il est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections comme une priorité s'inscrivant dans une démarche scientifique, assurer l'inventaire et la couverture photographique des collections dont il a la charge, exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction.

II.1. Conserver

La présente charte ne décrit pas le détail des opérations techniques mises en œuvre dans les musées telles qu' inventaire, marquage, récolement, qui figurent dans les circulaires et documents diffusés par la direction des musées de France.

A. Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées

La conservation préventive est un élément essentiel de la politique des musées et de la protection des collections.

- Le conservateur veille à créer et à maintenir un environnement protecteur pour les collections dont il a la garde, qu'elles soient conservées ou exposées. Il s'assure de la bonne conservation des œuvres en dépôt ou en prêt à l'extérieur du musée. En transit, les œuvres doivent être convoyées dans la mesure du possible par le conservateur lui-même ou par la personne compétente et habilitée qu'il mandate.
- Le conservateur veille à ce que les œuvres déposées ne le soient que dans des lieux reconnus conformes, présentant les conditions de sécurité, de conservation et de présentation adéquates.
- Le conservateur met en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (conflits armés et catastrophes naturelles).
- Le conservateur crée ou maintient un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les objets. Il doit assurer une couverture photographique de sécurité des collections. Il assure aux collections les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veille à ce que toute disparition ou acte de vandalisme soient signalés aux autorités de police et de gendarmerie compétentes.
- Le conservateur veille à ce que l'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ne porte pas atteinte aux bonnes conditions de conservation des œuvres.
- Le conservateur veille à ce que les dispositifs muséographiques n'utilisent que des produits, matériaux et procédés qui, en fonction du niveau le plus avancé des connaissances, ne nuisent pas aux œuvres, à l'environnement ou aux personnes.

B. Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire

Tout conservateur est responsable de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont il a la charge. Il veille à la mise en œuvre des règles d'inventaire telles qu'elles sont définies dans le titre I^{er} du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France et dans l'arrêté du 25 mai 2004.

C. Procéder au récolement

Il est du devoir du conservateur de procéder au récolement décennal des collections dont il a la charge. En vertu de l'arrêté du 25 mai 2004, il est rappelé que lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur compétent remet par la voie hiérarchique à la personne morale propriétaire du musée de France un état

récapitulatif des biens inscrits sur les registres de l'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

D. Signaler les collections en péril

Dans le cas où les collections dont il a la responsabilité se trouvent en péril au sens de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine, le conservateur doit alerter son autorité hiérarchique ou de tutelle, et, dans le silence de celle-ci, l'autorité administrative de l'État qui peut, par décision motivée prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation.

E. Respecter les restes humains

Les restes humains sont étudiés, conservés et présentés conformément aux normes professionnelles, dans le respect de la dignité humaine.

F. Respecter les collections vivantes

Pour les collections vivantes, le conservateur respecte les obligations déontologiques ayant inspiré la rédaction des articles 53 à 56 de l'arrêté du 25 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il veille notamment au bien être des animaux, au maintien de la biodiversité et à la protection de l'environnement. L'exploitation scientifique des collections vivantes est conduite dans le respect des espèces étudiées.

G. Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Dans le cas de patrimoine culturel immatériel, le conservateur se réfère à la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, signée le 20 octobre 2005 et ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

L'acquisition, la production et la diffusion de collectes orales requiert des précautions qui ont trait essentiellement au respect du témoin, de sa voix et de son image, et parfois même de son autorisation.

II.2. Prêter et déposer

A. Décision

En prêtant et en déposant, le conservateur contribue activement à la diffusion culturelle car il donne au public les moyens de mieux connaître les collections dont il a la responsabilité. Aussi doit-il toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de prêts et de dépôts après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition et de la capacité technique du musée sollicité à gérer les opérations de prêt.

La mobilité et la circulation des collections demeurent toujours soumises à leur capacité physique à surmonter l'épreuve du déplacement. Les prêts et les dépôts ne doivent jamais conduire à la dégradation des œuvres. Si la conservation physique des œuvres demandées ne permet pas de répondre favorablement à une demande de prêt ou de dépôt, le conservateur donnera à l'institution emprunteuse toutes les explications légitimant ce refus.

B. Contrôle

Pendant toute leur durée, les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte un contrôle assuré par toute personne qualifiée désignée par le prêteur ou le déposant sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage, sauf convention contraire, à

supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance spécifique aux types de risques encourus ou d'une garantie gouvernementale s'impose, sans faire pression sur l'emprunteur quant au choix du prestataire. La clause permettant à l'assureur de se substituer au propriétaire (non-restitution d'un bien volé et retrouvé si indemnisation) est rigoureusement proscrite en vertu de l'inaliénabilité des collections des musées de France. Le transport doit être assuré par du personnel qualifié ou des entreprises spécialisées.

C. Contreparties

Les collections des musées de France ne se monnayent pas. Elles ne peuvent être assimilées à une marchandise. Leur prêt ne peut être subordonné à un prix de location, et doit être envisagé exclusivement si un but culturel d'intérêt général le justifie.

Il peut toutefois être justifié et créateur de ressources pour les musées de faire circuler des expositions conçues à partir de la collection.

De telles initiatives sont légitimes dans la mesure où elles contribuent à la connaissance et à la diffusion des collections et de la culture de la France dans le monde. Le prêt des collections d'un musée, en échange d'une somme d'argent, n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, et dans la mesure où les enjeux sont culturels, scientifiques et de coopération interinstitutionnelle ou internationale, où ils permettent d'améliorer les conditions d'enrichissement, de conservation et de présentation des collections et favorisent le rayonnement national et international du musée et une plus grande diffusion auprès du public.

Cependant, les présentations de ce type ne doivent jamais prendre le pas sur des projets qui n'ont pas de réciprocité financière mais qui sont justifiés par leur seul intérêt scientifique et culturel, ou qui résultent de demandes argumentées de prêts ou dépôts d'autres musées et notamment de musées de France en région. Cette priorité doit être accordée même si de tels projets conduisent à différer une présentation d'œuvres génératrice de ressources monétaires. L'inobservation de cette discipline ferait rapidement perdre aux musées de France leur caractéristique de service public et leur haute mission de partage désintéressé de la culture.

Chaque fois que cela est possible, le conservateur veille à ne pas demander de frais pour la gestion des dossiers de prêt.

L'usage de faire prendre en charge par l'emprunteur la restauration, l'encadrement ou le montage des biens empruntés est acceptable ponctuellement, notamment lorsque ces frais atteignent un montant très élevé et concernent une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une présentation permanente.

II.3. Restaurer

A. Programme et procédure de restauration

a. Consultation

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 452-1 du Code du patrimoine.

b. Programme

Le conservateur établit un programme de conservation et de restauration assurant le suivi de toutes les collections dont il a la charge.

c. Procédure de restauration

Le but principal d'une intervention doit être la conservation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation et de restauration doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute

transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable. Le conservateur veille à ce que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Des arguments valables du point de vue de la conservation, ou d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Les fragments enlevés, historiquement pertinents, sont conservés et identifiés. La procédure doit être entièrement documentée.

B. Mise en œuvre de la restauration

Toute restauration est opérée sous la direction du conservateur par des restaurateurs spécialistes, au sens de l'article L. 452-1 du Code du patrimoine. La restauration nécessite que l'œuvre soit préalablement documentée. Elle est conduite avec des produits, des matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuisent ni aux œuvres, ni à l'environnement, ni aux personnes. Elle doit être, dans la mesure du possible, facilement réversible. Le conservateur veille à ce que chaque restauration fasse l'objet d'un dossier la documentant (examen diagnostic, détail des interventions de conservation et de restauration). Ces documents demeurent accessibles au musée et mentionnent les noms des restaurateurs sollicités. C'est pourquoi le conservateur doit être attentif aux prérogatives d'ordre moral des restaurateurs, dont les dossiers sont conservés pour de futures références.

II.4. Enrichir

A. Politique d'acquisition

Les collections des musées de France étant inaliénables, le conservateur s'interdit de céder, vendre ou cautionner la vente ou la cession de tout ou partie des collections dont il a la charge, sauf dans le cas prévus par le Code du patrimoine (article L. 451-6).

Au contraire, il définit et propose, dans la limite de ses attributions, une politique d'acquisition pertinente et révisée régulièrement s'inscrivant dans le projet scientifique et culturel du musée.

Pour la conduire, il s'appuie sur le principe de collégialité qui préside aux décisions.

B. Avis d'instances scientifiques

En application de l'article L. 451-1 du Code du patrimoine, toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

C. Vigilance

Le conservateur exerce une grande vigilance vis à vis de tout projet d'acquisition :

- Aucun bien ne doit être acquis par achat, don ou legs ou échange, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de s'assurer de l'origine de la propriété correspond aux cadres légaux. Le conservateur consulte notamment les listes rouges des biens culturels élaborées par l'ICOM ;
- Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, le conservateur s'assure qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété ;
- Les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

Le conservateur :

- S'assure de l'état de l'œuvre ;

- S'assure de l'authenticité de l'objet, de son attribution, selon les données les plus récentes des connaissances ;
- Établit l'historique le plus complet possible de l'objet depuis sa découverte ou création ;
- Compare les prix demandés aux prix du marché, pour éviter les prix trop élevés sans léser le vendeur ;
- Rassemble toutes les informations concernant les droits liés à l'acquisition (droit d'auteur, droit moral, droit de reproduction, droit à l'image, etc.).

En cas de doute sérieux sur l'origine du bien (transmission de propriété, fouilles archéologiques, trafic illicite...), le conservateur s'abstient de proposer, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, son acquisition par le musée et doit en référer aux autorités compétentes.

II.5. Étudier

A. Étude des collections

Le conservateur conduit l'étude des collections de manière constante et la plus complète possible.

B. Accessibilité scientifique des collections

Le conservateur rend les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible en s'aidant des moyens technologiques les mieux adaptés.

C. Recherches

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée. Les catalogues des collections doivent être des objectifs prioritaires. Le conservateur est tenu de faire connaître les résultats de ses recherches à la communauté scientifique. Il doit faire en sorte que soit reconnue l'utilisation du travail des personnels scientifiques du musée.

Toute œuvre du musée doit faire l'objet d'un dossier documentaire constamment enrichi dont les sources sont clairement identifiées.

Cette documentation constituée sur les collections dans le cadre des fonctions de conservateur appartient au musée, de même que les documents de recherche qui, le moment venu, doivent être versés aux archives du musée, sous réserve du respect du droit moral du chercheur.

Le conservateur définit les limites de la communication des renseignements contenus dans la documentation (respect de la confidentialité de certaines informations, de la vie privée, du droit moral, etc.).

D. Publications

La publication des collections du musée dans lequel il se trouve doit être une priorité pour tout conservateur.

Les résultats des recherches menées sur les collections ont vocation à être rendus publics. Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent refléter l'état actuel des connaissances. Les publications du musée respectent les droits et les usages en la matière, et notamment le Code de la propriété intellectuelle.

E. Expositions

Le choix des thèmes, la sélection des objets présentés, leur qualité et leur provenance doivent, tout en faisant l'objet de la plus grande vigilance scientifique, contribuer à l'enrichissement des connaissances.

F. Détention des droits sur les objets étudiés

Lorsque le conservateur expose ou publie des objets qui n'appartiennent pas à l'établissement dont il a la charge, un accord écrit doit être signé avec le propriétaire concernant tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

G. Reproductions photographiques

La couverture photographique des collections est une tâche prioritaire. Le conservateur s'assure que le musée dispose des droits d'utilisation des photographies par toute disposition contractuelle nécessaire avec l'auteur des clichés.

Les photographies faites par le conservateur dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au musée, sans préjudice de son droit moral.

Le conservateur veille, pour sa propre utilisation comme pour celle de son institution, à respecter le droit d'auteur de l'artiste et du photographe pendant la durée légale de la protection de leurs droits. Pour tout autre utilisateur, la nécessité demeure de s'acquitter auprès des auteurs ou éditeurs des demandes d'autorisation d'usage et des droits nécessaires.

Il facilite la prise de vue photographique des objets dont il a la charge, sous réserve d'éviter des nuisances pour le public, pour le personnel et pour l'objet. En cas d'usage commercial, le musée est en droit de percevoir des recettes spécifiques pour mise à disposition des locaux, des œuvres et du personnel. Le conservateur est invité à exiger des agences photographiques ou des éditeurs un exemplaire du cliché et de la publication où il figure.

Il peut aussi s'opposer à une utilisation portant atteinte à la signification de l'œuvre ou dégradant l'image du musée.

H. Reproductions, moulages, copies, objets dérivés

Le conservateur exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction afin de préserver l'intégrité des œuvres, le droit moral et patrimonial des auteurs, et la qualité des résultats.

Dans le cas des copies peintes, il s'assure que les dimensions de l'œuvre originale sont modifiées et que toute disposition a été prise afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction.

Le conservateur veille à ce que toute édition (de sculpture, de gravure...) soit conforme à la législation en vigueur et au Code des fondateurs et ne constitue pas une diffusion abusive de l'œuvre ou de l'image. Son statut doit pouvoir être clairement identifié (exemplaire d'édition ou reproduction).

Sous prétexte de bénéfices, le conservateur ne doit en aucun cas valider des produits dérivés qui, dans leur aspect ou leur conditionnement, sont susceptibles de dénaturer l'image du musée ou d'en dévaloriser l'objet.

I. Droit de propriété littéraire et artistique du conservateur

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un conservateur, agent de droit public, dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ou à l'établissement dont il relève le cas échéant.

Les modalités de rémunération dudit conservateur sont fixées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et à la politique définie par sa tutelle.

III. Le public

A. Accueil et accessibilité

Le conservateur respecte les normes veillant à la qualité de l'accueil.

Il rend les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tous handicaps confondus) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005.

B. Présentation, diffusion

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres dans les meilleures conditions de visite, conformément à un projet scientifique et culturel s'inscrivant dans la politique de l'établissement dont il relève. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support (textes, audioguides), en veillant à la traduction en trois langues, si le français n'est pas la seule langue utilisée.

C. Connaissance des publics

Toute étude ou enquête visant à une meilleure connaissance des publics doit être réalisée conformément aux normes en vigueur en matière de respect de la personne.

D. Action culturelle

Le conservateur a le devoir de développer le rôle culturel, éducatif et social de son établissement. En application de l'article L. 442-7 du Code du patrimoine, le conservateur doit soutenir et développer les services ayant la charge de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelles. Il veille à ce que les activités du musée soient organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée et à rester en cohérence avec son programme scientifique et culturel. Dans cette limite, il s'attache à ouvrir le musée à l'accueil des activités et des disciplines les plus diverses. Le contrôle du contenu de ces activités revient aux conservateurs.

E. Sociétés de soutien et action de mécénat

Le conservateur veille à ce que les activités des associations de soutien se déroulent en accord avec les règles de l'établissement dont il relève.

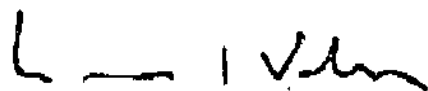
Il veille à l'élaboration des conventions avec ces associations et s'assure du statut des bénévoles.

Dans le cadre de la législation favorisant le mécénat des entreprises et des particuliers, il veille à l'élaboration d'une charte des projets susceptibles de faire l'objet d'actes de mécénat et des actions en reconnaissance de ceux-ci.

Je vous invite à avertir les services de la direction des musées de France de toutes les observations et propositions de nature à enrichir progressivement et faire évoluer en tant que de besoin la présente charte, dont les versions mises à jour seront soumises au Haut Conseil des musées de France ainsi qu'aux instances spécifiques de l'éthique et de déontologie de la gestion du patrimoine culturel qui pourraient être mises en place, sous le timbre suivant : Direction des musées de France (Inspection générale des musées), 6, rue des Pyramides, 75041 Paris – cedex 01.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication



—
Renaud Donnedieu de Vabres